

2037616J

L'EDUCATION
CHEZ LES CRIS, LES INUIT ET LES NASKAPIS
DEPUIS SES DEBUTS

par

Michel } Guenet

en collaboration avec
Josette Picard et Alice Langlais

Canada, Environnement Canada
Bureau de la Baie James et du Nord québécois
Mai 1982



DGR

E
96.2
G 86

don 7 juin 1985

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES	vi
LISTE DES ANNEXES	vii
LISTE DES SIGLES UTILISES	viii
MANDAT	1
PREFACE	3
INTRODUCTION	4
A- Localisation des groupes autochtones	4
B- Les catégories de terres	7
1. JALONS HISTORIQUES DU SYSTEME D'EDUCATION DES CRIS, DES INUIT ET DES NASKAPIS	10
1.1 Les Cris et les Inuit	11
1.2 Les écoles provinciales	13
1.3 Les écoles fédérales	13
1.4 Nouvelles politiques du MAINC	14
1.5 La prise de conscience par les Cris	15
1.6 Les années '70 jusqu'à la signature des conventions	15
2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES CREEES PAR LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS ET PAR LA CONVENTION DU NORD-EST QUEBECOIS	22
2.1 Introduction	23

2.2	Commission scolaire crie (CSC)	25
2.2.1	Financement	25
2.2.2	Fonctionnement	26
2.2.2.1	Conseil des Commissaires	26
2.2.2.2	Comité d'école	28
2.2.2.3	Comité exécutif	28
2.2.2.4	Directeur général	28
2.2.3	Langue d'enseignement	28
2.2.4	Les écoles crie	30
2.2.5	Les cours	31
2.2.5.1	Projet "Cree Way"	32
2.2.6	Matériel didactique	33
2.2.7	Formation des maîtres	33
2.3	Commission scolaire Kativik (CSK)	35
2.3.1	Financement	35
2.3.2	Fonctionnement	36
2.3.2.1	Conseil des Commissaires	38
2.3.2.2	Comité exécutif	38
2.3.2.3	Directeur général	38
2.3.2.4	Comité de parents	39
2.3.3	Langue d'enseignement	39
2.3.4	Ecoles et services	40
2.3.5	Les cours	41
2.3.6	Matériel didactique	42
2.3.7	Formation des maîtres	43
2.3.8	Cours aux adultes	45
2.4	Commissions scolaires régionales protestantes d'Eastern Québec et d'Eastern Township	47
2.4.1	Comité provisoire naskapi de l'éducation	47
2.4.2	Rôle consultatif du Comité d'école après la construction de l'école naskapie	49
2.4.3	Financement	49
2.4.4	L'enseignement	50
2.4.5	L'éducation à la naskapie	50

2.5	Ecoles de ministre	51
2.5.1	Les dissidents	51
2.5.2	Fonctionnement des écoles de ministre	52
2.5.3	La langue d'enseignement	52
2.5.4	Matériel didactique	53
2.5.5	Calendrier scolaire	53
2.5.6	Institutions	53
3.	PRESENTATION GRAPHIQUE ET CARTOGRAPHIQUE DU PHENOMENE DE L'EDUCATION	54
3.1	Introduction	55
3.2	Analyse et commentaires	55
3.2.1	Répartition de la population autochtone	55
a)	Les Inuit	57
b)	Les Cris et les Naskapis	59
3.2.2	Structures par âges de la population de jeunes chez les Inuit, les Cris et les Naskapis	60
a)	Les Inuit - 1970	67
b)	Les Cris et les Naskapis - 1971	67
c)	Les Cris et les Inuit - 1977, 1979 (1980)	68
3.2.3	La fréquentation scolaire	69
3.2.4	Analyse des données des graphiques et de leur répartition spatiale	71
a)	1971-1972	71
b)	1977-1978	72
c)	1980-1981	74
	CONCLUSION	77
A)	1971-1972	77
B)	1977-1978	81
C)	1980-1981	82

BIBLIOGRAPHIE

83

APPENDICE

ANNEXE A: PERSONNES RESSOURCES	1
ANNEXE B: EXEMPLE DE DOCUMENT PEDAGOGIQUE EN INUKTITUT: ALLASIALUGIT, CAHIER D'EXERCICES	1
ANNEXE C: EXEMPLE DE DOCUMENTS ELABORES EN CRIS:	
- CREE WAY PROJET, CATALOGUE NO 1	1
- PRIMER JIMMY BOOK	6
- PRIMER WORBOOK FOR JIMMY	9
- STORY BOOK IN CREE: WALKING	13
ANNEXE D: LA MAÎTRISE INDIENNE DE L'EDUCATION	1
ANNEXE E: CHAPITRES DES CONVENTIONS RELATIFS A L'EDUCATION:	
- CHAPITRE 16, CBJNQ, EDUCATION - CRIS	1
- CHAPITRE 17, CBJNQ, EDUCATION - INUIT	9
- CHAPITRE 11, CNEQ, EDUCATION - NASKAPIS	24

LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABEAU 1: Liste des toponymes des localités crie et inuit	6
TABEAU 2: Les catégories de terres	9
TABEAU 3: Etudes spécialisées complétées	21
TABEAU 4: Organigramme de la Commission scolaire crie	27
TABEAU 5: Organigramme de la Commission scolaire Kativik	37
TABEAU 6: Diagramme de la structure scolaire actuelle pour les Naskapis	48
TABEAU 7: Effectifs et variations de la population autochtone: Inuit, Cris, Naskapis	58
TABEAU 8: Effectifs et proportions de jeunes selon l'âge par groupe autochtone	62
TABEAU 9: Effectifs et pourcentages d'étudiants autochtones: Inuit, Cris, Naskapis - 1971-1972	63
TABEAU 10: Effectifs et pourcentages d'étudiants autochtones: Inuit, Cris, Naskapis - 1977-78	64
TABEAU 11: Effectifs et pourcentages d'étudiants autochtones: Inuit, Cris, Naskapis - 1980-1981	65
TABEAU 12: Scolarisation hors territoire	73

LISTE DES FIGURES

	Page
FIGURE 1: Groupes autochtones du territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois	5
FIGURE 2: Terres de catégorie I et II	8
FIGURE 3: Structures de l'organisation scolaire	24
FIGURE 4: Répartition de la population autochtone	56
FIGURE 5: Structures par âges de la population jeune chez les Cris, les Inuit et les Naskapis	61
FIGURE 6: Fréquentation scolaire	70
FIGURE 7: Etudes post-secondaires (CEGEP): nombre d'étudiants cris et naskapis	79
FIGURE 8: Etudes universitaires: nombre d'étudiants cris et naskapis	80

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A: PERSONNES RESSOURCES

ANNEXE B: EXEMPLE DE DOCUMENT PEDAGOGIQUE EN INUKTITUT:
ALLASIALUGIT, CAHIER D'EXERCICES

ANNEXE C: EXEMPLE DE DOCUMENTS ELABORES EN CRIS:
- CREE WAY PROJET, CATALOGUE NO 1
- PRIMER JIMMY BOOK
- PRIMER WORKBOOK FOR JIMMY
- STORY BOOK IN CREE: WALKING

ANNEXE D: LA MÂTRISE INDIENNE DE L'EDUCATION

ANNEXE E: CHAPITRES DES CONVENTIONS RELATIFS A L'EDUCATION:
- CHAPITRE 16, CBJNQ, EDUCATION - CRIS
- CHAPITRE 17, CBJNQ, EDUCATION - INUIT
- CHAPITRE 11, CNEQ, EDUCATION - NASKAPIS

LISTE DES SIGLES UTILISES

ARK	Administration régionale Kativik
CBJNQ	Convention de la Baie James et du Nord québécois
CEIC	Commission canadienne de l'Emploi et de l'Immigration
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
COPITT	Child Observation Project Inuit Teacher Training
CS	Commission scolaire
CSC	Commission scolaire crie
CSGSI	Commission scolaire Greater Seven Island
CSK	Commission scolaire Kativik
CSR	Commission scolaire régionale
DGEA	Direction générale de l'enseignement aux adultes
DGNQ	Direction générale du Nouveau-Québec
GCCQ	Grand Conseil des Cris du Québec
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
MEQ	Ministère de l'Education du Québec
MLCP	Ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche
MTMQ	Ministère de la Main-d'oeuvre du Québec
OPDQ	Office de planification et de développement du Québec
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi

LE MANDAT

Le Bureau de la Baie James et du Nord québécois a jusqu'à maintenant produit trois monographies sur les communautés de Baie-du-Poste, Fort-Rupert, et de Poste-de-la-Baleine (Kuujuaraapik). Ces monographies décrivent en général les côtés humains et physiques de ces communautés. Le Bureau de la Baie James et du Nord québécois désirerait, dans le futur, produire d'autres monographies sur toutes les communautés localisées sur le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois. Afin de compléter ces monographies, le Bureau de la Baie James et du Nord québécois nous a confié le travail de recueillir toutes les données socio-économiques manquantes dans leurs dossiers.

La première partie du travail consistait à recueillir les données disponibles dans les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que dans les autres organismes concernés par le sujet. Nous avons recueilli pour ce travail des données sur la population, l'économie, l'habitation, les services municipaux, la justice, la santé, l'éducation et les communications.

Une fois ces informations recueillies, nous avons choisi d'analyser les données concernant l'éducation étant donné que nous possédions le plus d'informations pertinentes pour comparer les changements survenus suite à la signature des conventions (CBJNQ, CNEQ).

Nous avons donc fait un essai d'analyse et de description du phénomène de l'éducation dans sa globalité en se penchant sur la structure d'avant et d'après la signature des Conventions de la Baie James et du Nord québécois et du Nord-Est québécois ainsi que sur les diverses composantes

des variables retenues. A l'aide de graphiques et de cartes, nous abordons la répartition spatiale des phénomènes touchant ce thème de façon à discerner régionalement certains groupes dominants. Nous terminons sur une réflexion sur les effets de la prise en main par les autochtones de leur éducation et l'amérindianisation de l'éducation comme processus actif de changement culturel.

PREFACE

Avec la collaboraiton de certaines personnes ressources rencontrées, des ministères fédéraux et provinciaux et des organismes publics et privés*, nous avons pu obtenir de l'information pertinente dans un laps de temps raisonnable. Cependant, toute la documentation désirée n'a pu être recueillie à cause de certaines difficultés rencontrées (grève des postes, vacances de fonctionnaires et non-collaboration de certains organismes).

Les données recueillies ont d'abord été groupées de la façon suivante:

- statistiques;
- communications écrites;
- communications verbales.

Ces données nous ont été transmises selon trois échelles pour fins de comparaison:

- des localités (groupes autochtones);
- régionale;
- du Québec amérindien.

Au niveau des statistiques, les données disponibles datent de 1970 et varient selon les groupes ethniques et les années. Même s'il est difficile d'obtenir les mêmes statistiques pour les mêmes années, il a été possible d'en trouver qui soient compatibles.

Par contre, la littérature disponible nous a permis de voir l'évolution de l'éducation depuis l'implantation des écoles fédérales au Nouveau-Québec, dans les années '30 jusqu'à aujourd'hui.

Le présent rapport comporte trois parties; l'historique, la situation actuelle et une présentation graphique et cartographique du phénomène de l'éducation.

*Une liste détaillée est présentée en annexe A.

INTRODUCTION

A - Localisation des groupes autochtones (figure 1)

Colonisées au début du XXe siècle, les populations autochtones du Nouveau-Québec ont conservé quand même des caractères nordiques en dépit d'un apport des peuples du sud. La quasi totalité des populations vit sur les côtes où les conditions du milieu sont plus favorables. Formées de trois groupes autochtones distincts, elles comprennent les Inuit, les Cris et les Naskapis.

La carte des localisation intitulée "Groupes autochtones du Territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois" nous montre ce vaste territoire à l'intérieur même du Québec ainsi que la localisation des différents groupes autochtones suivants:

- a) Les Inuit, localisés sur les rivages du territoire, constituent le groupe autochtone le plus septentrional du territoire, On compte (15) quinze endroits où il y a peuplement inuit à l'exception de Killiniq où les Inuit n'y résident plus en permanence; maintenant ils habitent les autres endroits de la Baie d'Ungava. De plus, il existe deux (2) endroits où l'on rencontre plus d'un groupe autochtone sur le territoire soit à Chisasibi (Cris-Inuit) et à Kuujjuaraapik, Poste-de-la-Baleine (Inuit-Cris).
- b) Les Cris constituent le groupe le plus méridional du territoire. Ils sont localisés sur les rives des baies James et Hudson soit de Fort-Rupert à Poste-de-la-Baleine et aussi à l'intérieur du territoire, à Baie-du-Poste au nord-est de Chibougamau, à Waswanipi et à Némiscau nouvellement localisé au lac Champion.
- c) Les Naskapis se regroupent uniquement à l'intérieur de la municipalité de Schefferville.

Une liste des toponymes indiquant les anciens et nouveaux toponymes employés est annexée à cette carte (tableau 1). De plus, cette carte situe les principales localités du territoire couvert par les conventions.

GROUPES AUTOCHTONES DU TERRITOIRE DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET DE LA CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

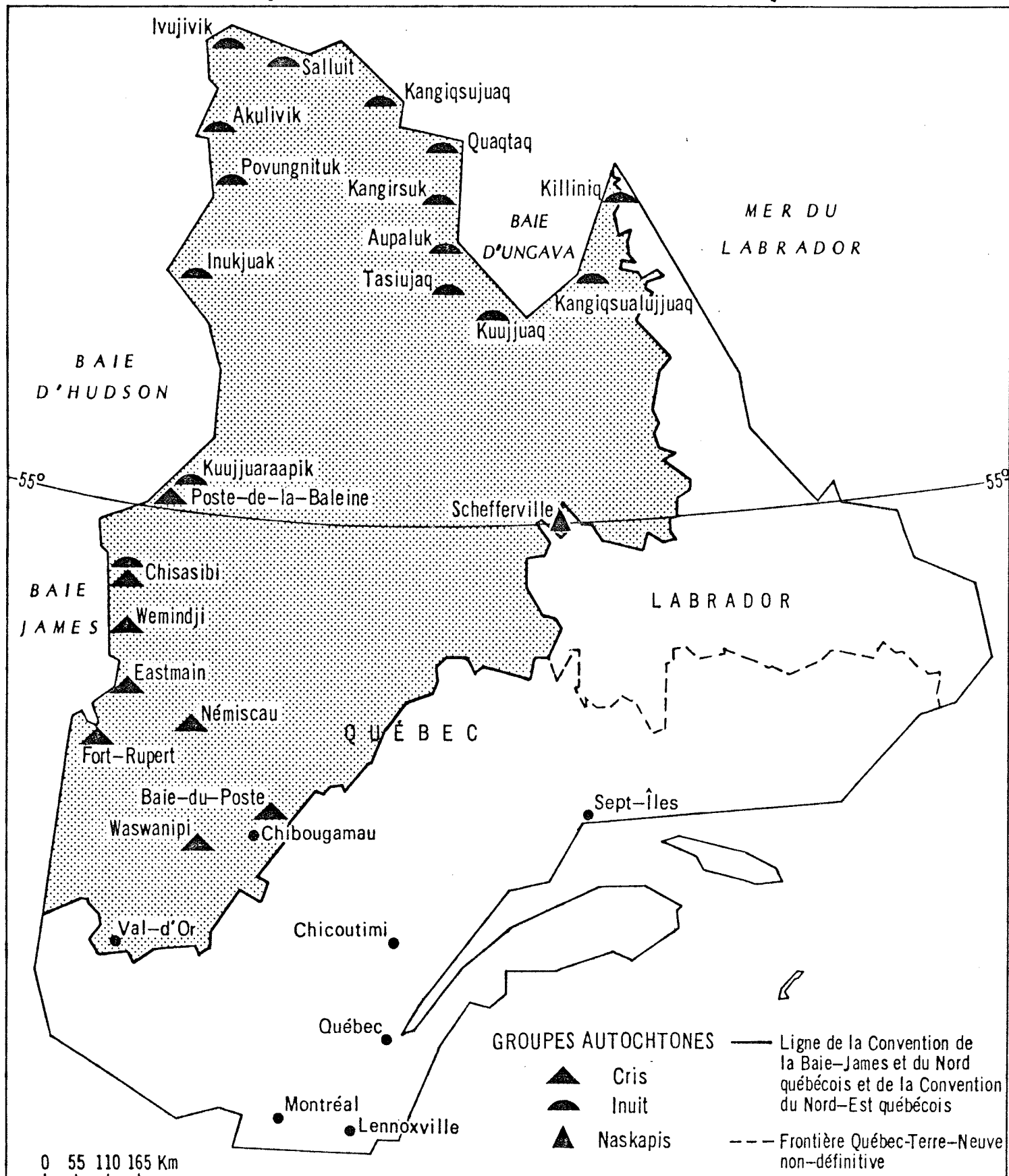


Tableau 1

LISTE DES TOPONYMES
DES LOCALITES CRIES ET INUIT

<u>NOUVEAUX NOMS</u>	<u>ANCIENS NOMS</u>
AKULIVIK	CAPE-SMITH
AUPALUK	AUPALUK
BAIE-DU-POSTE	MISTASSINI
CHISASIBI (localité crie)	FORT-GEORGE
EASTMAIN	EASTMAIN
FORT-RUPERT	RUPERT-HOUSE
INUKJUAK	INOUCDJOUAC, PORT-HARRISSON
IVUJIVIK	NOTRE-DAME-D'IVUGIVIC
KANGIQSUALUJJUAQ	PORT-NOUVEAU-QUEBEC GEORGE-RIVER
KANGIQSUJUAQ	MARICOURT (WAKEHAM) WAKEHAM-BAY, WAKEHAM
KANGIRSUK	BELLIN (PAYNE), PAYNE-BAY PAYNE, KANGIQSUK
KILLINIQ	PORT-BURWELL
KUUJJUAQ	FORT-CHIMO, CHIMO
KUUJJUARAAPJ.K	POSTE-DE-LA-BALEINE GREAT-WHALE GREAT-WHALE-RIVER
NEMISCAU	FORT-NEMISCAU
POSTE-DE-LA-BALEINE (partie crie de la localité)	GREAT-WHALE GREAT-WHALE-RIVER
POVUNGNITUK	POVUNGNITUK
QUAQTAQ	KOARTAC
SALLUIT	SAGLOUC, SUGLUK
TASIUJAQ	BAIE-AUX-FEUILLES, LEAF-BAY
WASWANIP I	WASWANIP I
WEMINDJI	NOUVEAU-COMPTOIR PAINT-HILLS

* Liste fournie par la Commission de toponymie du Québec.

B - Les catégories de terres (figure 2)

Tous les groupes autochtones, inuit, cris et naskapis existant sauf les deux groupes dissidents de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Inujivik et Povungnituk, se partagent les terres de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois de la façon suivante:

a) Terres de catégorie I

Ces terres représentent environ 1,5% du territoire et correspondent à peu près à la situation de la localité des groupes autochtones, localité sur laquelle ces peuples vivaient avant la signature de la convention. Sur ces terres, les autochtones détiennent des droits exclusifs sur l'administration et le fonctionnement de la communauté (exemple: l'éducation).

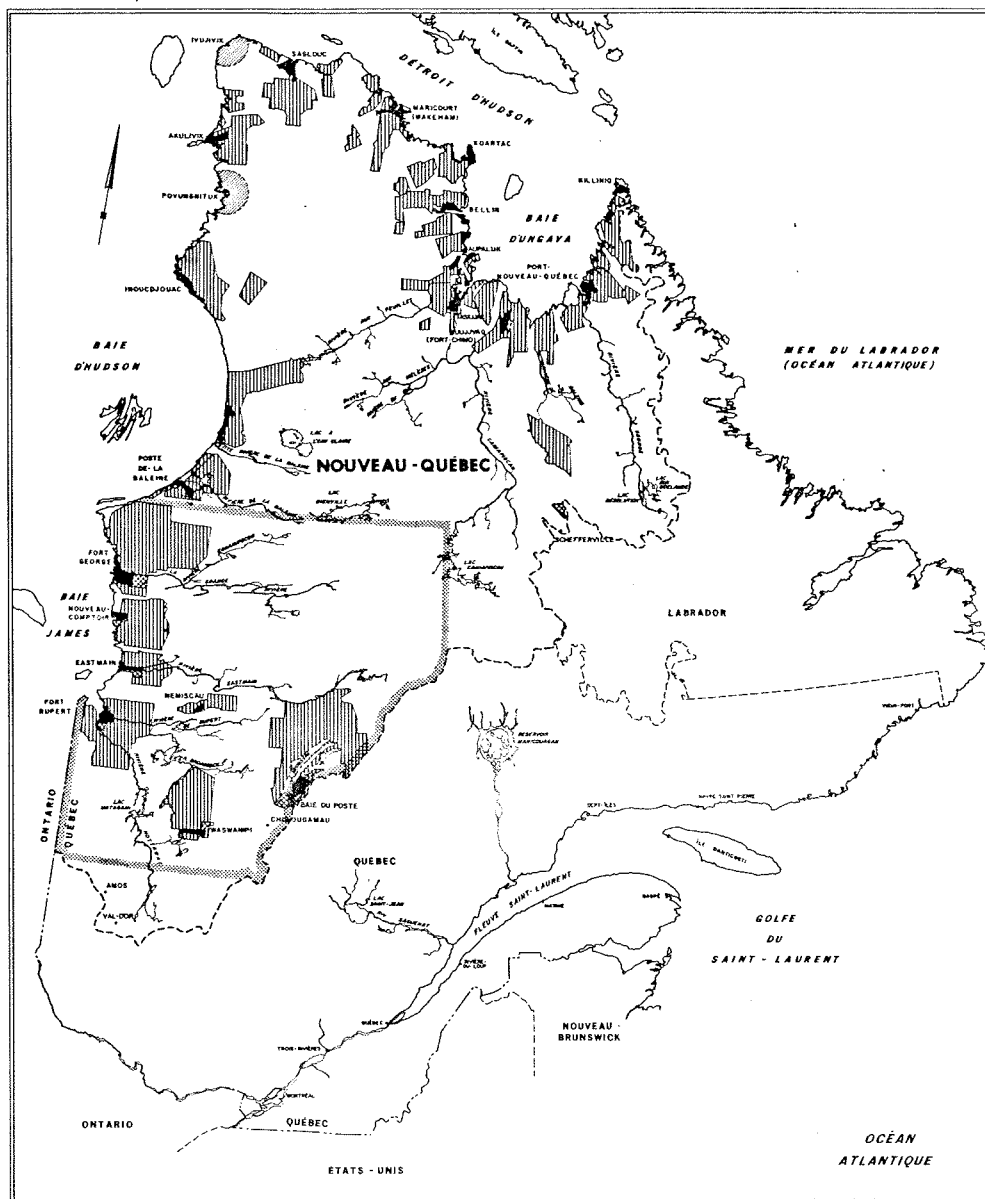
b) Terres de catégorie II

Ces terres occupent environ 15% du territoire sur lequel les autochtones possèdent des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage. Ces terres sont la propriété de la Couronne et les gouvernements régionaux s'occupent de leur gestion en ce qui touche le régime de chasse, de pêche et de piégeage.

c) Terres de catégorie III

Ces terres occupent environ 83,5% du territoire. Elles sont publiques et sont administrées par le Québec. Les autochtones peuvent y pratiquer leur activité de chasse et pêche et ont des droits exclusifs sur la chasse de certaines espèces et sur le piégeage des petits animaux à fourrure.

Tous les québécois peuvent pratiquer la chasse et la pêche sportive ou commerciale sur ces terres mais n'ont pas le droit de tuer certaines espèces et d'y trapper. Le tableau 2 indique la superficie des terres et des différentes catégories de terres par groupe autochtone.



TERRÈS DE CATEGORIE I et II

CATEGORY I and II LANDS

TERRE NON DÉLIMITÉE (LOCALITÉ DISSIDENTE)
APPROXIMATE LAND I and II (DISSIDENTS LOCALITIES)



CATÉGORIE II
CATEGORY II



CATÉGORIE I et I A
CATEGORY I and I A



CATÉGORIE I Spécial, I B et I B Spécial
CATEGORY Special I, I B and Special I B



LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
JAMES BAY MUNICIPALITY LIMIT



LIMITES DU TERRITOIRE
TERRITORY LIMIT



Tableau 2

LES CATEGORIES DE TERRES
SUPERFICIE DES TERRES EN KM²

GROUPE AUTOCHTONE	TERRES DE CATEGORIE		SUPERFICIE EN KM ²
INUIT	1	1 SPECIALE	11
AKULIVIK	557,7		5190,9
AUPALUK	629,8		4039,7
CHISASIBI	45,1		
INUKJUAQ	557,8		7883,2
IVUJIVIK *	524,9		4576,3
KANGIQSUALUJJUAQ	539,6	90,2	5490,1
KANGIQSUJUAQ	606,7		5181,9
KANGIRSUK	629,5		4864,6
KILLINIQ	290,5		3903,7
KUJJJUAQ	546,1	83,7	8880,4
KUJJJUARAAPIK	585,8		8064,5
POVUNGNITUK *	626,6		8492,4
QUAQTAQ	477,7	104,7	4175,7
SALLUIT	625,7		7013,0
TASIUJUAQ	629,8		3840,3
*Terres non délimitées			
TOTAL	7873,3	278,6	81596,7

GROUPE AUTOCHTONE	TERRES DE CATEGORIE		SUPERFICIE EN KM ²
CRIS	1 - 1A	1 SPECIALE-1B	11
BAIE-DU-POSTE	854,3	526,1	17860,6
CHISASIBI	809,4	500,2	16928,2
EASTMAIN	154,8	334,7	3584,5
FORT-RUPERT	489,8	295,0	10222,7
NEMISCAU	97,4	55,4	2030,6
POSTE-DE-LA-BALEINE	202,5	113,6	4908,8
WASWANIPi	364,9	233,4	7637,9
WEMINDJI	326,6	186,2	6822,0
TOTAL	3299,7	2244,6	69995,3

GROUPE AUTOCHTONE	TERRES DE CATEGORIE		SUPERFICIE EN KM ²
NASKAPIS	1AN	1BN SPECIALE	11
	41,4	284,9	4144,0

** Source: SAGMAI, 1980.

CHAPITRE 1

JALONS HISTORIQUES DU SYSTEME D'EDUCATION DES CRIS, DES INUIT ET DES NASKAPIS

1. JALONS HISTORIQUES DU SYSTEME D'EDUCATION DES CRIS, DES INUIT ET DES NASKAPIS

Au cours de la période de 1930 à 1975, les populations autochtones du Nouveau-Québec ont connu la visite accrue des personnes issues des sociétés industrielles nord américaines. Régies par le gouvernement canadien et québécois, ils implantent des systèmes et établissements scolaires.

Nous allons montrer pendant cette période les dates et traits caractéristiques du système d'éducation au Nouveau-Québec ainsi que les effets sur la vie individuelle et sociale et communautaire des Cris et des Inuit dans la mesure du possible.

Vers 1930: - Implantation des écoles fédérales surtout dans les communautés cries. L'enseignement se faisait au niveau primaire dans la langue anglaise.

Vers 1949: - Implantation des écoles fédérales chez les Inuit de Kuujjuaraapik et d'Inukjuak. L'enseignement se faisait au niveau primaire dans la langue anglaise.

1960: - L'éducation devient obligatoire pour tous les québécois. Aussi quelques années plus tard on applique au nord du Québec cette obligation et tous les Cris et les Inuit doivent fréquenter l'école malgré leur forte objection.

1.1 Les Cris, les Inuit

Pendant la période de 1930 à 1960, le système d'éducation relevait du gouvernement fédéral. A cet effet, les missions anglicanes et catholiques des pères Oblats de Fort-George et de Mistassini reçurent des subventions de la Direction des Affaires indiennes pour mettre sur pied des écoles destinées aux jeunes autochtones. Plusieurs autochtones (Cris) de la côte est de la baie d'Hudson du Québec commencèrent leur primaire à l'école anglicane de Fort-George, d'autres jeunes se déplaçaient chaque

année vers Moose Factory en Ontario alors que d'autres se rendaient jusqu'à Chapleau et à La Tuque au Québec.

L'objectif du gouvernement fédéral était d'assimiler les groupes autochtones du Nouveau-Québec au mode de vie des Blancs en leur imposant le même enseignement que les Blancs. La langue d'enseignement était l'anglais afin de répondre aux besoins des sociétés blanches. Le programme d'enseignement était similaire à celui du sud et le calendrier scolaire n'était pas adapté à leur mode de vie traditionnel.

L'identité des populations autochtones n'était pas respectée dans le milieu scolaire, on annihilait leurs valeurs, leur langue et on méprisait leurs activités économiques. Le processus d'assimilation dès les années '60, est contrôlé par l'obligation d'inscrire tous les jeunes enfants à l'école. La venue des institutions scolaires au Nouveau-Québec a accéléré le processus de scolarisation des bandes crie amorcé vers les années '45. On constata le même phénomène chez les Inuit pendant les mêmes années.

Une analyse des succès scolaires des années '60 démontre un taux d'abandon scolaire très élevé. Les étudiants, et surtout les parents, ne voyaient pas la nécessité de la poursuite des études qui ne les préparaient pas adéquatement à jouer un rôle économique au sein de leur société et qui plus est, les privaient d'une main-d'oeuvre nécessaire à ce même rôle (les jeunes apprennent tôt le métier de chasseur et aident les parents à la cueillette de la nourriture). Quant à l'aspect de la perte de l'identité culturelle par les enfants, il commence seulement à devenir important lorsque les enfants atteignent le niveau secondaire. Les jeunes enfants qui retournent dans la forêt avec leurs parents ont tôt fait d'effacer les effets néfastes de l'école et reprennent une place à l'intérieur de la famille cellule économique.

Les professeurs connaissent aussi certaines difficultés: ils ne comprennent pas et s'adaptent mal au mode de vie autochtone différent du leur. Ils connaissent des difficultés d'intégration, d'adaptation au climat, d'isolement et d'éloignement. Tous ces facteurs rendent difficile le choix des enseignants et la continuité d'un enseignement de qualité.

1963: - Création de la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ). Cette direction sert d'instrument d'action en matière de développement au sein du ministère des Richesses naturelles du Québec.

1.2 Les écoles provinciales

La Direction générale du Nouveau-Québec est l'organisme qui fut responsable de la coordination des programmes de plusieurs ministères de la province. Elle a été particulièrement active au sein du ministère de l'Éducation. En matière d'enseignement, elle a établi une structure d'éducation pour le nord comparable à la structure fédérale; elle a implanté des écoles dans plusieurs villages du Nouveau-Québec; elle s'est occupée d'engager et de former minimalement des autochtones afin qu'ils puissent y enseigner. Il était à prévoir que la grande majorité des autochtones ayant reçu cette formation seraient engagés comme assistants professeurs ou subalternes et serviraient surtout d'interprètes auprès des professeurs blancs. Également, la direction a introduit dans ses écoles inuit un enseignement dans la langue maternelle (inuktitut et cri) dès le début de l'enseignement, soit de la maternelle à l'élémentaire II (voici un ensemble de documents pédagogiques utilisés par les jeunes inuit, voir annexe B). A partir de l'élémentaire III, l'enseignement se faisait en français à Fort-George et à Fort-Rupert alors que dans les autres localités criées et inuit l'enseignement se continuait en anglais au sein des écoles fédérales (voir figure 3).

1.3 Les écoles fédérales

Encore en 1963, les écoles fédérales du Nouveau-Québec, n'offraient pas à la population autochtone la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue vernaculaire.

Pendant ces années, les étudiants cris qui désiraient commencer ou terminer leurs études secondaires et commencer des études post-secondaires, devaient quitter leur milieu et s'intégrer aux écoles secondaires de l'Ontario, du Manitoba et du Québec.

1967: - La Direction des Affaires indiennes devient le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC).

Ce nouveau ministère, tout comme l'ancien, avait comme préoccupation première l'intégration des communautés autochtones à la société industrielle du sud. Dans ce but, le gouvernement fédéral a participé au financement de l'éducation au Nouveau-Québec soit par l'achat de matériel et de manuels scolaires, et par l'attribution de bourses d'études et de subventions. Cependant, seulement les autochtones ayant une connaissance parfaite de la langue anglaise voulant poursuivre leurs études secondaires ou post-secondaires à l'extérieur de leur milieu bénéficièrent de ces bourses et de ces subventions.

1.4 Nouvelles politiques du MAINC

- 1969: - Publication du Livre Blanc sur la politique indienne du gouvernement canadien. Il s'agissait d'une politique pour transférer aux provinces la responsabilité en matière d'éducation. Cette politique a amené une nouvelle crainte (justifiée par la philosophie d'abolition du ministère et du problème indien) chez les indiens, c'est-à-dire celle d'accentuer davantage leur assimilation.
- 1970: - Création, par le ministère de l'Éducation du Québec, de la Commission scolaire du Nouveau-Québec sur un modèle compatible à celui du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (écoles fédérales).
- La Commission scolaire du Nouveau-Québec essaie d'accroître la formation de maîtres autochtones et contribue davantage à l'apport de matériel didactique.
 - La Commission scolaire du Nouveau-Québec augmente la scolarisation au niveau secondaire dans certaines communautés comme à Fort-George (Chisasibi) et à Kuujjuaraapik.
 - Les écoles de la Commission scolaire du Nouveau-Québec sont multiconfessionnelles, soit protestantes et catholiques. Les cours de culture et de morale remplacent le cours de religion chez les Cris et les Inuit.
 - Sur le territoire du Nouveau-Québec on ne trouve pas d'écoles de blancs (allochtones). Quand le nombre de jeunes blancs est élevé dans une localité, la Commission scolaire du Nouveau-Québec forme une classe d'allochtones à plusieurs degrés.

1.5 La prise de conscience par les Cris

Au début des années '70, on constate une prise de conscience de la population autochtone face au système d'éducation dispensé par les Blancs. Les communautés, représentées par les chefs de bandes, présentent une série de recommandations au MAINC qui visent à réduire le problème de l'acculturation chez les jeunes enfants cris. Voici quelques unes de ces recommandations:

- que l'enseignement du primaire soit en langue autochtone dans tous les villages cris;
- qu'il y ait formation de maîtres autochtones;
- qu'il y ait préparation de matériel didactique en langue autochtone;
- qu'on adapte le calendrier scolaire aux saisons productives et non productives des activités de chasse et de piégeage des Cris;
- que l'enseignement des trois premières années de l'élémentaire soit donné en cris et que l'on continue par la suite un enseignement bilingue anglais-cris ou français-cris;
- que les enseignants allochtones reçoivent une formation sur la culture et la langue parlée et écrite cries;
- que l'on continue l'enseignement secondaire dans toutes les communautés;
- que l'on forme des centres communautaires pouvant servir de bibliothèque et pouvant offrir des facilités d'apprentissage tant pour les étudiants réguliers que pour les étudiants adultes;
- que l'on effectue des changements sur les politiques administratives des écoles pour permettre aux parents autochtones de participer aux conseils d'école et d'opérer leurs propres écoles;
- que l'on mette sur pied des cours d'éducation aux adultes.

1.6 Les années '70 jusqu'à la signature des conventions

1970: - Etablissement par le MAINC, suite à la demande des chefs indiens, du projet amérindianisation dans les écoles autochtones québécoises qui visait surtout à répondre aux désirs des autochtones assistants-professeurs de recevoir une formation adéquate qui mènerait à l'obtention d'un certificat reconnu par le ministère de l'Education du Québec (MEQ). Dès la première année de ce projet, une douzaine d'étudiants

autochtones cris se sont inscrits au projet spécial de formation de maîtres à l'Université McGill à Montréal.

Il visait aussi à la préparation de matériel didactique en langue autochtone.

- Elaboration de la première version du "Cree Way Project" par John Murdock suite à une subvention de la Fondation Donner à Toronto.

1971: - Fondation par l'Association des Indiens du Québec de l'Institut d'Etude des Aborigènes de l'Amérique du Nord à Montréal. Cet Institut fut créé pour répondre aux besoins des étudiants autochtones en matière de contenu de cours et de programmes mieux adaptés. L'Institut était le point de ralliement de tous les Indiens étudiant à Montréal. On y offrait des services de bibliothèque pour faciliter la recherche. L'Institut était entièrement financé par le MAINC.

1971-

- 72: - Un programme de sensibilisation inter-culturel est offert à Québec aux enseignants allochtones pour les préparer à l'enseignement en milieu autochtone. Ce cours dura 3 ans et il obtint un succès mitigé. Il fut décidé de laisser cette responsabilité aux conseils de bande. Le financement provient à la fois de l'UQAC, du MAINC et de l'AIQ.

- Le MAINC et la DGNQ organisent conjointement des cours d'anglais, de français et de mathématiques à l'intention des Inuit.

Ces cours ont été conçus pour améliorer l'intégration des adultes sur le marché du travail. Les résultats obtenus pour l'année 71-72 et les années suivantes (jusqu'en 1973-74) se sont avérés médiocres à cause du pourcentage élevé d'abandons de ce programme (50%). De plus il avait été prévu qu'une clientèle masculine (journaliers, hommes de métier, commis, etc.) s'inscrive à ce cours alors qu'on a enregistré une participation très forte des femmes.

La motivation qui a conduit les Inuit à s'inscrire à ces cours était de deux ordres: une rémunération du ministère de la Main-d'oeuvre tout en étudiant et l'occasion de se rencontrer. Par contre, la diminution du montant inscrit sur les chèques d'assistance sociale, calculée à partir des sommes versées par le Centre de main-d'oeuvre leur a fait réviser leur position face à ces cours. D'autre part, la progression trop lente des cours et le manque d'aptitude à l'apprentissage ont eu raison des plus persévérants.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) ont constaté finalement qu'il faudrait réviser la politique de base puisqu'elle ne correspondait pas aux besoins de la population cible.

Face aux difficultés rencontrées la DGNQ décida de procéder à une analyse des besoins de la population en fonction des services et des activités qu'elle offrait en territoire autochtone.

Aussi, en 1975-76, les deux organismes gouvernementaux ont pu commanditer des cours qui répondaient mieux aux besoins des bandes indiennes et aux corporations Inuit.

Exemples: - cours de menuiserie;
- cours de cri syllabique;
- cours d'économie domestique;
- cours de conversation française;
- cours d'artisanat;
- cours d'opérateur de machineries lourdes;
- cours d'opérateur de muskegs;
- cours de réparation de moteur;
- cours d'assemblage de maisons préfabriquées;
- cours d'opération de radio HF.

Les cours se sont donnés avec succès à Fort-George (Chisasibi), Fort-Rupert, Quaqtaq, Kuujjuaraapik, Inukjuak et Povungnituk.

En 1976-77, on insistait encore sur les cours aux adultes afin d'augmenter la scolarité au niveau secondaire et parfaire leurs connaissances générales. On envisagea même que ces cours augmenteraient la participation des autochtones au développement socio-économique de leur milieu.

On a mis sur pied de nouveaux cours dans ce but précis. La participation fut, semble-t-il assez bonne:

- commis dactylo;
- commis de bureau avec perfectionnement en comptabilité;
- animateur de radio;
- spécialiste en traitement de la fourrure.

1972: - Présentation par la Fraternité nationale des Indiens du document "La maîtrise indienne de l'éducation" (voir annexe C).

Ce document fut présenté au MAINC et représentait l'effort fourni par les chefs indiens du Canada pour repenser la politique de l'enseignement offert aux autochtones. Ce document contenait des recommandations sur tous les aspects de l'enseignement (langue, matériel didactique et scolaire, intégration des étudiants, transfert de pouvoirs aux administrations locales, etc.). Ce document en est un de base et il est encore utilisé aujourd'hui pour l'élaboration de politiques d'enseignement.

- Transfert du cours de formation des maîtres autochtones de l'Université McGill à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). Vingt-six (26) autochtones du Québec reçoivent leur certificat.

1973: - Fondation du Collège Manitou à La Macaza par l'Institut des Aborigènes, l'Association des Indiens du Québec et le MAINC. Ce collège servait de centre d'éducation pour tous les programmes d'éducation autochtone. Ce collège a fermé ses portes en 1976 après avoir permis la formation de quelques Cris.

- Le programme de formation des maîtres autochtones de L'UQAC est transféré au Collège Manitou. L'UQUAC a un sous-centre à ce collège.
 - Le programme de sensibilisation inter-culturelle pour les enseignants blancs allochtones est accrédité. Les professeurs obtiennent une spécialisation amérindienne en recevant leur baccalauréat en enseignement.
 - Le matériel didactique du Collège Manitou est préparé en français et en anglais et, pour la première fois, en langue autochtone.
Exemple de documents élaborés en Cri: (voir annexe C)
 - "Primer Jimmy Book" (1e)*
 - "Primer Workbook for Jimmy" (1e)*
 - "Story Book in Cree: Walking ceremony" (maternelle 2)*
- 1974: - L'UQAC et le ministère de l'Education du Québec (MEQ) approuvent le programme de formation des maîtres et ce cours est reconnu par le MEQ et est l'équivalent d'une 14e année de scolarité.
- 1975: - Création, par l'UQAC, d'un programme de certificat en linguistique indienne afin de former des personnes ressources en matière de linguistique indienne pour chaque village.
- 1976: - La fermeture du Collège Manitou amène une décentralisation du Programme Amérindianisation dans quelques localités autochtones du Québec.
- Cris: Fort-George (Chisasibi).
 - Inuit: Kuujjuaraapik
 - Montagnais: Malioténam.
 - Attikameks: Latuque.
 - Mohawks, Mic Mac, Algonkins et Naskapis: Caughnawaga.
- Présentation d'un rapport sur l'éducation par le Grand Conseil

* Références incomplètes et documents épuisés.

dès Cris du Québec: "A comprehensive Study of the Educational Needs of the communities comprising the Grand Council of the Crees of Québec"* (GCCQ 1976).

- 1977: - L'UQAC offre aux étudiants autochtones les possibilités de faire un baccalauréat en éducation. De plus, elle prépare des cours en pédagogie qui seront donnés par des professeurs itinérants dans les localités. Cette façon de faire permettra aux étudiants de demeurer sur place tout en préparant leur baccalauréat.
- Instauration du "Cree Way Project" à Fort-Rupert. Ce projet élaboré en 1978, est axé sur l'enseignement des valeurs culturelles crie. Depuis 1970, le projet a donné lieu à la publication d'une cinquantaine de fascicules en langue crie servant à l'enseignement (contes, histoires, grammaire, mathématiques, etc.).

Au cours de ces années que nous venons d'énumérer, on remarque que les organismes fédéraux et provinciaux ont cherché à améliorer l'éducation dispensée à la population autochtone. Ils ont créé des programmes qui, en principe, devraient répondre aux besoins de la population*. La participation des autochtones aux différents programmes d'éducation mis sur pied a connu une progression lente dû à des objectifs trop différents des besoins réels de la population (voir tableau 3). Ces programmes d'éducation ont progressivement sensibilisé les autochtones qui se rendirent compte qu'ils étaient les mieux placés pour prendre en main leur système d'éducation en mettant sur pied des programmes qui permettent de conserver la culture autochtone vivante. Cette démarche essentielle a permis aux Inuit, aux Cris et aux Naskapis de négocier un chapitre de la CBJNQ et de la CNEQ qui leur permet, depuis lors, d'exercer un meilleur contrôle sur l'enseignement des leurs. C'est ce que nous verrons au chapitre suivant.

*Les échecs, au début, furent plus nombreux que les succès. Il faut se demander à cet égard si la population cible avaient été suffisamment bien comprise; si les cours offerts correspondaient bien aux capacités d'absorption de la clientèle; si le médium de transmission (l'anglais) était adéquat étant donné la clientèle visée.

Tableau 3

ETUDES SPECIALISEES COMPLETEES

<u>Localité</u>	<u>Spécialisation</u>	<u>Collège d'enseignement</u>	<u>Date de graduation</u>
EASTMAIN	- Professeur à l'élémentaire	Univ. du Québec	1976
CHISASIBI (Fort-George)	- Bacc. en administration et en pédagogie	Univ. Trent	1972
	- Bacc. général et certificat en éducation	Univ. Trent	1974 - 1976
	- Bacc. en pédagogie	Univ. du Québec	1975
	- Professeur à l'élémentaire	Univ. du Québec et Univ. McGill	1975 - 1976
FORT-RUPERT	- Bacc. en pédagogie	Univ. du Québec	1975
BAIE-DU-POSTE (Mistassini)	- Diplôme en pédagogie (2)	Univ. du Québec	1975 - 1976
	- Bacc. en pédagogie	Univ. du Québec	1976
POSTE-DE-LA-BALEINE	- Certificat d'enseignement	Univ. Brandter	1975
	- Bacc. en théologie	Univ. Western (Ont.)	1975
WASWANIP	- Bacc. en génie civil	Univ. Waterloo	1973
WEMINDJI	- Brevet B (élémentaire)	Gaspé Teacher Collège	1973
	- Bacc. général	Univ. McGill	1973
	- Diplôme, professeur à l'élémentaire	Univ. du Québec	1975 - 1976
	- Bacc. en pédagogie	Univ. du Québec	1976
KUUJUAQ	- Bacc. en pédagogie	Univ. Brandon	1975
POVUNGNIITUK	- Bacc. en pédagogie	Univ. McGill	1971

* Source: MAINC 1977

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CHACUNE DES
COMMISSIONS SCOLAIRES CREEES PAR
LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS
ET PAR LA CONVENTION DU NORD-EST QUEBECOIS

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CHACUNE DES
COMMISSIONS SCOLAIRES CREEES PAR
LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUEBECOIS
ET PAR LA CONVENTION DU NORD-EST QUEBECOIS

2.1 Introduction

La Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée le 11 novembre 1975, et celle du Nord-Est québécois (CNEQ), signée le 31 janvier 1978, visent à assurer aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis, l'établissement et le contrôle de leur administration et de leurs écoles. De plus, ces conventions leur permettent de participer aux prises de décision touchant leur milieu, en particulier l'éducation.

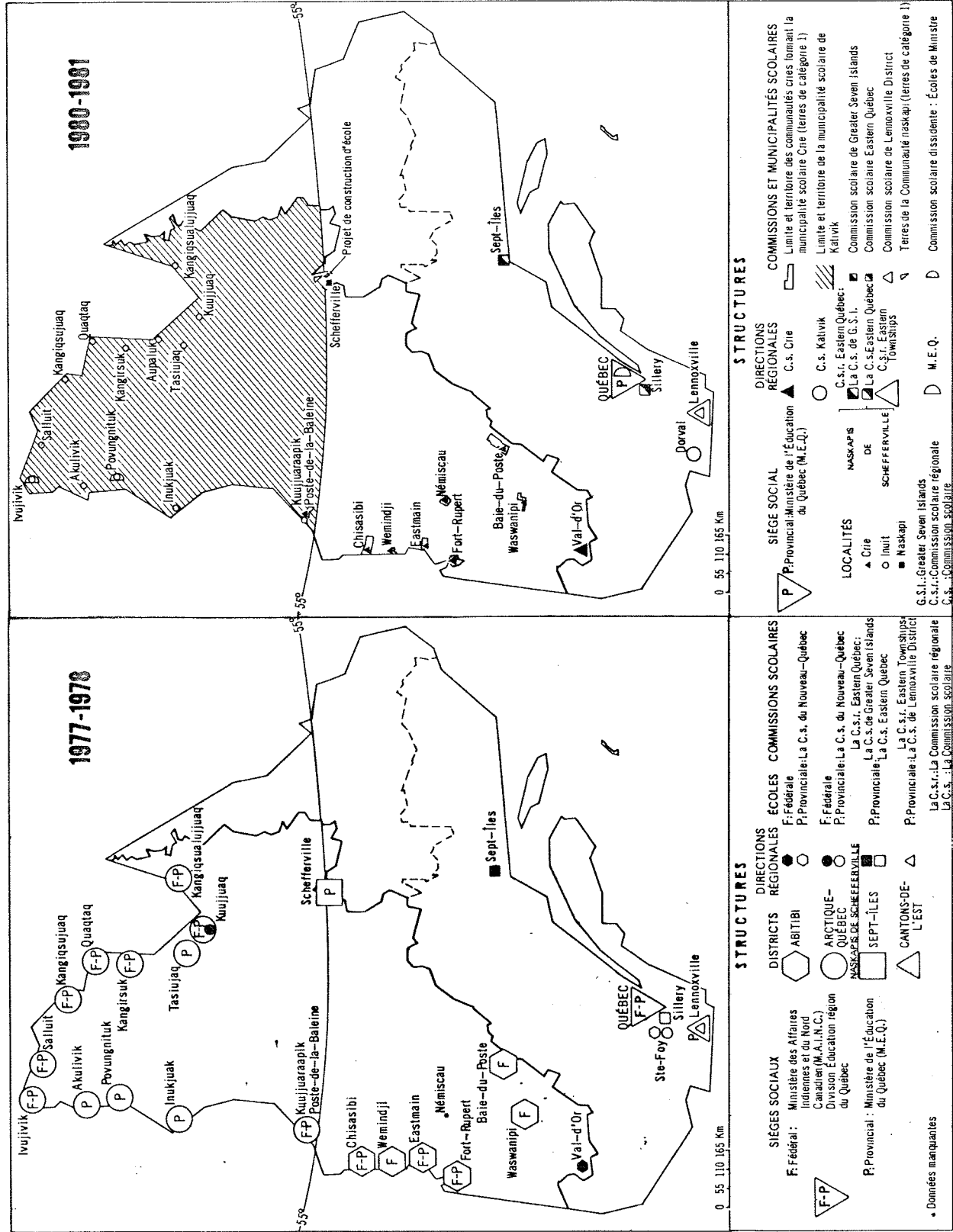
Depuis la signature de la première convention en 1975, les changements se sont faits graduellement. Deux commissions scolaires ont d'abord été créées: les Commissions scolaires crie et Kativik. Des commissaires ont été élus et des comités de parents ont été formés mais la Commission scolaire du Nouveau-Québec ainsi que le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada sont demeurés responsables du fonctionnement de leurs écoles jusqu'en 1978. Au milieu de cette transition, il y a eu création d'un comité tripartite formé des différentes parties afin d'assurer un transfert graduel des pouvoirs tel que statué aux chapitres 16 et 17 de la CBJNQ (voir annexe E).

La signature de la seconde convention, CNEQ, en 1978 a donné aux Naskapis plusieurs droits et bénéfices similaires aux droits et bénéfices accordés aux Cris et aux Inuit. De plus, les Naskapis ont eu à se pencher sur le choix d'un site de relogement; ils ont choisi de quitter Schefferville pour se reloger au lac Matémace. Par le relogement prévu dans la convention, les Naskapis peuvent obtenir leurs propres écoles sur les terres de catégorie I et avoir leurs comités d'école exerçant un rôle consultatif auprès de la Commission scolaire "Eastern Québec".

Dans cette partie du rapport, nous résumons l'organisation et le fonctionnement du système d'éducation actuel. A cet effet, nous décrivons

Figure 3

STRUCTURES DE L'ORGANISATION SCOLAIRE



Sources: CANADA, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; inscription, projection et répartition dans les écoles élémentaires et secondaires 1977-78, Québec, avril 1978. QUÉBEC, Ministère de l'Éducation du Québec, Direction générale des réseaux. Les éléments scolaires des terres réparties selon la C.B.-J.N.Q. et la C.N.E.Q., 1981.

Cartographie: MICHEL GUENET, 1987.

le fonctionnement des commissions scolaires et des écoles dissidentes qui existent présentement au Nouveau-Québec autochtone, c'est-à-dire la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik pour les Inuit, les Commissions scolaires régionales d' "Eastern Québec" et d' "Eastern Townships" pour les Naskapis et les "Ecoles de Ministres" pour deux communautés inuit dissidentes (Ivujivik, Povungnituk).

2.2 Commission scolaire crie (CSC)

La Commission scolaire crie fondée par les Cris du Grand Conseil des Cris a son siège social à Val-d'Or. Elle dessert les localités cries de Baie-du-Poste, Chisasibi, Eastmain, Fort-Rupert, Némiscau, Poste-de-la-Baleine, Waswanipi et Wemindji sur lesquelles est formée une municipalité scolaire crie, soit sur les terres de catégorie I de la répartition des terres selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois (voir figure 2). Toutes les municipalités scolaires cries forment la Commission scolaire crie ayant son bureau de direction régionale à Val-d'Or. Il faut préciser que la municipalité scolaire de Némiscau ne compte présentement aucune institution scolaire à cause de son récent relogement au lac Champion.

2.2.1 Financement

Pour fonctionner, la Commission scolaire crie a un budget de 19,4 millions de dollars (1981), fourni par les gouvernements canadiens et québécois de la façon suivante:

- Le gouvernement canadien décentralise des fonds au MEQ par le biais du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, soit 75% du budget.
- Le gouvernement québécois, par le ministère de l'Éducation du Québec, finance 25% du budget.

Ces budgets sont dépensés par la Commission scolaire crie pour des fins d'immobilisation et pour le fonctionnement de la commission scolaire.

2.2.2 Fonctionnement

La Commission scolaire crie relève directement du MEQ comme les autres commissions scolaires du Québec. Elle entretient d'autre part des liens idéologiques avec le Grand Conseil des Cris du Québec (GCCQ).

La Commission scolaire régionale crie emploie environ quatre cents (400) personnes de professions différentes allant du personnel de soutien au personnel professionnel. Elle a compétence et responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire et de l'éducation aux adultes. Elle est composée d'un Conseil des Commissaires, d'un délégué à l'administration de la Commission scolaire crie et soutenue par les comités d'écoles. Chacune des municipalités scolaires est composée d'un commissaire et d'un comité d'école élémentaire et secondaire servant de consultant et exerçant les fonctions que la commission leur délègue. En plus, elle est composée d'un administrateur local pour l'éducation (voir organigramme à la page suivante, tableau 4).

2.2.2.1 Conseil des Commissaires

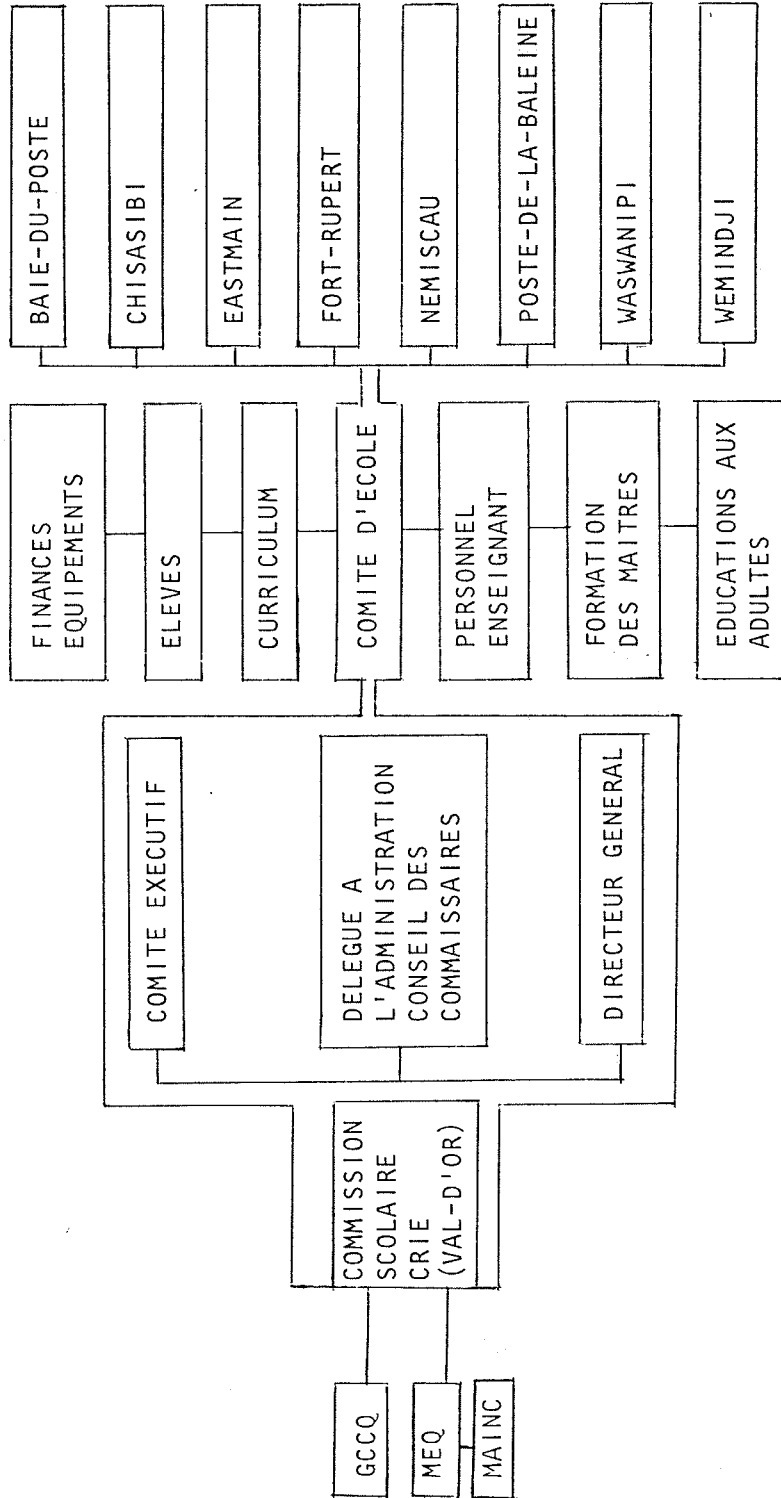
Le Conseil des Commissaires est composé de neuf (9) commissaires. Ces commissaires sont élus ou désignés par chacune des huit (8) communautés et une autre personne est désignée par le Grand Conseil des Cris du Québec. Ces commissaires sont élus pour trois (3) ans. Le Conseil des Commissaires est responsable du fonctionnement de la CSC et à cet effet, elle a les pouvoirs dévolus à toutes les commissions scolaires* et particulièrement ceux décrits ci-dessous:

- construire et entretenir les écoles et les logements pour son personnel enseignant;
- engager le personnel enseignant et de soutien;
- établir des programmes d'enseignement (Cree Way) et de formation des maîtres en plus de l'établissement du calendrier scolaire des localités.

* Référent à l'annexe E, article 16.0.8 et 16.0.9 pour le texte exact des pouvoirs dévolus à la CSC.

Tableau 4

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE



* Source: Larochelle (1981)

- choisir la langue seconde (anglais ou français) avec la consultation du comité d'école;
- établir le programme de cours aux adultes;
- choisir les manuels scolaires et le matériel didactique.

De plus, le Conseil des Commissaires a la capacité de conclure des ententes avec les gouvernements et les autres institutions scolaires. Sa juridiction s'étend à tous les établissements scolaires autochtones en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et aux adultes.

2.2.2.2 Comité d'école

Le Comité d'école est un organisme consultatif composé de cinq (5) à onze (11) membres délégués du Conseil de Bande, des parents, des étudiants, et du principal d'école et d'un ou de plusieurs professeurs. Son rôle est d'assurer une meilleure coordination entre les élèves, les parents, les professeurs et le personnel de la Commission scolaire crie. En plus, le comité organise et assiste aux réunions, s'implique dans l'éducation aux adultes et sert d'intermédiaire à la Commission scolaire crie pour lui transmettre les besoins et désirs de la population locale.

2.2.2.3 Le Comité exécutif

Le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil des Commissaires, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne. Il dirige les affaires et les activités de la commission scolaire, voit à ce que ses ordonnances et ses décisions soient observées et exécutées selon les règlements.

2.2.2.4 Directeur général

Le Directeur général dirige le Conseil des Commissaires et voit à l'application des pouvoirs dévolus aux commissaires par la CBJNQ.

2.2.3 Langue d'enseignement

La Loi 101 du gouvernement du Québec contient des clauses propres à la langue autochtone. Cette loi permet l'utilisation, au choix, des langues

autochtones ou l'utilisation des langues secondes (anglais ou français) comme langue d'enseignement. D'autre part, la loi de l'instruction publique reconnaît aux Cris des droits spéciaux qui leur permettent d'adapter le système scolaire à leurs besoins linguistiques et culturels.

Le Comité de développement des programmes prépare des programmes implantables à court et moyen termes. Ce comité élabore des programmes techniques pour l'enseignement en langue crie au niveau de la pré-maternelle jusqu'à la troisième année et pour l'enseignement de la langue seconde à partir du niveau élémentaire. Présentement, l'enseignement se fait en langue crie au niveau de la maternelle et au début du primaire par des professeurs cris. L'enseignement de la langue seconde (anglais ou français) est donné par des professeurs allochtones pour les niveaux supérieurs. A ces niveaux, le cri ne constitue qu'un cours à l'intérieur du programme.

Les commissaires de la Commission scolaire crie fixent le rythme d'introduction des langues anglaise et française comme langue d'enseignement suite aux consultations avec les Comités de parents tout en tenant compte des exigences de l'enseignement ultérieur.

Le français, dans la plupart des localités, est enseigné comme troisième langue. Il n'est pas obligatoire mais il est quand même enseigné dans presque toutes les localités. Les autochtones préfèrent l'enseignement de l'anglais comme langue seconde étant donné la longue tradition de l'anglais imposée par les écoles fédérales. La langue française est quand même introduite progressivement dans l'apprentissage des jeunes Cris afin qu'ils puissent continuer leurs études post-secondaires ailleurs au Québec.

La conservation de la langue maternelle crie et l'apprentissage continu de cette dernière font que les Cris sont capables d'affronter l'assaut constant des valeurs de la société industrielle tout en conservant leur identité culturelle.

2.2.4 Les écoles cries

Les écoles cries ont conservé les mêmes écoles, bâtisses ou résidences, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) ou le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) possédaient avant le transfert de ses superstructures à la Commission scolaire crie. Depuis ces transferts, il y a eu aménagement dans des nouveaux locaux et construction d'une nouvelle école primaire et secondaire à Chisasibi où l'on donnait des cours jusqu'au niveau du secondaire V en 1980-1981. Cette école, qui donne un programme complet d'études secondaires, permet aux étudiants autochtones des autres localités cries de venir compléter leurs études secondaires à Chisasibi, à la condition qu'ils soient capables de se loger chez des familles d'accueil. Cette école offre plusieurs services, comme une bibliothèque, un gymnase et une cafétéria.

D'autres localités ne possèdent pas une école unique et doivent utiliser plusieurs bâtisses ou maisons différentes pour dispenser les cours. C'est le cas de Fort-Rupert.

Souvent, il manque d'espace; les locaux sont trop petits donc la classe se fait dans des maisons. Dans la localité de Némiscau, il n'y a pas encore d'école pour la population locale suite au relogement de ses membres qui résidaient temporairement à Fort-Rupert et à Baie-du-Poste. La construction d'une école et des autres établissements communautaires à Némiscau est prévue par la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans un avenir rapproché.

Les enfants des familles cries, vivant en dehors des localités de Waswanipi et de Baie-du-Poste fréquentent les écoles provinciales de leur région (Chibougamau, Chapais, Senneterre, Val-d'Or, Matagami - villes situées sur des terres de catégorie III) pour recevoir l'enseignement élémentaire et secondaire. On compte environ cent cinquante (150) étudiants cris qui sont dans cette situation; ils fréquentent la Commission scolaire catholique ou protestante de Chibougamau-Chapais. Ces enfants demeurent quand même sous la responsabilité de la CSC qui défraie les coûts liés à l'enseignement.

Les étudiants qui désirent poursuivre leurs études post-secondaires doivent aller à l'extérieur des localités criées comme à Val-d'Or, Hull et Ottawa et fréquenter les universités McGill, du Québec et d'Ottawa. Dans ces circonstances, le MAINC défraie les coûts de transport, de logement, d'habillement, de nourriture, de frais scolaires et donne une rémunération pour les autres petites dépenses.

Les gouvernements n'envisagent pas la construction de cégeps ou d'autres institutions semblables pour l'immédiat dans ces localités.

2.2.5 Les cours

La commission scolaire s'efforce de garder ses étudiants dans la région en leur offrant des cours de niveau pré-maternelle, maternelle, primaire et au moins de secondaire I (voir figure 6). Ces cours offerts dans la région font baisser le taux d'abandons scolaires et par le fait même augmenter la clientèle étudiante. Dans l'avenir, toutes les communautés espèrent offrir des cours jusqu'au secondaire V.

Dans les écoles il y a deux (2) types de cours: les cours de formation générale et les cours de culture.

- Formation générale:
- langue, écriture crie (de la pré-maternelle à la 2e année)
 - anglais (à partir de la 3e année)
 - français
 - mathématiques
 - sciences humaines
 - éducation physique
 - moral
 - etc.

Cours de culture ou de mode de vie:

- couture
- travaux d'artisanat
- dépouillement d'un lièvre
- comment apprêter le gibier

- fabrication de traîneaux
- fabrication d'un camp dans le bois
- etc.

2.2.5.1 Projet "Cree Way"

Ce programme d'éducation a été implanté suite à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Ce programme a pour but de diriger l'enseignement académique sur des éléments culturels propres au mode de vie des Cris: la langue, la culture, la vie traditionnelle comme la chasse, la pêche, le piégeage et la survie en forêt. Voici ce que ce projet permet pour l'Ouverture culturelle pour les Cris du Nouveau-Québec

"Cette véritable prise en main de leur formation d'esprit et de celle de leurs enfants s'est concrétisée pour les Cris du Nord-Ouest québécois. Par l'entente, en effet, que signaient en 1975 la Province de Québec, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement fédéral relativement à la vaste entreprise hydroélectrique de la Baie James. Les autochtones disposent maintenant d'amples fonds pour leurs réformes scolaires et recouvrent en quelque sorte leur droit d'autodétermination culturelle. Déjà, dans la communauté indienne de Rupert House, on enseigne la langue crise dès l'étape du jardin d'enfance. Et l'école respecte le rythme de vie des Cris: congé pour la chasse aux oies sauvages du printemps, etc.; de la sorte les jeunes s'initient aux préparatifs de la chasse et de la pêche, ainsi qu'aux secrets de l'alimentation à l'indienne. On ouvre l'esprit des écoliers à tout le savoir de la tradition et on leur prépare même à ce sujet des textes et manuels qui sont mis à la disposition d'autres centres autochtones de la région. Les Cris progressent en empruntant à la vie moderne, mais affermis désormais dans leurs propres racines et mieux aptes à choisir les traits de civilisation qui leur conviennent".
Bauer (1977:11)

Ce programme donne aux étudiants cris du matériel d'apprentissage mieux adapté à leurs besoins, intérêts et expériences (recueil de récits traditionnels), met à leur disposition des professeurs autochtones, encourage la participation des parents dans l'apprentissage de leurs enfants. Egalement, il réduit le taux d'absentéisme par la modification du calendrier scolaire qui permet aux parents d'aller passer plusieurs semaines accompagnés de leurs enfants en forêt. Dans certaines localités un congé d'environ deux semaines est prévu pendant la période de chasse à la sauvagine.

2.2.6 Matériel didactique

La Commission scolaire régionale crie réfléchit et se penche sur la production de manuels et de matériel didactique conçus afin de conserver la langue et la culture crie et insiste sur sa continuité.

La CSC développe des programmes didactiques pour l'enseignement de la langue crie, des sciences humaines et des mathématiques. Ce matériel didactique est développé par des professeurs cris et par certains parents intéressés par la conservation de la culture en y apportant des exemples de leur environnement (syllabique linguistique, figures, histoires, chasse, pêche et trappage, environnement, etc.).

Malgré tous ces efforts, il arrive, dans plusieurs communautés, que les manuels didactiques ne soient disponibles qu'après le début des classes. Egalement, dans plusieurs communautés les locaux sont trop petits et inadéquats pour permettre l'installation de matériel audio-visuel.

2.2.7 Formation des maîtres

Depuis la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Commission scolaire crie a formé et amélioré le programme de formation des éducateurs autochtones afin de poursuivre et d'accentuer l'enseignement cri dans les municipalités scolaires crie concernées. Le programme de formation des maîtres est coordonné par M. Donald Meloche à Chisasibi. La Commission scolaire crie, avec son centre de formation des maîtres à Chisasibi, de concert avec l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) s'occupent de la formation des maîtres autochtones.

Pour devenir un maître autochtone, l'étudiant cri doit avoir réussi un baccalauréat en enseignement. Cependant, plusieurs étudiants complètent un certificat et poursuivent le programme de formation des maîtres en suivant des cours à temps plein durant l'été ou à temps partiel pendant l'année scolaire. Egalement, plusieurs étudiants sont inscrits à plein temps en occupant deux fonctions à la fois, soit celle d'enseignant le matin et celle d'étudiant l'après-midi. La majorité (environ 75%) des étudiants inscrits à ce programme sont des femmes.

Ce programme est surtout axé sur l'avancement de la langue crie en augmentant le nombre de maîtres cris et en diminuant le taux d'absentéisme chez la clientèle étudiante à tous les niveaux d'enseignement. Il en résulte une réduction de l'incompréhension maîtres-élèves-parents si souvent à l'origine de l'abandon scolaire.

2.3 Commission scolaire Kativik (CSK)

La Commission scolaire Kativik couvre tout le territoire du Québec au nord du 55e parallèle et est appelée municipalité scolaire de Kativik (voir figure 3).

"Toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik."*

Elle a son siège social à Dorval et elle dessert les localités inuit d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Kangiqsualujjuaq, Kangisujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuaraapik, Quaqtaq, Salluit et Tasiujaq**. Toutes ces localités inuit sont situées sur les terres de catégorie 1 de la répartition des terres selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois (voir figure 2). Il faut préciser que le groupe autochtone inuit de Killiniq n'est pas localisé sur les terres de Killiniq définies selon la convention mais dispersé dans les localités inuit de la Baie d'Ungava. Aussi les Inuit de Chisasibi ont le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik ou de la Commission scolaire crie. Il ne faudrait pas oublier que les deux localités inuit, celles d'Ivujivik et de Povungnituk, ne font pas partie de la Commission scolaire Kativik même si elles sont sur le territoire. Elles font partie d'écoles distinctes (écoles de Ministre, figure 3) des autres écoles de la Commission scolaire Kativik.

2.3.1 Financement

Financièrement, la Commission scolaire Kativik a un budget octroyé par les gouvernements canadien et québécois de la façon suivante:

- Le gouvernement québécois, par le ministère de l'Éducation du

* Source: CBJNQ (1976:294)

** Nouveaux noms donnés à ces municipalités, voir tableau 1

Québec, finance 75% du budget.

- Le gouvernement canadien, par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, finance 25% du budget.

Le fonctionnement se fait comme suit: le gouvernement fédéral décentralise des fonds au MEQ qui fournit des argents aux commissions scolaires concernées.

2.3.2 Fonctionnement

La Commission scolaire Kativik emploie environ 750 personnes de professions différentes allant du personnel de soutien au personnel professionnel. Sur ce nombre, 57% des membres du personnel sont des Inuit mais sur ce pourcentage, seulement 20% travaillent au bureau du siège social de la Commission scolaire Kativik à Dorval.

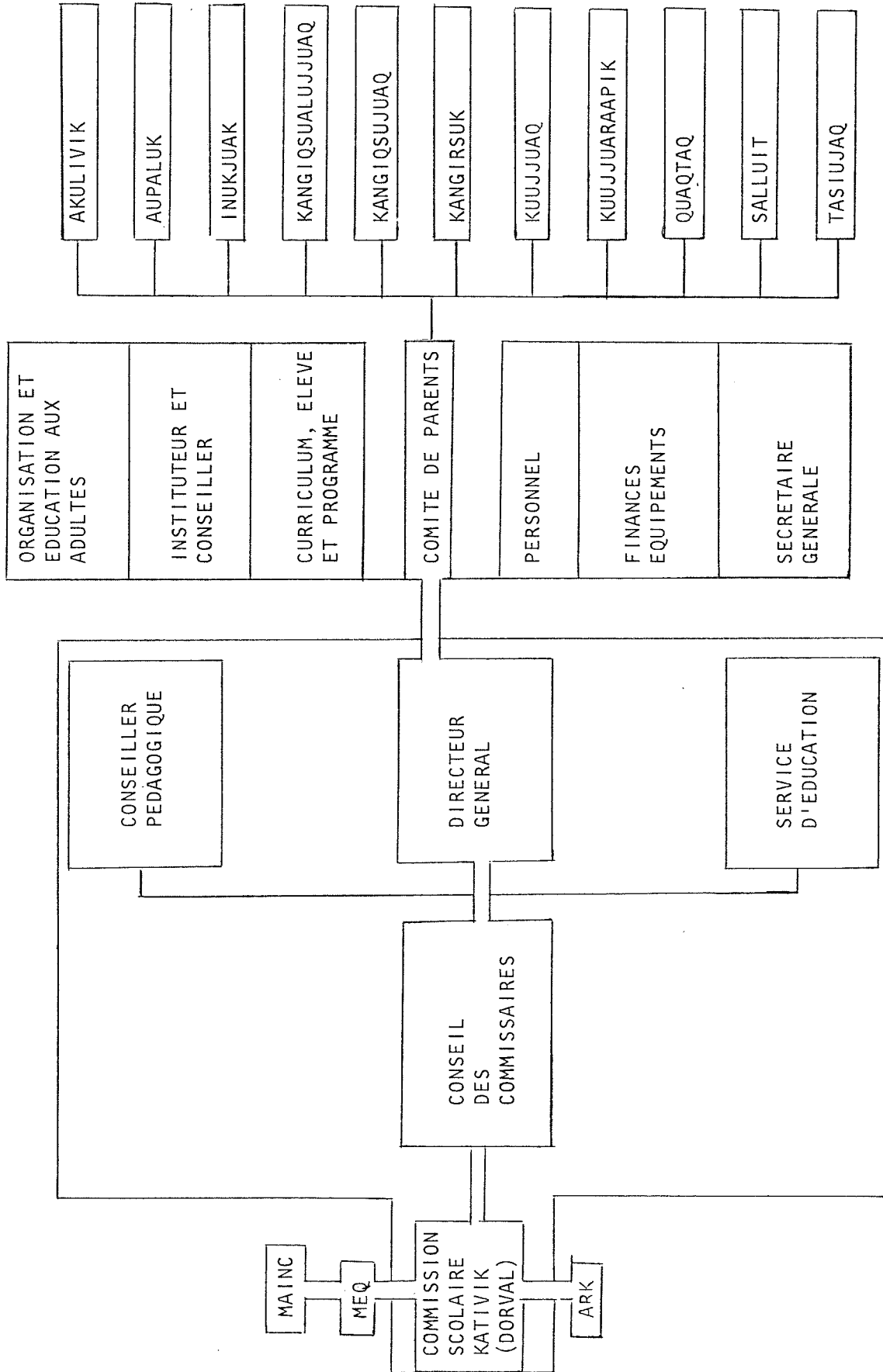
La Commission scolaire Kativik a la compétence et la responsabilité de l'enseignement élémentaire, secondaire et de l'éducation des adultes. Cette commission scolaire est composée d'un Conseil de la Commission scolaire Kativik, d'un commissaire dans chacune des municipalités scolaires et d'un conseiller régional délégué par le Conseil de l'administration régionale afin de bien représenter la Commission scolaire Kativik. Le conseiller en administration et quatre (4) commissaires forment le Comité exécutif de la Commission scolaire Kativik. De plus, un (1) comité de parents des étudiants du niveau élémentaire ou secondaire est formé dans chacune des municipalités, (voir l'organigramme à la page suivante, tableau 5).

La Commission scolaire Kativik veut décentraliser le système scolaire afin d'en arriver à une plus grande autonomie des écoles.

Tableau 5

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

EDUCATION



* Source: Laroche (1981)

2.3.2.1 Conseil des Commissaires

Ce conseil est composé d'un commissaire dans chacune des municipalités scolaires et possède des pouvoirs spéciaux et conclut des ententes avec les gouvernements et d'autres institutions scolaires. Sa juridiction s'étend à tous les établissements scolaires autochtones, sur l'enseignement élémentaire, secondaire et sur l'éducation aux adultes.

Ses pouvoirs spéciaux sont les suivants:

- construire et entretenir les écoles et les logements pour son personnel enseignant;
- engager du personnel enseignant et de soutien;
- établir des programmes d'enseignement (langue maternelle en inuktitut et choix des langues secondes (français ou anglais)), et voir à la formation des maîtres;
- fournir les manuels scolaires et le matériel didactique;
- établir le programme d'éducation aux adultes.

2.3.2.2 Comité exécutif

Ce comité voit à ce que la loi, les ordonnances, les résolutions et les décisions du Conseil de la Commission scolaire Kativik ainsi que les contrats soient bien observés et exécutés. Ce comité peut, avec l'approbation du conseil, adopter une résolution touchant son administration et sa régie interne. Il dirige les affaires et les activités de la Commission scolaire Kativik et voit à ce que ses ordonnances et ses décisions soient observées et exécutées selon les règlements.

2.3.2.3 Directeur général

Le directeur général est nommé par le Conseil des Commissaires et assume plusieurs fonctions et pouvoirs.

2.3.2.4 Comités de parents

Un comité de parents est formé dans chaque municipalité et est composé de cinq (5) à onze (11) parents, selon l'importance de la municipalité inuit, tel que voulu par la Commission scolaire Kativik. Le comité de parents est composé d'un directeur, de plusieurs professeurs, de plusieurs parents et d'un représentant du conseil de la localité. Ces comités sont des groupes consultatifs qui détiennent certains pouvoirs et qui peuvent émettre des recommandations. Les personnes formant le comité assistent aussi aux séances en dehors de la municipalité.

Voici leurs principales fonctions:

- approuver le budget présenté par la Commission scolaire Kativik;
- s'occuper de la coordination au sein de la Commission scolaire Kativik;
- émettre des directives sur la politique linguistique, le calendrier scolaire, et l'enseignement de la culture;
- améliorer la qualité des locaux et de l'équipement.

2.3.3 Langue d'enseignement

Dans toutes les localités faisant partie de la Commission scolaire Kativik, l'enseignement de la langue inuktitut est obligatoire de la maternelle jusqu'à la troisième année de l'élémentaire. A Kuujuaq on donne aussi des cours d'anglais à ces niveaux. On vise dans l'avenir à continuer l'enseignement en Inuktitut jusqu'à la fin du secondaire.

Tous les étudiants apprennent une langue seconde, soit l'anglais ou le français, et ce à partir de la troisième année. Ils ont aussi le choix d'apprendre les trois langues combinées: anglais-inuktitut-français.

L'enseignement du français est recommandé par la Commission scolaire Kativik afin que les étudiants soient capables dans l'avenir de continuer leurs études, s'ils le désirent, dans des institutions, collèges et universités francophones du Québec.

2.3.4 Ecoles et services

Les écoles inuit sont les mêmes écoles, bâtisses ou résidences que le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) et le ministère de l'Education du Québec (MEQ) possédaient avant le transfert de ses superstructures à la Commission scolaire Kativik. Depuis, la Commission scolaire Kativik a pris la charge de la construction des écoles sur son territoire. Elle a bâti deux (2) annexes à Quaqaq, une (1) bâtisse et un (1) gymnase à Inukjuak et à Kuujjuaraapik. Dans les autres localités il n'y a pas encore de gymnase ni de cafétéria dans les écoles.

On ne retrouve pas de résidences pour les étudiants dans les municipalités d'Inukjuak et de Kuujjuaraapik, on a dans ces deux principaux centres des pensions de famille où l'on héberge les étudiants au frais de la Commission scolaire Kativik. Règle générale, les étudiants fréquentent les écoles de leur localité.

La Commission scolaire Kativik est chargée de construire les maisons des professeurs, ceux-ci payent une allocation mensuelle pour ces services.

Au point de vue de l'hygiène, on retrouve des toilettes chimiques dans chaque école et des douches dans les nouvelles annexes et bâtisses construites récemment. Dans chaque localité on compte régulièrement sur les services d'un concierge, d'un homme de maintenance, d'une secrétaire, d'un directeur du centre et de quelques personnes employées occasionnellement pour la construction de locaux. Les entrepôts de la Commission scolaire Kativik sont situés à Kuujjuaraapik et à Kuujjuaq.

2.3.5 Les cours

Dans toutes les localités on offre aux étudiants des cours au niveau de la pré-maternelle, de la maternelle et du primaire. Le secondaire I est offert dans presque toutes les localités, l'enseignement jusqu'au secondaire III est donné seulement dans quelques localités, et pour la première fois la commission scolaire offrira en 1982-83, un programme complet de secondaire I à V à Inukjuak et à Kuujjuaraapik. Les étudiants des autres localités pourront y étudier mais il y a toujours des problèmes de logement qui entraîneront encore des abandons scolaires.

Les cours offerts sont les suivants:

- langue maternelle et langues secondes;
- mathématiques;
- science de la nature;
- histoire;
- géographie;
- éducation physique;
- morale.

Un cours de secondaire B est donné dans les localités inuit. Ce cours est un secondaire spécial pour les adultes de seize (16) ans et plus qui désirent suivre des cours de rattrapage et faire du travail d'apprentissage individuellement. A l'intérieur de ce cours les étudiants peuvent apprendre les langues secondes et les mathématiques.

Il existe aussi un programme d'initiation à la technologie au niveau du secondaire régulier et du secondaire B. De plus, un programme de nursing visant la formation d'aides-infirmières et d'infirmières est présentement en marche. Parmi les Inuit, on compte peu de diplômés:

- une universitaire (pédagogie);
- trois collégiens (Winnipeg et Brandon);
- quelques aides-infirmières.

Il n'y a pas de cours spécifiques sur l'enseignement de la culture traditionnelle, mais il existe des activités para-scolaires qui sont organisées telles que:

- des excursions pour les étudiants de quatrième année portant sur le territoire;
- la chasse;
- la pêche.

Ces activités sont organisées selon les saisons, tout en étant adaptées aux besoins de la population inuit.

Enfin la Commission scolaire Kativik ouvre des classes spéciales dans six (6) ou sept (7) communautés pour les enfants handicapés qui ont des difficultés d'apprentissage.

2.3.6 Matériel didactique

Le matériel didactique et l'équipement didactique sont produits par la Commission scolaire Kativik; elle réalise et utilise des documents d'enseignement adaptés aux Inuit du Nouveau-Québec sur les matières suivantes:

- les mathématiques;
- les sciences sociales;
- la biologie;
- l'histoire;
- la géographie (toponymes inuit).

Des programmes sur vidéocassettes sont donnés dans cinq (5) écoles, des médias d'information montrant des programmes éducatifs sont également disponibles. Présentement il y a un studio de télévision expérimental qui diffuse des programmes éducatifs.

Evie Ikidluak, coordonnatrice des programmes de culture et de langue inuit, prépare toute sorte de matériel tel:

- jeu de bingo en inuktitut;
- jeu de scrabble en inuktituk;
- livres d'histoire;
- livres d'images (faune, flore);
- cassettes de musique traditionnelle.

La Commission scolaire Kativik indique qu'il y a beaucoup de travail à faire à ce sujet parce qu'on utilise encore des programmes d'études et du matériel didactique qui sont développés et qui proviennent du sud. Ceux-ci sont applicables pour la majorité des étudiants du Québec mais toutefois inadéquats pour les autochtones. De ce fait, la Commission scolaire Kativik lança autour de 1980 le "Projet d'observation des enfants dans le cadre du programme de formation des enseignants inuit" (Child Observation Project Inuit Teacher Training; COPITT)* pour répondre à un besoin urgent d'autochtonisation des jeunes Inuit du Nouveau-Québec. Le programme se penche sur l'enseignement et la langue maternelle. Premièrement il est axé sur la recherche afin de concevoir et de développer des instruments pour un enseignement adapté aux étudiants inuit. Il vise aussi à évaluer les nouveaux programmes élaborés par les professeurs et le Comité du curriculum. Deuxièmement, il cherche à développer l'enseignement professionnel en inuktitut et à répondre aux besoins spécifiques des Inuit:

- spécialisation des professeurs en éducation;
- évaluation des nouvelles méthodes d'enseignement adaptées aux Inuit;
- amélioration des méthodes de cours;
- amélioration du matériel didactique approprié aux écoles inuit.

La Commission scolaire Kativik publie des rapports annuels sur les activités de la commission scolaire: "Kativik School Board Education in Northern Québec, a community based system". Elle a aussi publié un rapport sur les recommandations pour la formation et les besoins en enseignement des Inuit adultes, "Recommandations pour la formation et les besoins en enseignement des adultes Inuit du Nouveau-Québec", et un document sur la définition des responsabilités des directeurs et principaux de la Commission scolaire Kativik. Ils espèrent que ces quelques rapport aideront à améliorer la communication à l'intérieur de la Commission scolaire Kativik.

2.3.7 Formation des maîtres

La Commission scolaire Kativik a la responsabilité de la formation des professeurs. Antérieurement, comme nous l'avons vu, la Commission

*Source: Stairs, 1980.

scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada s'occupaient du programme de formation des maîtres dans le cadre du projet d'amérindianisation des écoles.

Le programme de formation des maîtres est subventionné par le ministère de l'Éducation du Québec. La Commission scolaire Kativik doit, par contre, créer ses programmes et former ses propres professeurs.

L'Université McGill de Montréal travaille conjointement avec la Commission scolaire Kativik pour offrir des cours de formation des maîtres aux étudiants inuit. L'étudiant doit rencontrer les exigences suivantes pour être admis:

- avoir une bonne connaissance de la langue anglaise ou inuk;
- connaître la culture inuk;
- connaître les méthodes techniques traditionnelles.

Pour l'évaluation, l'étudiant n'est pas obligé de passer les examens fournis par le MEQ, il peut passer un examen maison dans sa localité.

Dans ce programme, l'Université McGill et la Commission scolaire Kativik fournissent un personnel itinérant (consultants, professeurs) qui vient donner les cours et observer les étudiants stagiaires et les professeurs nouvellement formés.

Plus tôt, dans l'item matériel didactique, nous avons mentionné le projet COPITT qui avait été lancé pour répondre à un besoin urgent chez les jeunes Inuit. Au niveau de la formation des maîtres, ce programme permet aux Inuit de développer et de déterminer leurs propres normes au sujet des exigences éducationnelles.

Pour la Commission scolaire Kativik, se sont Mesdames Evie Ikidluak et Doris Winkler attachées au siège social de Dorval qui sont les coordonnatrices et les responsables de la formation des enseignants des niveaux 1e, 2e, 3e année.

La répartition des enseignants en 1980-81 était de:

- 15 professeurs inuit à temps partiel au niveau de la maternelle;
- 20 professeurs inuit à temps plein pour les 1e et 2e année;
- 15 professeurs inuit à temps plein pour les 3e et 4e année;

- 11 professeurs à temps plein pour les cours d'anglais;
- 10 professeurs à temps partiel pour l'éducation physique..

Au sujet de l'enseignement de la culture traditionnelle, chaque localité a son propre budget pour les activités organisées. Il n'y a pas de cours spécifiques sur l'enseignement de la culture traditionnelle.

2.3.8 Cours aux adultes

Il n'existe aucune institution post-secondaire sur le territoire du Nouveau-Québec (cegeps, écoles techniques, universités), malgré le grand besoin de formation de techniciens, d'administrateurs et de professionnels dans la population inuit.

Pour répondre à ce besoin, la Commission scolaire Kativik a pris en charge la formation des adultes. La Commission scolaire Kativik dispose du personnel suivant:

- un coordonnateur;
- deux conseillers dont un s'occupe des localités de la côte d'Ungava (Kangihsualujuaq à Kangihsujuaq) et l'autre des localités de la côte Ouest (Chisasibi à Salluit inclusivement);
- de traducteurs;
- de consultants à temps partiel;
- de techniciens en administration;
- de personnel de soutien.

De plus, pour mener à terme ses programmes d'éducation des adultes la commission scolaire reçoit le support des gouvernements fédéral et provincial:

- Commission canadienne de l'Emploi et de l'Immigration (CEIC);
- ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec (MTMQ);
- ministère de l'Education des adultes (DGEA);
- ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche du Québec (MLCP).

Les buts de l'éducation des adultes peuvent être résumés ainsi:

- Permettre aux Inuit de développer leur culture et leur langue;

- créer de nouvelles activités;
- donner la possibilité aux Inuit de demeurer sur le territoire tout en participant à l'activité économique et d'être rémunérés;
- donner des cours répondant aux besoins de la population, de la municipalité et des organismes sur place (gouvernements fédéral et provincial, et la société Makivik, etc.)

La clientèle touchée par les cours aux adultes a entre 20 et 45 ans. Elle est salariée et possède déjà un emploi. Cependant, elle veut faire carrière dans les secteurs techniques comme la mécanique, la construction, la menuiserie, l'électricité, la plomberie, le travail de bureau etc. pour remplacer progressivement les allochtones.

La Commission scolaire kativik a essayé de mettre sur pied plusieurs cours comme:

- dactylographie en syllabique inuktitut;
- réparation de fournaise et de système de chauffage;
- illustrateur;
- conservation de la faune;
- etc.

mais faute de planification, de la présence d'enseignants adéquats et surtout d'argent, ces cours n'ont jamais été donnés aux adultes. Seuls les cours de formation des maîtres et de nursing ont été menés à bonne fin.

L'éducation aux adultes est une nécessité pour les Inuit. Elle permettrait aux différents organismes présents dans les localités d'engager des travailleurs inuit au lieu d'engager des Blancs. Pour arriver à cela, il faudrait une meilleure collaboration des gouvernements au point de vue financier et une politique de discrimination positive à l'égard des autochtones dans le choix de candidats pour combler un poste.

2.4 Commissions scolaires régionales protestantes d'Eastern Québec et d'Eastern Township (chapitre 11 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ))

Quoique la CNEQ comprenne un chapitre sur l'éducation des Naskapis, l'organisation actuelle du système scolaire comporte encore un caractère transitoire en raison du déménagement prochain des Naskapis sur les terres de catégories 1AN (voir figure 2). Aussi dans cette section nous parlerons de ces structures transitoires comme des futures structures prévues par la CNEQ.

Les Naskapis, en raison de leur petit nombre ne possèdent et ne posséderont pas de commission scolaire indépendante. L'éducation des Naskapis est prise en charge par deux (2) commissions scolaires régionales:

- la Commission scolaire Eastern Québec dont le siège social est situé à Sillery et;
- la Commission scolaire Eastern Township à Lennoxville (voir tableau 6).

Cependant, en attendant la construction prochaine (1983) d'une école sur les terres de catégorie 1AN , un comité provisoire naskapi de l'éducation voit aux intérêts des Naskapis en matière d'éducation.

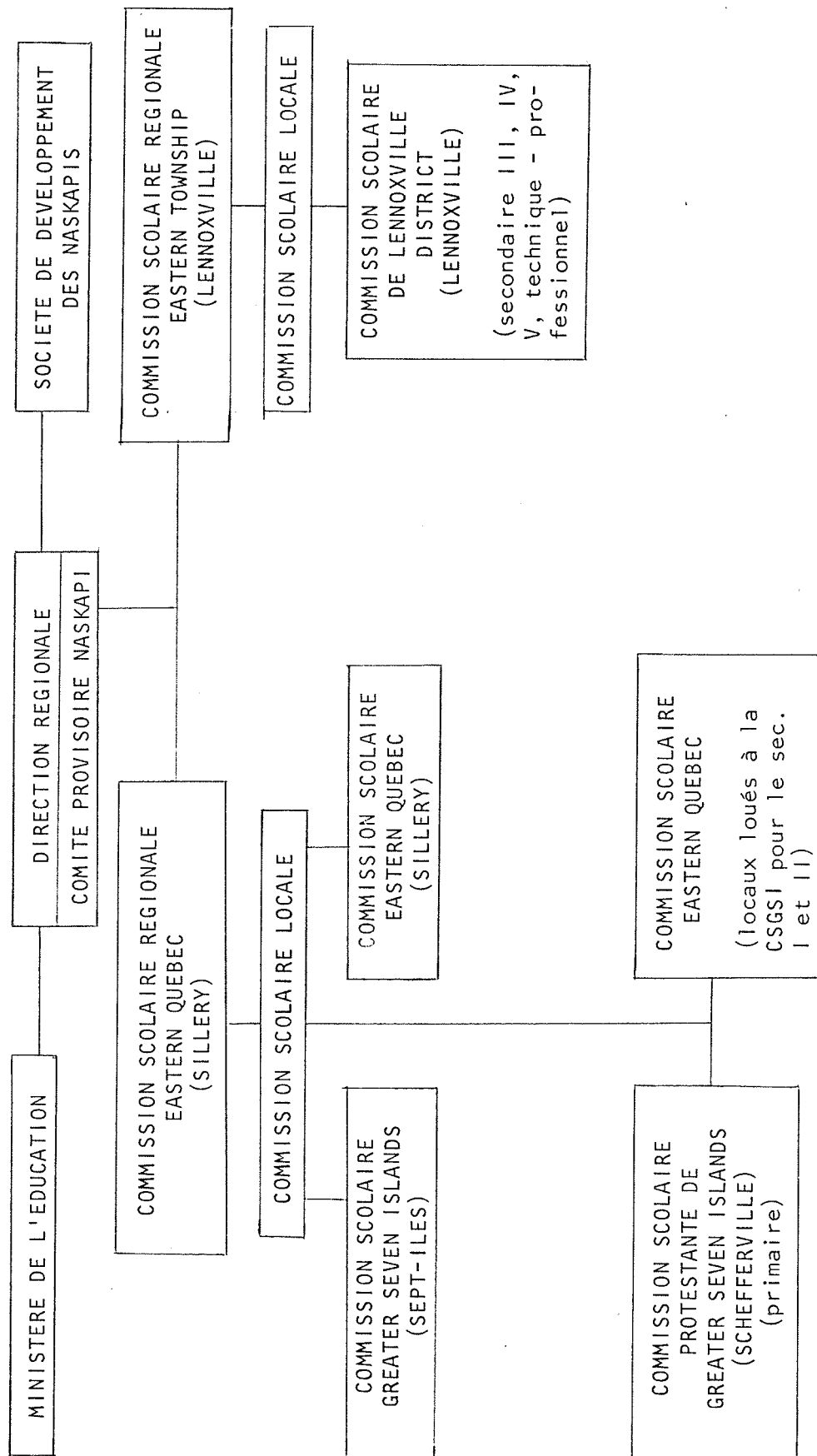
2.4.1 Comité provisoire naskapi de l'éducation

Ce comité est formé de cinq (5) personnes dont l'une d'elle agit comme coordonnateur tout en occupant le poste de secrétaire et d'agent administratif au sein du comité. Il s'agit de John Pratt et il occupera dans l'avenir le poste de principal de l'école naskapie. Le rôle de coordonnateur consiste à:

- faire exécuter les projets;
- implanter les politiques du comité;
- garder un lien entre le comité, la Commission scolaire régionale Eastern Québec et le ministère de l'Education du Québec, ainsi que la Société de développement des Naskapis.

Le rôle actuel du comité provisoire est identique à celui qu'il exercera lorsque l'école naskapie sera construite.

DIAGRAMME DE LA STRUCTURE SCOLAIRE ACTUELLE
POUR LES NASKAPIS



*Source: Québec, MEQ, 1979.

2.4.2 Rôle consultatif du Comité d'école après la construction de l'école naskapie

Le Président du Comité d'école naskapie pourra siéger au Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Québec et exercera les fonctions et les pouvoirs suivants (section 11.8, annexe E):

- fixer le calendrier scolaire;
- préparer les contenus de cours afin de conserver la langue et la culture des Indiens naskapis;
- participer aux choix du personnel de soutien et du corps enseignant;
- faire des recommandations à la Commission scolaire régionale Eastern Québec au sujet de l'inscription et du choix des écoles pour leurs étudiants qui doivent fréquenter des écoles en dehors de leur communauté.
- participer au programme et à l'élaboration du matériel didactique en Naskapis avec la permission du ministère de l'Education du Québec et de la Commission scolaire régionale Eastern Québec.

2.4.3 Financement

Pour fonctionner, les Naskapis ont un budget fourni par les gouvernements fédéral et provincial réparti de la façon suivante:

- le gouvernement fédéral via le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada finance 75% du budget;
- le gouvernement provincial via le ministère de l'Education du Québec, finance 25% du budget.

Le fonctionnement se fait comme suit: le gouvernement fédéral décentralise des fonds au ministère de l'Education du Québec qui fournit des argent aux commissions scolaires concernées. A chaque année, les créanciers font l'étude du budget pour l'année financière à venir en approuvant des budgets nécessaires. Par exemple, des argent sont distribués pour le fonctionnement de l'enseignement dans les commissions scolaires et pour l'immobilisation (construction d'une école naskapie d'ici deux ans) et pour le financement des frais encourrus pour le logement des Naskapis à Lennoxville.

2.4.4 L'enseignement

L'enseignement des Naskapis à Schefferville est partagé par deux commissions scolaires locales. Les élèves du primaire fréquentent l'école de la Commission scolaire de Greater Seven Island. Les élèves du secondaire I et II fréquentent la même école mais sont sous la responsabilité de la Commission scolaire locale d'Eastern Québec qui loue les locaux à la première.

Les enfants naskapis fréquentent la même école que les Blancs et suivent les mêmes cours à l'exception de quelques heures/semaine (1 seul professeur naskapi) qui sont consacrées à la langue et à la culture naskapie au primaire. Au secondaire, les cours se donnent en anglais et quelque fois en français.

Les étudiants qui ont atteint le secondaire IV doivent se déplacer vers Lennoxville pour terminer ce secondaire ou entreprendre des études techniques ou professionnelles (menuiserie, mécanique automobile, etc.). Les 17 étudiants en 1981 suivaient les cours réguliers de la Commission scolaire locale de Lennoxville District (faisant partie de la Commission scolaire régionale Eastern Township, voir figure 3). Cette commission scolaire offrent une plus grande variété de cours qu'à Schefferville.

Les étudiants ainsi déplacés logent chez des familles de Lennoxville et les jeunes se rencontrent une fois par semaine pour des activités de groupe financées par la Société de développement des Naskapis. Les frais de résidence sont absorbés par la commission scolaire à même les budgets de fonctionnement reçus des deux gouvernements.

2.4.5 L'éducation à la naskapie

La prise en charge de l'école naskapie par eux-même ne changera rien dans la hiérarchie avec le ministère de l'éducation. Cependant avec l'aide des sommes versées par les gouvernements et celle du Comité consultatif, du Comité d'école naskapie, on peut s'attendre à un changement et à un enseignement en langue naskapie du moins pendant les premières années du primaire. Un secondaire donné sur place éliminera peut-être les déplacements inutiles des jeunes Naskapis vers Lennoxville.

2.5 Ecoles de ministre

2.5.1 Les dissidents

Par la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les populations autochtones de trois localités inuit sont dissidentes de cette convention que les Cris et la majorité des Inuit ont signée en 1975. Parmi ces trois localités, Povungnituk et Inuvik sont entièrement dissidentes et la communauté de Salluit est partiellement dissidente et reçoit de ce fait les services de la Commission scolaire Kativik. Le principal d'une école de Povungnituk, Paulusie Angiyu parlant d'éducation s'exprime ainsi:

[il désire] "que les enfants Inuit reçoivent une éducation qui leur permettra de survivre économiquement et culturellement dans leur milieu. Car depuis longtemps, on impose à cette population autochtone une pédagogie étrangère. Nos enfants ont appris des nouvelles connaissances axées vers le milieu du Sud." (Carbonneau 1980:5)

Après le démantèlement de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et la création de la Commission scolaire Kativik en 1978, les Inuit dissidents refusèrent de remettre leurs écoles aux mains de la Commission scolaire Kativik et ils insistèrent alors pour garder le contrôle de l'éducation de leurs jeunes:

"Nous voulons améliorer l'enseignement dans notre milieu, retrancher des manuels scolaires qui ne nous conviennent pas, utiliser notre langue." (Carbonneau 1980:5)

Devant le refus des dissidents de s'associer à la Commission scolaire Kativik, et d'envoyer leurs enfants à l'école en 1979-80, le ministre de l'Éducation du Québec, à l'époque Monsieur Jacques-Yvan Morin, réagit momentanément, en novembre 1980, en créant à Povungnituk et à Inuvik, par décret, des "écoles de ministre" (voir figure 3). Cette situation est unique dans le système d'éducation du Québec et répond partiellement aux désirs des Inuit dissidents. Ceux-ci cherchent toujours à faire reconnaître leur propre commission scolaire distincte de celle de Kativik.

2.5.2 Fonctionnement des écoles de ministre

Les écoles de ministre fonctionnent comme toutes autres écoles de n'importe quelle commission scolaire provinciale. Les écoles de ministre sont composées comme suit:

- d'un Comité exécutif;
- d'un Comité d'école;
- d'un principal à Povungnituk;
- d'un responsable scolaire à Ivujivik;
- de professeurs autochtones et allochtones.

Toutes les décisions relèvent directement du ministère de l'Education qui s'occupe:

- d'administrer;
- d'engager les professeurs;
- de programmer les cours;
- d'imposer les langues d'enseignement (Inuktitut, anglais, français);
- de défrayer les coûts inhérents aux étudiants hors localités (à Ste-Foy, à la Régionale de Tilly avec 12 étudiants et à Ottawa au Collège Algonquin);

2.5.3 La langue d'enseignement

Tout comme pour la Commission scolaire Kativik, les cours dans les écoles de ministres sont dispensés en inuktitut de la maternelle à la 3e année du primaire. Dès la 2e année, les parents, après rencontre avec le comité du village, décident de la langue seconde d'enseignement pour les enfants: l'anglais ou le français. Ainsi 20 parents sur 30 choisissent le français. En 3e année 50% des cours sont donnés en inuktitut et l'autre moitié en français ou en anglais selon le choix des parents. De la 4e année à la fin du secondaire II ou III selon le village, on offre 5 heures par semaine de cours en inuktitut. Ainsi les cours de morale, de langue, de grammaire; de géographie du milieu, de mathématiques, d'éducation physique, de sciences naturelles et de culture traditionnelle peuvent être donnés en inuktitut. Toutes les activités para-scolaires sont aussi en inuktitut.

2.5.4 Matériel didactique

Le matériel didactique est préparé localement par les professeurs inuit. Il traite de la culture, des mathématiques dans lesquelles on trouve les mêmes documents que dans le sud mais dont les exemples ont été modifiés pour répondre aux spécificités de la région et de la culture. Le ratio professeur étudiant est plus faible que partout ailleurs: 10-12 étudiants par professeur ce qui aide beaucoup à l'apprentissage.

2.5.5 Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire est déterminé par les professeurs et le Comité de parents. Ce calendrier doit contenir le même nombre de jours de classe que celui de Sud, soit 180 jours de classe par année scolaire.

2.5.6 Institutions

A Povungnituk on compte deux écoles, une bibliothèque et un gymnase. A Ivujivik on retrouve une école de quatre classes ainsi que des maisons louées pour l'enseignement de la culture traditionnelle.

Dans ces deux localités les professeurs résident dans des nouvelles résidences avec leur famille.

CHAPITRE 3

PRESENTATION GRAPHIQUE ET CARTOGRAPHIQUE DU PHENOMENE DE L'EDUCATION

3. PRESENTATION GRAPHIQUE ET CARTOGRAPHIQUE DU PHENOMENE DE L'EDUCATION

3.1 Introduction

Dans cette dernière partie nous abordons, entre autres, des questions traitant de la répartition de l'enseignement et du niveau de concentration spatiale. Parallèlement à cela, on se pose des questions sur la distribution de la population autochtone ainsi que sur la proportion et la structure des jeunes autochtones.

Nous tâchons de répondre à ces questions par le biais des statistiques même si, parmi celles-ci, il y a certaines faiblesses. On dégage les points importants des séries de cartes et graphiques réalisées à partir des données disponibles depuis 1970 et recueillies dans les divers organismes gouvernementaux. Ces données fournissent une idée de l'étendue et du caractère particulier de l'éducation chez les Inuit, les Cris et les Naskapis du Québec.

3.2 Analyse et commentaires

3.2.1. Répartition de la population autochtone (figure 4)

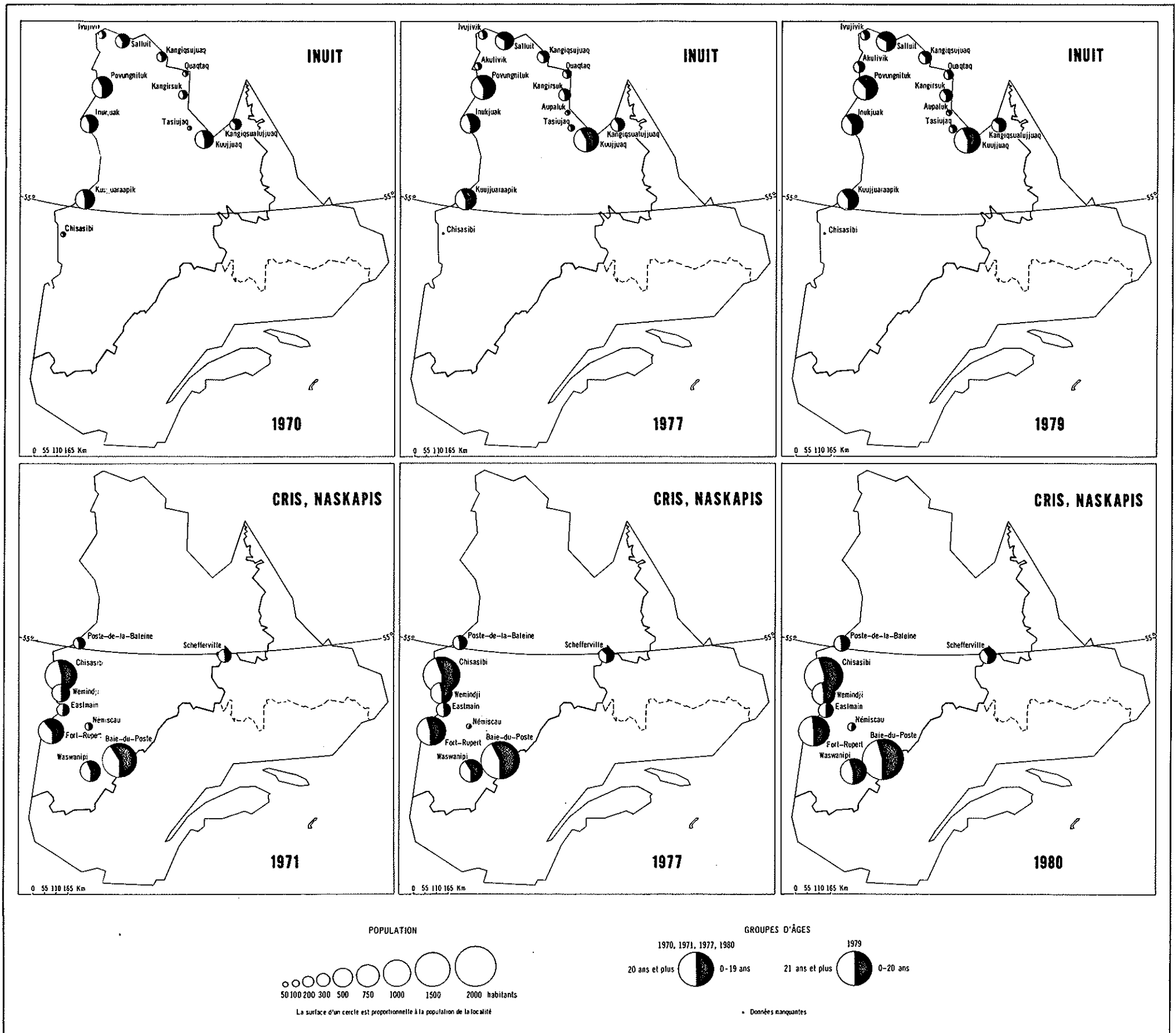
Cette collection de cartes montre la répartition de la population au moyen de cercles proportionnels attribués aux quantités (population totale autochtone). Il s'agit de cartes à éléments dispersés chronologiquement. Elles donnent, pour autant que le permet la représentation cartographique, des quantités en valeur absolue ainsi que la proportion de jeunes avec leur position géographique.

Les cartes de la figure 4 permettent de connaître approximativement le nombre d'habitants autochtones. Sur le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les habitants sont liés à un habitat permanent; ainsi l'image de ces cartes correspond à peu près à une représentation géographique des lieux habités. En général, la gradation progressive de la valeur des cercles permet à l'image de la carte de se rapprocher avec approximation des proportions des populations, sans nuire à la lisibilité.

Pour établir ces cartes, il fallait connaître la population totale des localités autochtones ainsi que leurs groupes d'âges. Ces chiffres

Figure 4

RÉPARTITION DE LA POPULATION AUTOCHTONE



Sources : CANADA, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division des Statistiques, Ottawa, 1970.
 CANADA, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division de la Démographie, Régistre de la population indienne, Québec, 1971, 1977, 1980.
 QUÉBEC, Services sociaux de l'Inuvik, Hôpital de l'Inuvik, Kuuvuaq, novembre 1977, janvier 1979.

Cartographie : MICHEL GUÉNET, 1981.

(tableau 7) proviennent du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada pour les années 1970, 1971, 1977, 1980 et des services sociaux de l'Ungava à Kuujjuaq pour les années 1977, 1979.

L'analyse de la répartition de la population autochtone sur le territoire des conventions s'effectue en deux parties: d'abord, la partie du groupe autochtone inuit qui compte de douze à treize localités selon les années et, ensuite la partie des groupes autochtones cris et naskapis qui compte neuf localités pour les trois années cartographiées (1971, 1977, 1980).

a) Les Inuit

La population inuit est inégalement répartie. Elle occupe surtout les côtes du territoire. Cette répartition de la population inuit contraste avec la vaste étendue de leur territoire au nord du 55e parallèle qui demeure inhabitée.

Spatialement, on note une augmentation de la population et une évolution du nombre de localités.

En effet, au début de la dernière décennie (70) la population inuit s'élevait à 3 384 habitants (voir tableau 7). En 1970, il y a quatre localités comptant plus de 400 habitants: Inukjuak (481), Kuujjuaq (486), Kuujjuaraapik (524) et Povungnituk (617). Ces quatre localités regroupent 62% de la population totale des Inuit. L'expansion de ces localités est probablement due au fait que deux d'entre elles sont des centres administratifs (Kuujjuaq et Kuujjuaraapik) et les deux autres des centres importants d'artisanat. Par contre, les autres localités du territoire ont des populations relativement faibles. Trois d'entre elles: Tasiujaq (48), Chisasibi (52) et Quaqtaq (91) ont une population inférieure à 100 habitants. On remarque également qu'en 1970, la population jeune (0-19 ans) représente plus de 55% de la population totale dans chacune des localités.

Pour les années 1977-1979, par rapport à 1970, on note de fortes augmentations de la population inuit sur tout le territoire. Elle connaît des évolutions de 33% et 44% de sa population, soit une hausse d'environ 4% de la population inuit par année. Les communautés les plus peuplées en 1979 sont: Salluit (537) avec une variation de 57%, Kuujjuaraapik (604) avec

Tableau 7

EFFECTIFS ET VARIATIONS DE LA POPULATION AUTOCHTONE: INUIT, CRIS, NASKAPIS

GROUPE AUTOCHTONE	EFFECTIFS			VARIATIONS (%)		
	1970	1977	1979	1970-77	1970-79	1977-79
INUIT	3 384	4 511	4 871	+ 33%	+ 44%	+ 8%
LOCALITES AUTOCHTONES						
AKULIVIK		133	199			+ 50%
AUPALUK		46	65			+ 41%
CHISASIBI	52	**	**			
INUKJUAQ	481	557	618	+ 16%	+ 28%	+ 11%
IVUJIVIK	121	152	176	+ 26%	+ 45%	+ 16%
KANGIQSUALUJJUAQ	238	304	323	+ 28%	+ 36%	+ 6%
KANGIQSUJUAQ	196	243	277	+ 24%	+ 41%	+ 14%
KANGIRSUK	189	253	260	+ 34%	+ 38%	+ 3%
KUUJJUAQ	486	785	818	+ 61%	+ 68%	+ 4%
KUUJJUARAAPIK	524	574	604	+ 9%	+ 15%	+ 5%
POVUNGNITUK	617	744	741	+ 21%	+ 20%	- 0,4%
QUAQTAQ	91	141	153	+ 55%	+ 68%	+ 8%
SALLUIT	341	489	537	+ 43%	+ 57%	+ 10%
TASIULAQ	48	90	100	+ 87%	+ 108%	+ 11%
GROUPE AUTOCHTONE	EFFECTIFS			VARIATIONS (%)		
	1971	1977	1980	1971-77	1971-80	1977-80
CRIS	5 634	6 870	7 412	+ 22%	+ 32%	+ 8%
LOCALITES AUTOCHTONES						
BAIE-DU-POSTE	1 511	1 868	1 964	+ 24%	+ 30%	+ 5%
CHISASIBI	1 309	1 652	1 783	+ 26%	+ 36%	+ 8%
EASTMAIN	268	331	360	+ 23%	+ 34%	+ 9%
FORT-RUPERT	878	1 067	1 203	+ 21%	+ 37%	+ 13%
NEMISCAU	135	90	130	- 33%	- 4%	+ 44%
POSTE-DE-LA-BALEINE	326	376	398	+ 15%	+ 22%	+ 6%
WASWANIP	650	800	834	+ 23%	+ 28%	+ 4%
WEMINDJI	557	686	740	+ 23%	+ 33%	+ 8%
GROUPE AUTOCHTONE	EFFECTIFS			VARIATIONS (%)		
	1971	1977	1980	1971-77	1971-80	1977-80
NASKAPIS (SCHEFFERVILLE)	344	379	408	+ 10%	+ 19%	+ 8%

* Sources: MAINC, 1970, 1971, 1977, 1980, Québec, ministère des Affaires sociales, Services sociaux de l'Ungava, 1977, 1979.

** Données manquantes.

une variation de 15%, Inukjuak (618) avec une variation de 28%, Povungnituk (741) avec une variation de 20% et Kuujjuaq (818) avec une variation de 68%. Par contre depuis 1970 certaines petites localités connaissent une croissance considérable de leur population; Ivujivik (176), Quaqtaq (153), Tasiujaq (100) avec des gains démographiques de 45%, 68% et 108% respectivement.

En 1977 on remarque la présence de deux nouvelles localités sur le territoire: Akulivik (133) et Aupaluk (46). Ces deux localités ont vu leur population grimper en deux ans, passant de 133 habitants à 199 habitants (+50%) pour Akulivik et de 46 habitants à 65 habitants (+41%) pour Aupaluk.

Pour les années 1977 et 1979, on voit une population qui est composée de plus de 50% de jeunes dans toutes les localités inuit. A Povungnituk et Salluit se trouve une population jeune qui atteint 65% de la population totale de ces localités. En général, on note que la majorité des localités ont une population inférieure à 350 habitants. Les communautés les plus peuplées sont situées sur l'axe diagonal de la baie d'Hudson et les communautés les moins peuplées dans la Baie d'Ungava à l'exception de Kuujjuaq.

b) Les Cris et les Naskapis

Cette population indienne avec ses neuf localités connaît une répartition plus égale de sa population que chez les Inuit. Elle s'étend sur le territoire de la côte ouest jusqu'à l'intérieur des terres vers l'est.

Les populations indiennes du territoire subissent des augmentations démographiques depuis 1971 (1971-1980) de 32% pour les Cris et de 19% pour les Naskapis. Ces deux groupes autochtones ont environ un accroissement de 2,7% de leur population annuellement.

Sur ces cartes, on remarque une augmentation de la population de chacune des localités pendant cette décennie sauf chez les Indiens de Némiscau qui ont vu leur population décroître en 1977 (variation de -33% de sa population entre 1971 et 1977) et par la suite s'accroître en 1980 avec des gains de 40 habitants en trois ans représentant une variation positive de 44% de

sa population (1977-1980). Ces augmentations sont dues premièrement à la migration accrue des Indiens de la bande de Némiscau vers Baie-du-Poste et Fort-Rupert et deuxièmement par le statut d'Indien des membres de la famille Moar de Pointe-Bleu et du retour des Indiens de Baie-du-Poste à Némaska.* Certaines localités connaissent des populations supérieures à 1 000 habitants en 1977 et 1980: Fort-Rupert (1 067, 1 203), Chisasibi (1 652, 1 783) et Baie-d-Poste (1 868, 1 964). Elles ont connu des gains de 21% et 37% à Fort-Rupert, 26% et 36% à Chisasibi et 24% et 30% à Baie-du-Poste entre 1971-1977 et 1971-1980. Ces trois localités regroupent 63% de la population totale des Indiens étant donné leur vocation administrative et commerciale (traite des fourrures). Les autres localités ont des populations variant de 130 habitants à Némiscau à 834 habitants à Waswanipi en 1980. La population de jeunes varie pour les trois années de 40% à Némiscau à 62% pour les Naskapis de Schefferville. En moyenne les localités connaissent une population de jeunes supérieure à 50% de leur population totale.

Les pourcentages élevés de la population jeune chez les Inuit et les Indiens résultent d'un taux de natalité traditionnellement élevé et d'une baisse du taux de mortalité infantile. C'est l'implantation de services de santé qui a amené cette diminution de mortalité chez les jeunes.

Dans la prochaine partie, nous allons voir comment est structurée cette population de jeunes chez les Inuits, les Cris et les Naskapis.

3.2.2 Structures par âges de la population de jeunes chez les Inuit, les Cris et les Naskapis (figure 5, tableau 8)

La répartition selon l'âge de la population nous informe sur les besoins réels actuels et futurs de la population concernée (besoins scolaires, d'emplois, de santé, de logements, etc.).

* Source: Secrétariat du Comité d'examen, janvier 1979:34 à 36.

INUIT

1976

LOCALITÉS	JEUNES	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans
SALLUIT	206				
KANGIQSUALUJUAQ	153				
QUAQTAQ	55				
KANGIRSUK	106				
INUKJUAQ	274				
KUJJUAARAAPIK	285				
POVUNGNIK	353				
KUJJUAQ	271				
TASUJUAQ	25				
CHISASIBI	705				
KANGIQSUJUAQ	117				
MOYENNE					

1971

LOCALITÉS	JEUNES	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans
WASWANIP	377				
SCHEFFERVILLE	184				
POSTE-DE-LA-BALEINE	183				
EASTMAIN	130				
NEMISCAU	75				
BAIE-DU-POSTE	905				
WEWINDJI	279				
CHISASIBI	705				
FORT-RUPERT	534				
MOYENNE					

1977

LOCALITÉS	JEUNES	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans
TASUJUAQ	54				
SALLUIT	317				
KANGIRSUK	146				
AUPALUK	31				
POVUNGNIK	433				
KANGIQSUALUJUAQ	190				
YVUHVIT	85				
INUKJUAQ	317				
QUAQTAQ	87				
AKULIVIK	79				
KANGIQSUJUAQ	144				
KUJJUAARAAPIK	331				
KUJJUAQ	464				

1977

LOCALITÉS	JEUNES	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans
NEMISCAU	37				
SCHEFFERVILLE	235				
POSTE-DE-LA-BALEINE	212				
FORT-RUPERT	603				
WASWANIP	467				
WEWINDJI	356				
BAIE-DU-POSTE	1089				
CHISASIBI	919				
EASTMAIN	169				
MOYENNE					

1978

LOCALITÉS	JEUNES	0-5 ans	5-10 ans	11-15 ans	16-20 ans
KANGIQSUALUJUAQ	206				
AUPALUK	44				
KUJJUAQ	487				
KUJJUAARAAPIK	360				
QUAQTAQ	94				
INUKJUAQ	356				
KANGIQSUJUAQ	169				
YVUHVIT	108				
SALLUIT	357				
KANGIRSUK	153				
TASUJUAQ	82				
AKULIVIK	136				
POVUNGNIK	453				

1980

LOCALITÉS	JEUNES	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans
CHISASIBI	965				
WEWINDJI	331				
FORT-RUPERT	628				
WASWANIP	457				
EASTMAIN	167				
BAIE-DU-POSTE	1083				
POSTE-DE-LA-BALEINE	213				
NEMISCAU	58				
SCHEFFERVILLE	245				

POURCENTAGES

0 25 50 %

0 500 1000 ALIVIES

0 500 1000 JEUNES

- Le noir représente la partie de chacune des localités désest la moyenne des autochtones d'un groupe d'âge.

- Les lignes diagonales sont tirées au maximum et se limitent à la population jeune dont l'âge est égal ou inférieur à la moyenne.

Sources: CANADA, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division des statistiques, *Census 1976*, CANADA, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Division de la planification, *Registre de la population indienne*, Québec, 1971, 1977, 1980, OIRBC, *Comptes annuels de l'Inde des Nations*, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980.

Réalisation: MICHEL GARNIER, 1983

Tableau 8

EFFECTIFS ET PROPORTIONS DE JEUNES SELON L'AGE PAR GROUPE AUTOCHTONE

GROUPE AUTOCHTONE	GROUPE D'AGES	1970		1977		1979	
		EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%
INUIT	0- 4 ans	565	17%	759	17%	-	-
	0- 5 ans	-	-	-	-	981	20%
	5- 9 ans	583	17%	760	17%	-	-
	6-10 ans	-	-	-	-	788	16%
	10-14 ans	463	14%	636	14%	-	-
	11-15 ans	-	-	-	-	659	14%
	15-19 ans	333	10%	523	12%	-	-
	16-20 ans	-	-	-	-	538	11%
	0-19 ans	1 944	58%	2 680	60%	-	-
	0-20 ans	-	-	-	-	2 966	61%
	19 ans et ±	1 440	42%	1 831	40%	-	-
	20 ans et ±	-	-	-	-	1 905	39%
	TOTAL	3 384	100%	4 511	100%	4 871	100%

GROUPE AUTOCHTONE	GROUPE D'AGES	1971		1977		1980	
		EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%
CRIS ET NASKAPIS	0- 4 ans	979	16%	1 013	14%	913	12%
	5- 9 ans	1 002	17%	1 176	16%	1 203	15%
	10-14 ans	813	14%	1 056	15%	1 092	14%
	15-19 ans	578	10%	843	12%	997	13%
	0-19 ans	3 372	57%	4 088	57%	4 205	54%
	19 ans et ±	2 606	43%	3 161	43%	3 615	46%
	TOTAL	5 978	100%	7 249	100%	7 820	100%

* Sources: MAINC, 1970, 1971, 1977, 1980, Québec, Services sociaux de l'Ungava, 1977, 1979.

**EFFECTIFS ET POURCENTAGES D'ETUDIANTS AUTOCHTONES
INUIT, CRIS, NASKAPIS
1971-1972**

GROUPE AUTOCHTONE	EFFECTIFS				POURCENTAGE (%)			
	NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT			
CRIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GROUPE
1. EASTMAIN	8	7	-	15	53%	47%	-	I
2. CHISASIBI (CRIS, INUIT)	53	435	70	558	9%	78%	13%	IV
3. FORT-RUPERT	15	66	-	81	19%	81%	-	II
4. BAIE-DU-POSTE	65	246	-	311	21%	79%	-	II
5. NEMISCAU	-	-	-	-	-	-	-	-
6. POSTE-DE-LA- BALEINE	-	-	-	-	-	-	-	-
7. WASWANIP1	-	-	-	-	-	-	-	-
8. WEMINDJI	36	83	-	119	30%	70%	-	I
TOTAL	177	837	70	1084	16%	77%	7%	
NASKAPIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GROUPE
9. SCHEFFERVILLE	34	124	11	169	20%	73%	7%	IV
INUIT	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GROUPE
10. AKULIVIK	-	-	-	-	-	-	-	-
11. AUPALUK	-	-	-	-	-	-	-	-
12. INUKJUAQ	32	90	-	122	26%	74%	-	II
13. IVUJIVIK	4	26	-	30	13%	87%	-	III
14. KANGIQSUALUJJUAQ	20	64	-	84	24%	76%	-	II
15. KANGIQSUJJUAQ	6	58	-	64	9%	91%	-	III
16. KANGIRSUK	7	51	-	58	12%	88%	-	III
17. KUJJUAQ	30	128	1	159	18%	81%	1%	IV
18. KUJJUARAAPIK (CRIS, INUIT)	77	201	45	323	24%	62%	14%	IV
19. POVUNGNITUK	30	166	-	196	15%	85%	-	III
20. QUAQTAQ	3	31	-	34	9%	91%	-	III
21. SALLUIT	46	73	-	119	39%	61%	-	I
22. TASIUAQ	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	255	888	46	1189	21%	75%	4%	
REGION (TOTAL DES LOCALITES AUTOCH- TONES)	466	1849	127	2442	19%	76%	5%	
PROVINCE DE QUEBEC (INDIENS, UNUIT)	1336	5726	1690	8752	15%	65%	20%	

* MAT.: maternelle, PRIM.: primaire, SEC.: secondaire.
** Source: CRAIG, 1973.

EFFECTIFS ET POURCENTAGES D'ETUDIANTS AUTOCHTONES
INUIT, CRIS, NASKAPIS
1977-78

GRUPE AUTOCHTONE	EFFECTIFS				POURCENTAGE (%)			
	NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT			
CRIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
1. EASTMAIN	21	55	-	76	28%	72%	-	I
2. CHISASIBI (CRIS, INUIT)	134	470	166	770	17%	61%	22%	V
3. FORT-RUPERT	65	160	-	225	29%	71%	-	I
4. BAIE-DU-POSTE	69	249	-	318	22%	78%	-	II
5. NEMISCAU	-	-	-	-	-	-	-	-
6. POSTE-DE-LA- BALEINE	-	-	-	-	-	-	-	-
7. WASWANIPI	-	-	-	-	-	-	-	-
8. WEMINDJI	18	120	-	138	13%	87%	-	III
TOTAL	307	1054	166	1527	20%	69%	11%	
NASKAPIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
9. SCHEFFERVILLE	18	120	23	161	11%	75%	14%	IV
INUIT	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
10. AKULIVIK	10	38	10	58	17%	66%	17%	V
11. AUPALUK	-	-	-	-	-	-	-	-
12. INUKJUAQ	21	146	50	217	10%	67%	23%	V
13. IVUJIVIK	10	41	-	51	20%	80%	-	II
14. KANGIQSUALUJJUAQ	7	101	-	108	6%	94%	-	III
15. KANGIQSUJJUAQ	7	70	10	87	8%	80%	12%	IV
16. KANGIRSUK	8	74	-	82	10%	90%	-	III
17. KUJJUAQ	39	288	18	345	11%	84%	5%	IV
18. KUJJUARAAPIK (CRIS, INUIT)	40	266	34	340	12%	78%	10%	IV
19. POVUNGNITUK	27	146	61	234	12%	68%	26%	V
20. QUAQTAQ	6	40	-	46	13%	87%	-	III
21. SALLUIT	15	166	5	186	8%	89%	3%	IV
22. TASIUAQ	6	35	-	41	15%	85%	-	III
TOTAL	196	1411	188	1795	11%	79%	10%	
REGION (TOTAL DES LOCALITES AUTOCH- TONES)	521	2585	377	3483	15%	74%	11%	
PROVINCE DE QUEBEC (INDIENS, UNUIT)	1501	6710	1954	10165	15%	66%	19%	

* MAT.: maternelle, PRIM.: primaire, SEC.: secondaire.
** Source: MAINC, 1978, 1981.

EFFECTIFS ET POURCENTAGES D'ETUDIANTS AUTOCHTONES
INUIT, CRIS, NASKAPIS
1980-1981

GROUPES AUTOCHTONE	EFFECTIFS				POURCENTAGE (%)			
	NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT			
CRIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
1. EASTMAIN	16	69	5	90	18%	77%	5%	II
2. CHISASIBI (CRIS, INUIT)	135	481	276	892	16%	54%	30%	IV
3. FORT-RUPERT	40	239	-	279	14%	86%	-	I
4. BAIE-DU-POSTE	86	387	13	486	18%	80%	2%	II
5. NEMISCAU	-	-	-	-	-	-	-	-
6. POSTE-DE-LA- BALEINE	21	103	4	128	16%	80%	4%	II
7. WASWANIP	33	133	4	170	19%	78%	3%	II
8. WEMINDJI	41	132	4	177	23%	75%	2%	II
TOTAL	372	1544	306	2222	17%	69%	14%	
NASKAPIS	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
9. SCHEFFERVILLE	14	47	34	95	15%	49%	36%	IV
INUIT	MAT.	PRIM.	SEC.	TOTAL	MAT.	PRIM.	SEC.	GRUPE
10. AKULIVIK	9	55	14	78	11%	71%	18%	III
11. AUPALUK	3	42	-	45	7%	93%	-	I
12. INUKJUAQ	16	136	82	234	7%	58%	35%	V
13. IVUJIVIK	12	45	7	64	19%	70%	11%	III
14. KANGIQSUALUJJUAQ	11	80	46	137	8%	58%	34%	V
15. KANGIQSUJJUAQ	15	70	20	105	14%	67%	19%	III
16. KANGIRSUK	11	65	24	100	11%	65%	24%	V
17. KUJJUAQ	25	236	37	298	8%	79%	13%	III
18. KUJJUARAAPIK	19	148	65	232	8%	64%	28%	V
19. POVUNGNITUK	42	164	43	249	17%	66%	17%	III
20. QUAQTAQ	5	33	21	59	8%	56%	36%	V
21. SALLUIT	19	151	29	199	10%	76%	14%	III
22. TASIUAQ	5	26	-	31	16%	84%	-	I
TOTAL	192	1251	388	1831	11%	68%	21%	
REGION (TOTAL DES LOCALITES AUTOCH- TONES)	578	2842	728	4148	14%	68%	18%	
PROVINCE DE QUEBEC (INDIENS, UNUIT)	1441	5607	2922	9970	15%	56%	29%	

* MAT.: maternelle, PRIM.: primaire, SEC.: secondaire.
** Source: MAINC, 1981, Commission scolaire Kativik, 1980-81.

Selon les cohortes, les besoins peuvent varier d'années en années. Le tableau huit (8) nous donne le total et la proportion des enfants selon leur âge (0-4, 5-9, 10-14, 15-19) pour trois (3) années (1970, 1977 et 1979) chez les Inuit; et les Cris-Naskapis (années: 1971, 1977 et 1980).

Pour parvenir à mieux visualiser la répartition de la population selon l'âge, on adopte la représentation graphique suivante (figure 5). Elle se présente sous la forme d'une image graphique qui permet, par permutation, à l'ensemble des variables d'être exprimées de façon à ce que toutes les composantes de l'information puissent être étudiées dans un temps minimal.

On a choisi la représentation graphique de l'image au lieu de la pyramide d'âge conventionnelle, parce que cette dernière ne permet pas de tirer visuellement des commentaires aussi enrichissants que la représentation graphique. L'image graphique permet, par contre, de découvrir à la fois des caractères généraux et des particularités de chacune des localités, pour finalement y voir une typologie du sujet étudié qui est, dans ce cas, les jeunes autochtones du territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois.

Il faut premièrement considérer l'ensemble des données attachées à la population jeune (les groupes d'âge de 0-19 ans ou de 0-20 ans), les transcrire et les simplifier. Pour ce faire, les quantités absolues sont ramenées à des fréquences par pourcentage, ce qui permet de construire une fiche par localité montrant les quatre groupes d'âges dont leur somme égale 100%. La largeur de chacune des fiches indique la quantité absolue de jeunes pour une localité. Sur chaque fiche, le noir représente la partie où chacune des localités dépasse la moyenne des autochtones de ce groupe d'âge. Les lignes diagonales sont liées au minimum, et se limitent à la population de jeunes dont l'âge est égal ou inférieur à la moyenne.

Ces images graphiques sont obtenues simplement par la permutation et le regroupement par similarité des localités. Les images disposées de cette façon permettent de comparer les localités entre elles selon les années.

L'observation des images fait ressortir parmi les quatre groupes d'âges les localités dont la population jeune est supérieure ou inférieure à la moyenne du groupe autochtone et les localités avec un même profil démographique pour une même année.

Voyons de plus près le type de commentaires que l'on peut tirer pour chacune des localités selon les groupes d'âges pendant les années observées.

a) Les Inuit - 1970

Par rapport aux autres localités, Salluit, Kangirsuk, Kangirsualujjuaq, Quaqtaq et Ivujivik ont un fort taux de naissance (0-4 ans). Inukjuak, Kuujjuaraapik, Povungnituk et Kuujjuaq comptent parmi leur population jeune une prédominance d'enfants ayant plus de dix (10) ans (10-14 ans et 15-19 ans). Les enfants des localités de Tasiujaq, de Chisasibi et de Kangirsukjuak ont entre cinq (5) et neuf (9) ans. Ils sont plus nombreux par rapport aux autres localités inuit du territoire.

Le nombre de jeunes exprimé en quantités absolues nous permet de voir immédiatement quelles localités ont le plus de jeunes âgés de zéro (0) à dix-neuf (19) ans (Inukjuak, Kuujjuaraapik, Povungnituk et Kuujjuaq) et celles qui en ont moins (Quaqtaq, Ivujivik, Tasiujaq et Chisasibi).

b) Les Cris et les Naskapis - 1971

Visuellement, on remarque que le groupe d'âges de zéro (0) à quatre (4) ans est plus homogène chez les Indiens que chez les Inuit pour la même année. Seules Schefferville et Fort-Rupert font exception à ce chapitre.

Parmi la population jeune âgée de cinq (5) à dix-neuf (19) ans on distingue deux (2) groupes distincts. Le premier regroupe Waswanipi, Schefferville, Poste-de-la-Baleine, Eastmain et Némiscau avec des valeurs supérieures à la moyenne de jeunes de cinq (5) à quatorze (14) ans et inférieures pour ceux de quinze (15) à dix-neuf (19) ans. Le deuxième groupe composé de Baie-du-Poste, de Wemindji, de Chisasibi et de Fort-Rupert présente une certaine homogénéité avec un taux supérieur à la moyenne de jeunes de quinze (15) et dix-neuf (19) ans.

Cette représentation graphique met d'avantage en évidence le nombre élevé de jeunes des plus grosses localités comme Baie-du-Poste, Chisasibi et Fort-Rupert, celle plus moyenne de Waswanipi et de Wemindji et enfin, le fort petit nombre de jeunes de Némiscau, d'Eastmain, de Poste-de-la-Baleine et de Schefferville.

c) Les Cris et les Inuit - 1977, 1979 (1980)

Les mêmes remarques peuvent s'appliquer aux années 1977 et 1979 (1980). Seuls les regroupements de localités changent en fonction des années et du taux de naissances de chacune d'elles. Il est inutile ici de consacrer plus de pages à la description de ces graphiques. Le lecteur peut lui-même faire l'exercice et dégager les informations qu'il juge pertinentes pour son analyse personnelle.

De façon générale l'analyse globale de la figure 5 nous permet de dégager les tendances démographiques des populations jeunes inuit et indiennes: similitudes et différences. Sur la base de la similitude on peut en faire quatre (4) groupes distincts. Un premier groupe de localités possède une forte population de jeunes âgés de zéro (0) à quatre (4) ans (Inuit, 1970, 1977; Cris 1977, 1980). Un deuxième groupe de localités connaissent un pourcentage très élevé de jeunes âgés de cinq (5) à neuf (9) ans (Inuit 1970 et Cris et Naskapis 1971).

Le troisième groupe de localités a une population jeune âgée entre dix (10) et quatorze (14) ans élevée: 1970, 1979 (onze (11) à quinze (15) ans) Cris et Naskapis (trois (3) années). Enfin, les seize (16) à vingt (20) ans Inuit (1979) et les quinze (15) à dix-neuf (19) ans Cris et Naskapis (1977, 1980) forment un dernier groupe où le nombre de jeunes de cet âge a considérablement augmenté par rapport aux années antérieures.

Ces graphiques permettent aussi de déduire que chez les Inuit, les petites localités ont une population jeune entre zéro (0) et quatre (4) ans élevée alors que pour les localités les plus peuplées cette population est inférieure à la moyenne. Chez les Cris-Naskapis on observe généralement le contraire. Pour les groupes d'âges de dix (10) à dix-neuf (19) ou de onze (11) à vingt (20) ans, les petites localités indiennes ont un pourcentage élevé par opposition au nombre d'Inuit du même âge.

Notons de plus le fait intéressant de la tendance à l'augmentation du taux de natalité chez les Inuit et celle plutôt décroissante du groupe indien. Les autres groupes d'âges chez les deux groupes autochtones ont augmenté moyennement de 1970 à 1980 à l'exception du groupe d'âge de quinze (15) à dix-neuf (19) ans chez les Indiens qui a connu une hausse beaucoup plus marquée.

3.2.3 La fréquentation scolaire

Pour faire une analyse du niveau de scolarisation au Nouveau-Québec, nous avons utilisé les données des trois tableaux suivants (tableaux 9, 10, 11) et nous les avons transposées sur un graphique triangulaire (figure 6). Ainsi, chacune des localités tant inuit, crie que naskapie occupe un espace du graphique en fonction du niveau de scolarité des enfants. Ce graphique triangulaire permet le classement en pourcentage de chacune des localités représentées par des points numérotés pour l'ensemble des variables analysées à partir de trois (3) coordonnées soit le pourcentage d'effectifs étudiants qui reçoivent un enseignement de niveau maternel, de niveau primaire et de niveau secondaire pour chacune des localités. Chacune des unités statistiques localisées sur la grille est distribuée en nuage de points (I, II, III, IV, et V) dont chacune des positions correspond à un poids régional. Plus le chiffre du groupe augmente, plus la scolarisation est grande. Il en est de même pour la distribution en hauteur dans la pyramide. Cette distribution répartie sur une image graphique nous donne une hiérarchie régionale des niveaux de fréquentation scolaire pour les années scolaires de 1971-72, 1977-78 et 1980-81. La représentation par graphique triangulaire nous indique si le poids de fréquentation scolaire de l'ensemble de la région est inférieur, égal ou supérieur à celui de l'ensemble des étudiants autochtones de la province de Québec. Cette dernière donnée a été ajoutée pour ajouter un élément de comparaison extérieur au taux de fréquentation scolaire régionale, c'est-à-dire un but à dépasser.

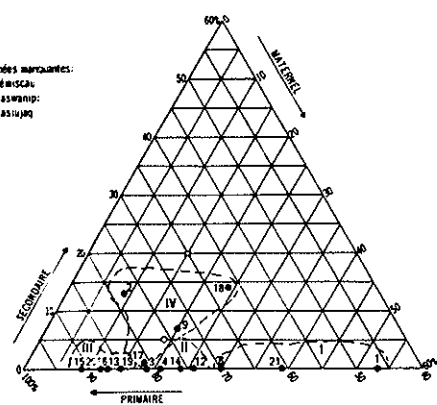
Les quatre (4) ou cinq (5) groupes formés sur le graphique triangulaire, selon l'année scolaire, peuvent aussi être représentés par images

Figure 6

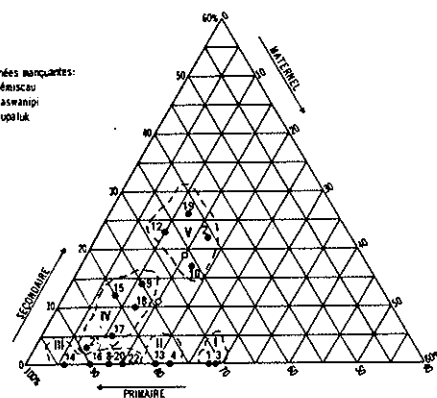
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

CLASSEMENT DES ÉTUDIANTS AUTOCHTONES
EN FONCTION DES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT
(POURCENTAGE D'ÉTUDIANTS)

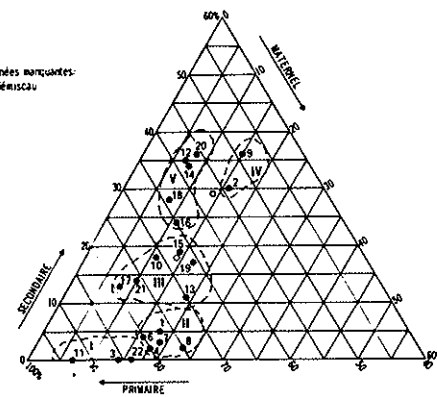
1971-1972

Données manquantes:
5 Némiscou
7 Waswanipi
22 Tasiujaq

1977-1978

Données manquantes:
5 Némiscou
7 Waswanipi
11 Aupaluk

1980-1981

Données manquantes:
5 Némiscou

● Localité (indienne, Inuit)
○ Région (total des localités autochtones)
□ Province de Québec (Indiens, Inuit)

RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS AUTOCHTONES
PAR NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT
(POURCENTAGE D'ÉTUDIANTS PAR LOCALITÉS)

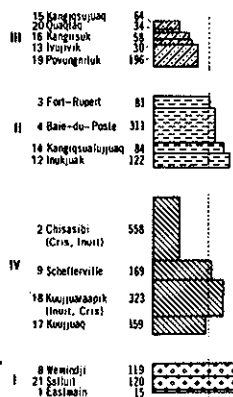
MATERNEL

PRIMAIRE

SECONDAIRE

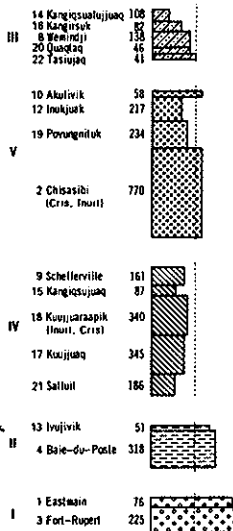
LOCALITÉS ÉTUDIANTS RÉGION

1971-1972



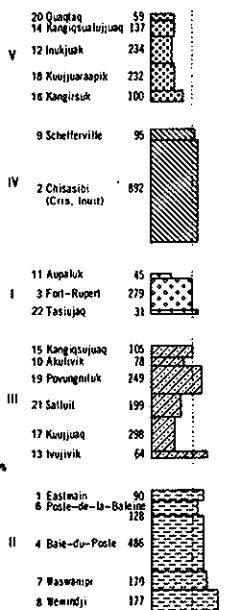
Province de Québec (Indiens, Inuit) 752

1977-1978



Province de Québec (Indiens, Inuit) 1065

1980-1981

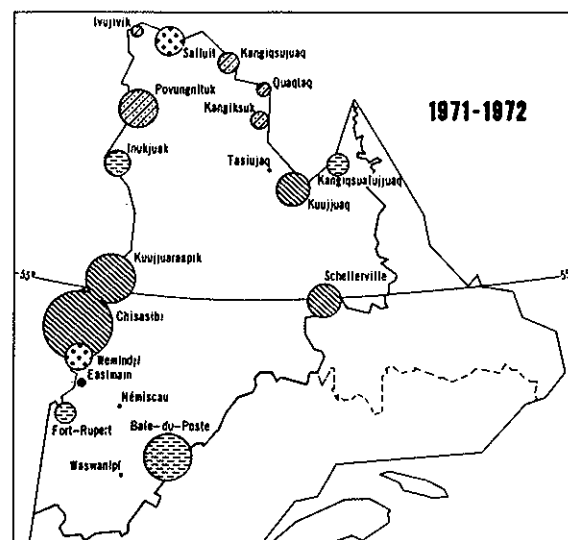


Province de Québec (Indiens, Inuit) 970

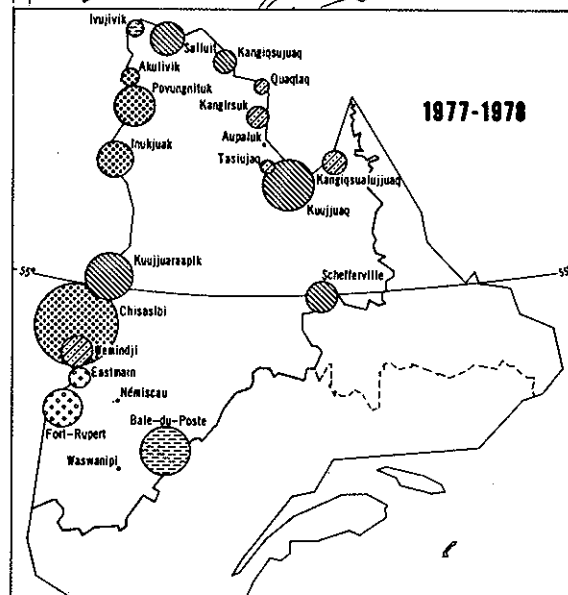
POURCENTAGES

POPULATION ÉTUDIANTE

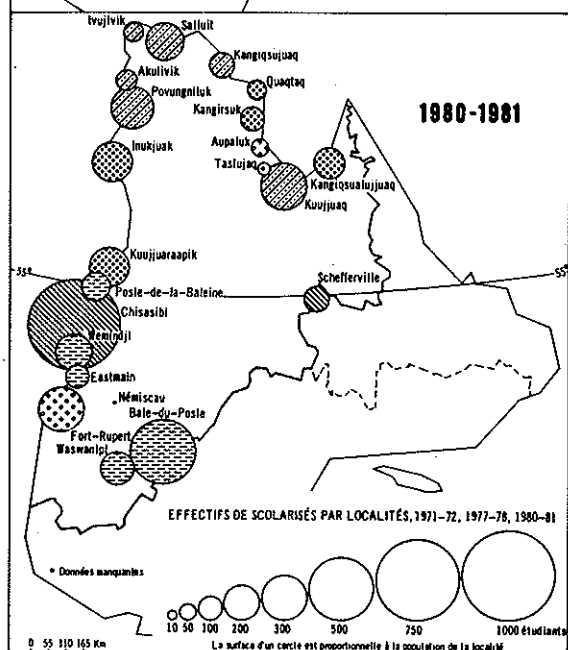
1971-1972



1977-1978



1980-1981



EFFECTIFS DE SCOLARISÉS PAR LOCALITÉS, 1971-72, 1977-78, 1980-81

Données manquantes:

La surface d'un cercle est proportionnelle à la population de la localité

graphiques ou par cercles proportionnels (figure 6) et ces trois (3) représentations ajoutent à la compréhension du phénomène traité et aident à son interprétation.

3.2.4 Analyse des données des graphiques et de leur répartition spatiale

a) 1971-1972

- Groupe I - Le groupe I est dominant au niveau maternel (30% à 53%) et il exprime par rapport aux autres groupes (II, III et IV) une moyenne concentration d'étudiants au niveau primaire (47% à 70%). Il regroupe les localités de Wemindji (119 étudiants), de Salluit (120 étudiants) et d'Eastmain (15 étudiants). Ces localités n'offraient pas le secondaire en 1971-72.
- Groupe II - Ce groupe exprime une concentration moyenne d'étudiants au niveau maternel (19% à 26%) et une concentration supérieure au niveau primaire (74% à 81%). Cependant cette concentration est supérieure en comparaison avec les moyennes régionale (19% et 76%) et provinciale (15% et 65%). Ce groupe comprend les localités de Fort-Rupert (81 étudiants), de Baie-du-Poste (311 étudiants), de Kangigssualujuaq (84 étudiants) et d'Ivukjuak (122 étudiants). Aucune de ces localités n'offraient le secondaire en 1971-72.
- Groupe III - Ce groupe exprime la dominance du taux de fréquentation du niveau primaire (entre 85% et 91%). Il exprime aussi le plus faible taux de fréquentation au niveau maternel du territoire (9% à 15%). Ces effets apparaissent surtout à cause du faible nombre d'enfants inscrits aux deux niveaux à l'exception de Povungnituk. Il regroupe les localités de Kangigssujuaq (64 étudiants), de Quaqtaq (34 étudiants), de Kaugigssujuaq (58 étudiants), d'Ivujivik (30 étudiants) et de Povungnituk (196 étudiants). Le secondaire n'était pas offert ces années là dans ces localités.

Groupe IV - C'est l'unique groupe dont le classement d'étudiants autochtones est réparti dans les trois (3) niveaux d'enseignement disponibles sur le territoire. Il varie pour le niveau maternel entre 9% et 24%, pour le niveau primaire entre 62% et 81%, et pour le niveau secondaire, entre 1% et 14%. Ce groupe contient les localités de Chisasibi (558 étudiants), Schefferville (169 étudiants), Kuujjuaraapik (323 étudiants), et Kuujjuaq (159 étudiants). Trois (3) d'entre elles, Chisasibi, Kuujjuaraapik et Kuujjuaq, sont les pôles régionaux du territoire chez les Cris et les Inuit. Ces localités sont les plus peuplées et le nombre d'enfants inscrits y est proportionnel.

b) 1977-1978

Groupe I - Dominant au niveau maternel (28% et 29%), il comprend les localités d'Eastmain (76 étudiants) et de Fort-Rupert (225 étudiants). Par rapport à la moyenne régionale d'étudiants (74%) de niveau primaire, ces deux (2) localités connaissent un plus faible pourcentage d'étudiants (71% et 72%) pour ce niveau d'enseignement. Le secondaire n'était pas offert dans ces localités en 1977-78 (voir tableau 12).

Groupe II - Ce groupe ressemble au premier pour le niveau maternel et le taux de fréquentation primaire domine (78% et 80%) pour les deux (2) localités concernées: Ivujivik (51 étudiants) et Baie-du-Poste (318 étudiants). Ces localités ont un taux de fréquentation supérieur à la moyenne régionale pour ces deux (2) niveaux. Le niveau secondaire n'est pas disponible sur place (voir tableau 12).

Groupe III - Ce groupe domine au niveau primaire (85% à 94%), et il contient les localités de Kangisualujjuaq (108 étudiants), Kangirsuk (82 étudiants), Wemindji (138 étudiants), Quaqtuaq (46 étudiants), et Tasiujaq (41 étudiants). Ces localités ont un faible pourcentage d'étudiants en maternel sur le

Tableau 12

SCOLARISATION HORS TERRITOIRE

1971-72: INUIT

DEGRE	7e	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V
CHURCHILL (Manitoba)	36	33	24	4	-	-
OTTAWA (Ontario)	5	7	3	4	8	2

1974-75: INUIT

DEGRE	7e	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V
WINNIPEG SCHOOL DIV.		5	-	1		
QUEBEC H.S. (QUEBEC)		-	1	-		
OTTAWA SCHOOL BOARD		18	9	4		

1977-78: INUIT

DEGRE	7e	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. VI	Sec. V
NIGHT SCHOOL OF COMMERCE		-	-	-	-	1
HIGHLAND PARK H.S.		-	8	9	5	3
MCARTHUR HIGH SCHOOL (Ottawa)		-	5	3	-	-
GRAVEL BOURG HIGH SCHOOL (Sask.)		1	-	-	-	-
GLEBE COLLEGIATE (Ottawa)		-	2	-	-	-
CHURCHILL H.S. (Winnipeg)		-	1	-	2	-
SIR WILFRID LAURIER H.S. (Ottawa)		-	-	-	1	-

1978-79: CRIS

- Les étudiants de Fort-Rupert vont à l'école à Fort-George pour poursuivre leur secondaire; 165 étudiants.
- Les étudiants de Fort-Rupert vont aussi aux écoles de Val-d'Or et de Hull pour poursuivre leur secondaire; 19 étudiants.
- Les étudiants de Baie-du-Poste vont à Chibougamau pour poursuivre leur secondaire; 35 étudiants.

territoire et la population étudiante totale est la plus faible. Ce groupe exclut le niveau secondaire.

- Groupe IV - Ce groupe comprend les trois (3) niveaux d'enseignement disponibles sur le territoire, avec un faible pourcentage d'étudiants au niveau maternel (8% à 12%), une importante part d'étudiants au niveau primaire (75% à 80%) et un partage d'étudiants au niveau secondaire (variant de 3% à 14%). Il s'approche de la moyenne de la région qui compte 11% d'étudiants au niveau secondaire. Ce groupe contient les localités suivantes: Kangisujuaq (87 étudiants), Schefferville (161 étudiants), Salluit (186 étudiants), Kuujjuaraapik (340 étudiants) et Kuujuaq (345 étudiants).
- Groupe V - Cette association comprend les localités les plus scolarisées, c'est-à-dire celle offrant le secondaire I à IV selon les localités. La fréquentation de la maternelle ne dépasse pas 20%, celle du primaire approche 70% et celle du secondaire varie entre 17% et 26%. Dans l'ensemble, ces localités ont un niveau de scolarisation bien supérieur à la moyenne régionale (11%) et légèrement supérieur à la moyenne nationale (19%). Il s'agit des localités d'Akulivik (58 étudiants), d'Inukjuak (217 étudiants), de Povungnituk (234 étudiants) et de Chisasibi (770 étudiants).

c) 1980-1981

- Groupe I - Contrairement aux deux (2) années précédentes, le groupe I est caractérisé par les trois (3) localités qui n'offraient pas en 1980-81 le niveau secondaire sur place. Ceci signifie que la scolarisation a beaucoup augmenté en deux (2) ans. Ce groupe, par rapport aux autres groupes, domine au niveau primaire (84% et 93%) alors qu'il est plutôt faible (7% à 16%) au niveau maternel. Les localités qui composent ce groupe sont: Tasiujaq (31 étudiants), Aupaluk (45 étudiants) et Fort-Rupert (279 étudiants).

Groupe II - Dominant au niveau maternel (16% à 23%, par rapport aux autres groupes, ce groupe possède un fort taux de fréquentation primaire (75% à 80%). Par contre, à peine quelques étudiants fréquentent le secondaire (2% à 5%) par rapport aux groupes III, IV et V.

Ce groupe contient uniquement des localités crie: Eastmain (90 étudiants), Poste-de-la-Baleine (128 étudiants), Baie-du-Poste (486 étudiants), Waswanipi (170 étudiants) et Wemindji (177 étudiants).

Groupe III - Ce groupe se situe au-dessus ou au-dessous de la moyenne de la région par niveau d'enseignement (14% 68% et 18%). Ce groupe possède une bonne fréquentation de l'école maternelle (11% à 19%), un très bon taux d'inscrits au primaire (66% à 79%) et le secondaire est suivi par 11% à 19% des élèves. Ce nuage regroupe Ivujivik (64 étudiants), Akulivik (78 étudiants), Kangiqsujuaq (105 étudiants), Salluit (199 étudiants), Povungnituk (249 étudiants) et Kuujjuaq (298 étudiants).

Groupe IV - Le groupe IV situé à droite, juste au-dessus de la moyenne nationale, regroupe les deux (2) localités de Schefferville (95 étudiants) et de Chisasibi (892 étudiants). Leur association s'explique par la fréquentation scolaire au niveau secondaire du tiers (1/3) de l'effectif scolaire (36% et 30%) dépassant la valeur nationale (29%) et régionale (18%). Chisasibi a un profil très semblable à celui de la moyenne nationale. Cette localité est la seule à offrir tous les niveaux du secondaire.

Groupe V - Le groupe V se situe à gauche de part et d'autre de la moyenne nationale (15%, 56% et 29%). Ceci signifie une fréquentation supérieure du niveau secondaire (24% à 36%), égale du primaire (56% à 65%) et inférieure de la maternelle (7% à 11%). On trouve dans cette catégorie les localités de Quaqtaq (59 étudiants), de Kangirsuk (100 étudiants), de Kangiqsualujjuaq (137 étudiants), de Kuujjuaraapik (232 étudiants) et d'Inukjuak (234 étudiants).

CONCLUSION

CONCLUSION

Ce chapitre sur la fréquentation scolaire et sa distribution par niveau d'enseignement nous permet de faire des comparaisons entre les groupes autochtones du nord du Québec, de tirer des conclusions sur les changements apportés par les dernières années et surtout, d'envisager l'avenir avec optimisme en matière d'éducation.

A) 1971-1972

Sur tout le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois la majorité des jeunes fréquente le niveau primaire (76% en 1971-72, 74% en 1977-78 et 68% en 1980-81). Si on compare ces valeurs à celles du Québec autochtone (65% en 1971-72, 66% en 1977-78 et 56% en 1980-81), on voit que le poids relatif de la fréquentation scolaire primaire est influencé par le nombre considérable d'enfants qui se limitaient, en 1971-72 et 1977-78, à ce niveau primaire d'enseignement. Cependant, déjà en 1980-81, on décèle une fréquentation au niveau primaire (68%) qui approche la valeur nationale (65%) de 1971-72. Ceci signifie que les jeunes cris, inuit et naskapis commencent à poursuivre plus en avant leur études. La figure 6 montre qu'en 1971-72 quatre (4) localités sur seize (16) offraient aux jeunes la possibilité de poursuivre leurs études secondaires (secondaire I à IV selon les localités). En pourcentage, ceci représente 5% seulement de la population étudiante de tout le territoire des deux conventions comparativement à 20% pour le Québec autochtone.

Le désintéressement de la clientèle scolaire à poursuivre des études secondaires en 1971-72 était dû, comme nous l'avons vu, aux facteurs suivants:

- L'éducation offerte sur le territoire est conçue pour répondre aux objectifs et aux valeurs des Blancs, et est dispensée par des Blancs en langue anglaise et française presque exclusivement.
- Il manque de professeurs autochtones.
- Les jeunes doivent continuer leurs études secondaires, collégiales et universitaires hors des localités ou des territoires (voir

figures 7 et 8). Ceci entraîne des abandons fréquents et prive les parents d'une main-d'oeuvre utile pour les activités de subsistance.

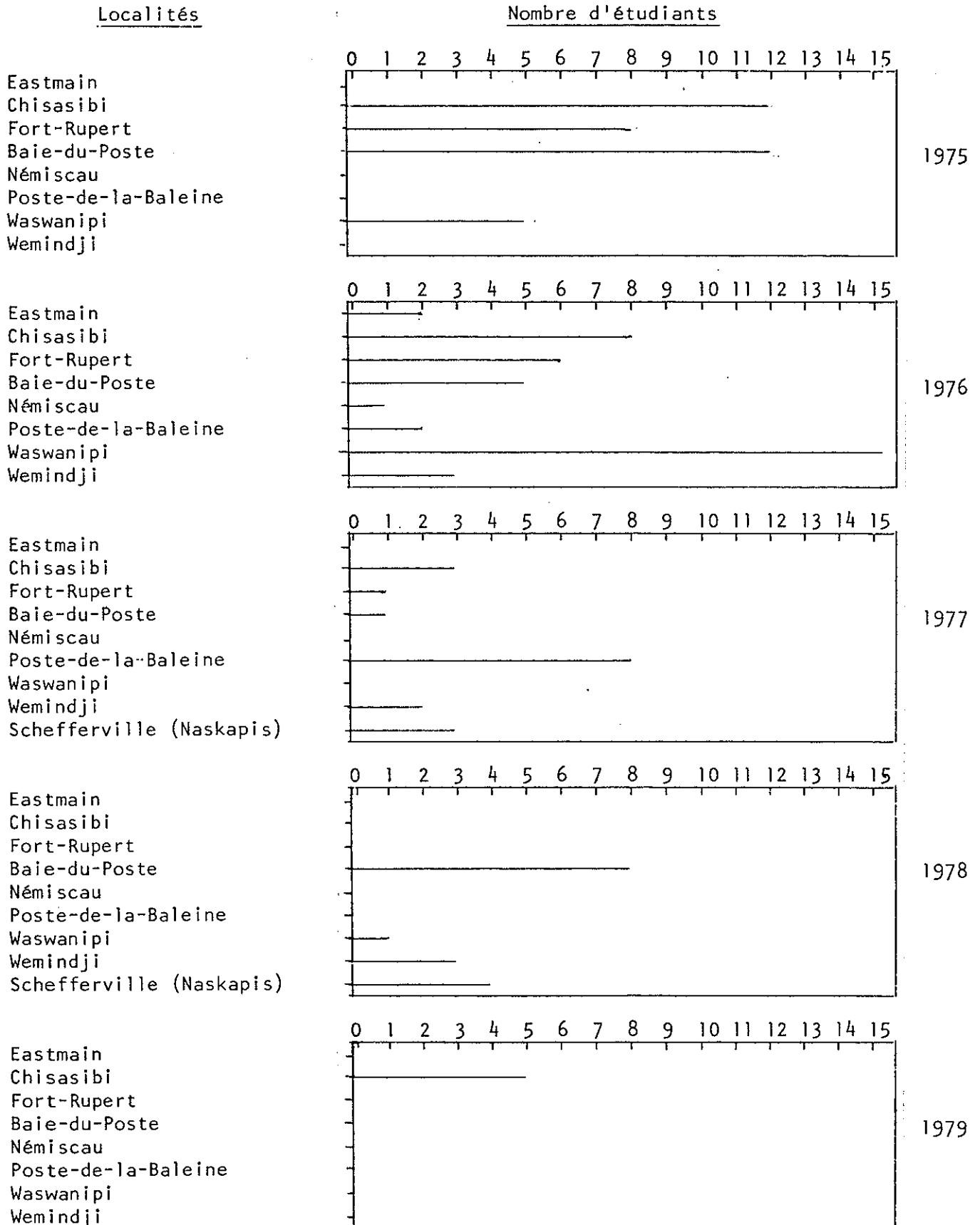
- Il manque de locaux, d'espace et de matériel didactique adéquats.
- Les parents sont tenus à l'écart des prises de décisions en matière d'éducation (conseils d'école, administration, contenu de cours, etc.).
- Le calendrier scolaire n'est pas adapté aux périodes productives de chasse et pêche des autochtones.
- La politique d'éducation est élaborée dans le sud, imposée au nord et gérée par deux (2) organismes antagonistes: le MAINC et la DGNQ.

Si l'on examine plus avant les facteurs qui déterminent à qui on offre l'enseignement du secondaire dans le nord, il est possible de trouver une forte corrélation avec la présence d'un certain nombre de Blancs et l'enseignement secondaire. Ainsi, Chisasibi, Kuujjuak, Schefferville (ville à majorité blanche) et Kuujjuaraapik étaient les seules à offrir le secondaire et sont les localités où il y a le plus de blancs. La présence de blancs justifiaient-elle, à elle seule, un enseignement de meilleure qualité? Ne pourrait-on pas parler de discrimination au niveau de l'enseignement? La majorité des jeunes des autres localités abandonne leurs études après le primaire par manque d'intérêt et pour assister leurs parents dans les activités de subsistance. Ce manque d'instruction crée pour ces jeunes des difficultés, particulièrement lorsqu'ils veulent accéder à des emplois spécialisés dans leur localité ou ailleurs. C'est d'ailleurs pourquoi ces mêmes emplois sont occupés par des Blancs. Le cercle vicieux n'est pas difficile à boucher et cette politique de non-accession à l'éducation rendait ce cercle plus hermétique encore.

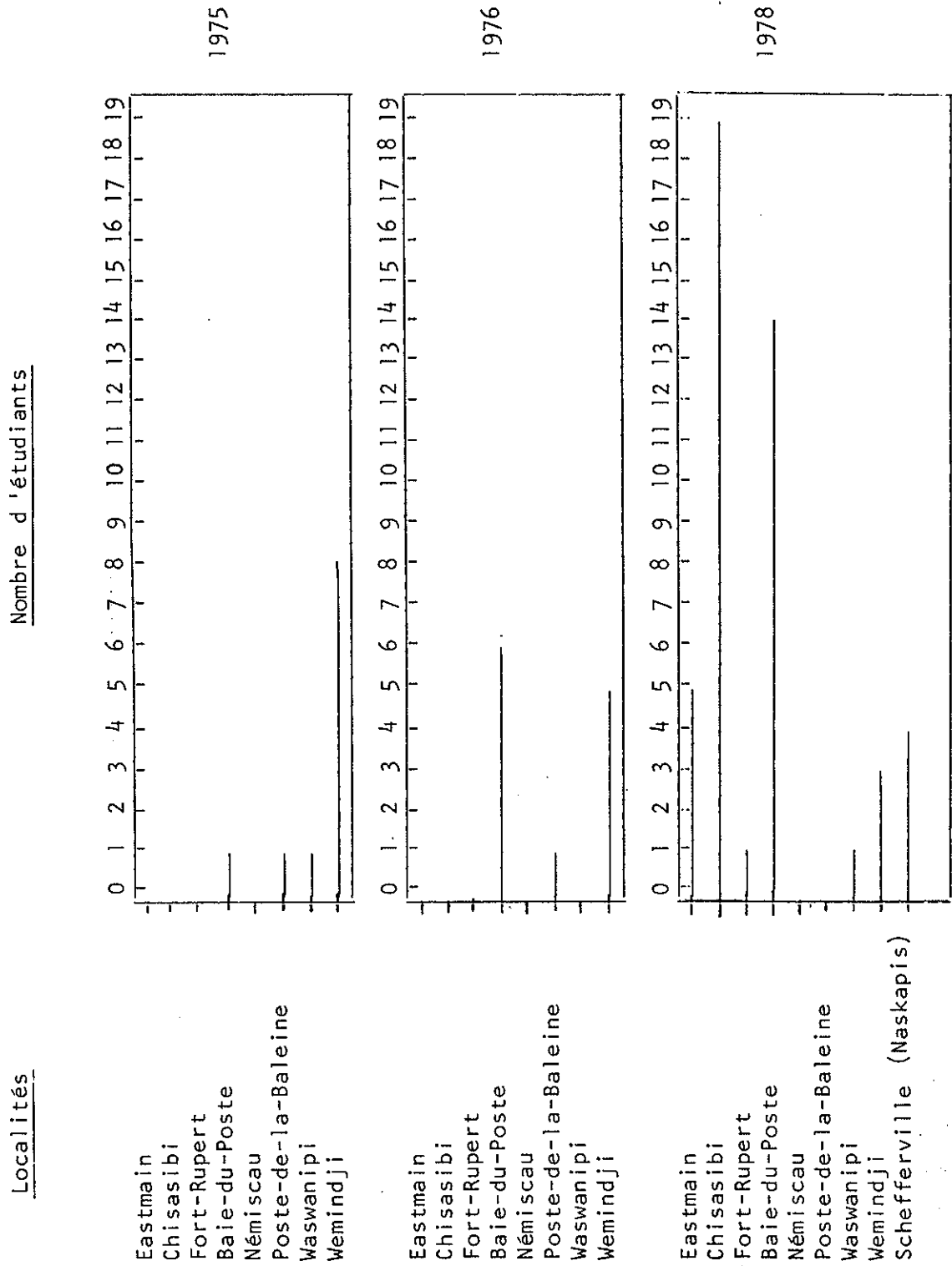
Même si le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du MAINC, subventionnait les jeunes qui désiraient continuer leurs études au niveau secondaire à l'extérieur de leur localité (voir tableau 12), peu de jeunes y étaient intéressés pour de multiples raisons dont l'une était la maîtrise d'une langue seconde, en l'occurrence l'anglais.

Figure 7

ETUDES POST-SECONDAIRES (CEGEP):
NOMBRE D'ETUDIANTS CRIS ET NASKAPIS



ETUDES UNIVERSITAIRES:
NOMBRE D'ETUDIANTS CRIS ET NASKAPIS



Si on se rapporte à la figure 5, "Structure par âges de la population jeune chez les Cris, les Inuit et les Naskapis", on note qu'une importante clientèle entre dix (10) et dix-neuf (19) ans, est disponible pour la poursuite d'études au-delà du niveau primaire. Le manque de structures scolaires appropriées, à l'époque, dans ces localités, les ont obligés à abandonner l'école pour connaître les répercussions négatives liées à cette absence d'instruction: le chômage et la discrimination.

B) 1977-78

On peut remarquer sur la figure 6 de la "Fréquentation scolaire" que cinq (5) ans plus tard, juste après la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, avant la mise en oeuvre des chapitres 16 et 17 de cette convention, le niveau de fréquentation scolaire a déjà augmenté. Cinq (5) nouvelles localités offrent le secondaire (I à IV selon les localités) à sa clientèle scolaire. Il s'agit d'Akulivik, de Kangiqsujaq, de Povungnituk, d'Inukjuak et de Salluit. En cinq (5) ans on note une augmentation de 6% de la fréquentation scolaire au niveau secondaire, ce chiffre s'approche de la valeur nationale (19%). Ce sont principalement les Inuit qui ont bénéficié de cette amélioration de l'enseignement, les Cris et Naskapis ayant augmentés légèrement leur clientèle scolaire à Chisasibi et à Schefferville. Ceci soulève la question à savoir pourquoi l'amélioration s'est-elle produite en milieu inuit et pas en milieu cris pendant ces cinq (5) ans? Faut-il trouver la réponse dans l'incertitude causée par les revendications territoriales des Cris de 1972 à 1975, où le Canada et le Québec attendaient tous deux (2) le règlement prochain pour agir ou pour remettre l'éducation aux mains des Cris. Au chapitre des revendications, les Inuit se sont joints aux négociations beaucoup plus tard, et ont été rapidement transférés sous juridiction québécoise. Aussi, ont-ils pu bénéficier des largesses du MEQ.

c) 1980-81

C'est en 1978-79 que le transfert de juridiction s'est produit pour l'éducation, autant pour les Cris que pour les Inuit. Les statistiques de 1980-81 démontrent une nette amélioration et le secondaire au moins le sec.1) est offert partout (sauf à Aupaluk, à Fort-Rupert et la Tasiujaq). A Chisasibi, un enfant peut compléter tout le secondaire sans quitter son village. Ce n'est pas le cas des autres villages et il reste beaucoup à faire pour que l'accessibilité à l'éducation soit la même au nord qu'au sud. Pour le moment, il est encore difficile de croire que l'on puisse atteindre le niveau d'éducation actuel du canadien ou même du québécois moyen. La clientèle scolaire ne manque pas chez les autochtones, la bonne volonté non plus, mais que faire de chômeurs instruits par la suite. Il va sans dire que l'approche doit être différente lorsqu'on traite avec une clientèle scolaire dont les perspectives d'emploi sont à peu près nulles. L'approche de l'éducation doit être globale et tenir compte des dimensions économiques et culturelles de la clientèle visée. La prise en charge par les autochtones de leur éducation ne peut qu'améliorer la situation et permettre de recréer une société à leur image pour eux et par eux. L'éducation est l'un des biais les plus importants pour arriver aux résultats souhaités par les dirigeants autochtones.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

CARTOGRAPHIE

BERTIN, J. La graphique et le traitement graphique de l'information. Paris, 1977, Flammarion, collection Nouvelle bibliothèque scientifique, 277 pages.

BERTIN, J. Sémiologie graphique. Paris, 197, Mouton et Gauthier-Villars 2e édition, 1973, 431 pages.

COURS - PROGRAMMES - FORMATION

ANONYME. La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Convention entre le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydro-électrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le gouvernement du Canada. Editeur officiel, Québec, 2e édition, revue et corrigée, 1980: chapitres 16 et 17.

ARBOUR, David & Assoc. Etude comparative des sites pour les Naskapis de Schefferville, 1978: p. 1-8, 1-9, 2-12, 2-15.

CANADA, Commission de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Programme de développement de la main-d'oeuvre naskapis. Rapport annuel 1979-1980, août 1980, par Denise Geoffroy: 18 pages.

CANADA, Commission de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Rapport annuel de l'agent de la main-d'oeuvre naskapi. Par Denise Geoffroy; 29 pages.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Convention du Nord-Est québécois. Entente entre la bande Naskapis de Schefferville, les gouvernements fédéral et provincial, la SEBJ et Hydro-Québec, 1978: chapitre 11.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Projet amérindianisation. Rapport 1972-1979, par Velma Bourque: 126 pages.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division Education, région du Québec. Attraction. Oct. 1978 (p.3) et Mai 1979.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Programme des affaires indiennes et esquimaudes, soutien pédagogique et culturel. L'annuaire des diplômés indiens et inuit, 1977. Ottawa, 1977, 33p.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Programme Education. Programmes de cours aux adultes, région de Québec, 1975-76, 1976-77, 1977-78. Trois documents.

CHANCE, Norman. "The Changing World of the Cree", Naturel History. 76(5): 16-25.

CHARBONNEAU, Raymond. "Un principal d'école inuit s'intéresse à la méthode de la pédagogie progressiste", Forum. 17 mars 1980: p.5.

COLLEGE MANITOU. Cree Way Projet. Catalogue No 1, Jan. 1975.

COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK. Education in Northern Québec - 1979-80. A Community based system. Rapport non publié: pagination multiple.

COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK. Recommandations pour la formation et les besoins en enseignement des adultes inuit au Nouveau-Québec. Présenté à la Commission sur la formation des adultes au Québec, février 1981: 52p. et 7 annexes.

DIAMOND, Billy. "Grand Conseil des Cris (du Québec)", L'Echo. Mercredi 17 juin 1981.

GOUDREAU, Léonce. "Au coût de 2 millions annuellement "Ecoles de ministres pour les Inuit dissidents", Le Soleil. Mercredi 1er octobre 1980.

GRAIG, William. The first People in Québec. Préparé pour l'association des Indiens du Québec, vol. II, juillet 1973: 237p.

GRAND CONSEIL DES CRIS. A Comprehensive Study of the Educational Needs of the Communities Comprising the Grand Council of the Crees of Québec. 1976.

KATIVIK SCHOOL BOARD. Responsibilities of Centre Directors and Principals. Rapport non publié: 6 p.

MCGILL UNIVERSITY, Faculty of Education. McGill Certificate in Native and Northern Education. 8 avril 1981: 15 p.

- PEAT WARWICK & ASSOC. Socio-Economic Study Report. Naskapi Band Council of Schefferville. Sept. 1979: 47 p.
- QUEBEC, Conseil exécutif, SAGMAI. "Entrée en vigueur de la Convention du Nord-Est québécois", Rencontre. 1(2), 1979: 11-13.
- QUEBEC, Conseil exécutif, SAGMAI. "Hausse de la clientèle, un défi pour la Commission scolaire crie", Rencontre. 2(3), 1981: 5-6.
- QUEBEC, Conseil exécutif, SAGMAI. "Kativik pense aux enfants", Rencontre. 2(3), 1981: 9-11.
- QUEBEC, Conseil exécutif, SAGMAI. "Plus de 6 600 élèves autochtones dans les écoles du Québec", par Jacqueline Dorman, Rencontre. 2(3), 1981: 11-13.
- QUEBEC, ministère de l'Éducation. Programme de formation des maîtres inuit. Université McGill et Commission scolaire Kativik - 2 rapports, 1980, Kuujuaq: 11 p.
- QUEBEC, ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la Statistique du Québec. Annuaire du Québec. 1977-78: p. 297-300, 303, 311-312.
- QUEBEC, ministère des Richesses naturelles, DGNQ. ALLASIALUGIT. Cahier d'exercices, par Christiane Pageau. Paulusi Uqittyq, Wakeham 1967, 108 pages.
- RENAUD, André. Projet en éducation des Indiens et Esquimaux du Québec. Centre de recherche du Moyen-Nord (UQAC), août 1972: 24 p.
- SALISBURY, R.F. et al. Le Développement de la Baie James: Impact socio-économique du projet hydro-électrique. Programme d'Anthropologie du développement, Université McGill, 1972: p. 95 et suivantes.
- STAIRS, Arline. Child observation projet - Inuit Teacher Training (COPITT). Kativik School Board (CSK), progress report, déc. 1980: 21 p. et 7 p. (résumé).
- UQAC/OPDQ. Profil du Nord du Québec. Par Gilles Larochelle, document préliminaire, 1981: 42 p.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE THÈME

- CANADA, Environnement Canada, Bureau de la Baie James et du Nord québécois. Monographie de Baie-du-Poste. Par le Centre d'études nordiques, Contrat No OSD77-09051, Québec 1979: 187 p. et 2 cartes, (Préliminaire).

CANADA, Environnement Canada, Bureau de la Baie James et du Nord québécois. Monographie de Fort-Rupert. Par le Centre d'études nordiques, contrat No OSD77-09051, Québec 1979: 201p. et 5 cartes (versions anglaise aussi).

CANADA, Environnement Canada, Bureau de la Baie James et du Nord québécois. Poste-de-la-Baleine après la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Par Jo Ann Gagnon et Elisabeth Boulet, 1979: 75p. Tête-bêche (préliminaire).

CANADA, Environnement Canada, Bureau de la Baie James et du Nord québécois. Les ministères fédéraux impliqués dans les Conventions du Québec nordique/Federal Departments Involved in Northern Quebec Agreements. 1980: 20p.

NORD/NORTH. Cree Way Projet. Oct. 77: 7-11.

QUEBEC, ministère de l'Education, Direction générale des réseaux. Les éléments scolaires des terres réparties selon la CBJNQ et la CNEQ, 1981. Carte.

STATISTIQUES

CANADA, Commission de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. La Famille crie 1979. Par Marcel Tremblay, BBJNQ.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Annuaire des diplômés Indiens inuit, 1976-77, par bande. 1977: 33p.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Classification des élèves dans les écoles élémentaires et secondaires 1974-75. District Abitibi, Québec, Artique, par France Bélanger, mars 1975: pagination multiple.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Inscription, projection et fréquentation dans les écoles élémentaires et secondaires, 1977-78. Avril 1978.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Liste de nomination par niveau scolaire - par bande, 1980-81, 78-79, 77-78. Communication personnelle, Annette Pelletier.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord. Projet amérindianisation. Etudiants inscrits au certificat et au Baccalauréat 1972-79, par Velma Bourque: 126p.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division Education. Population scolaire, C.S. Kativik, C.S. Crie, Ecole Knob Lake 1979-80. Communication personnelle Annette Pelletier.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division Education.
Statistiques du nombre d'élèves inscrits à la CSC crie en 1980-81,
par niveaux scolaires: 1 p.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division Education.
Statistiques du nombre d'élèves inscrits à la CSC Kativik en 1980-81,
par niveaux scolaires.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division de la
planification. Régitre de la population indienne. Québec, 1971,
1977, 1980.

CANADA, ministère des Affaires indiennes et du Nord, Division des
statistiques. Régitre de la population indienne. Ottawa, 1980.

COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK. Clientèle scolaire par localités 78-79,
79-80, 80-81: p. 42.

QUEBEC, ministère des Affaires sociales, Services sociaux de l'Ungava,
Hôpital de l'Ungava, Kuujjuaq, novembre 1977, janvier 1979.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES . "Population scolaire
inscrite dans les écoles provinciales et fédérales, 1974 à 1977, N.Q.",
Connaissance du milieu des territoires de la Baie James et du Nord
québécois.

APPENDICE

ANNEXE A

PERSONNES RESSOURCES

Annexe A

PERSONNES RESSOURCES

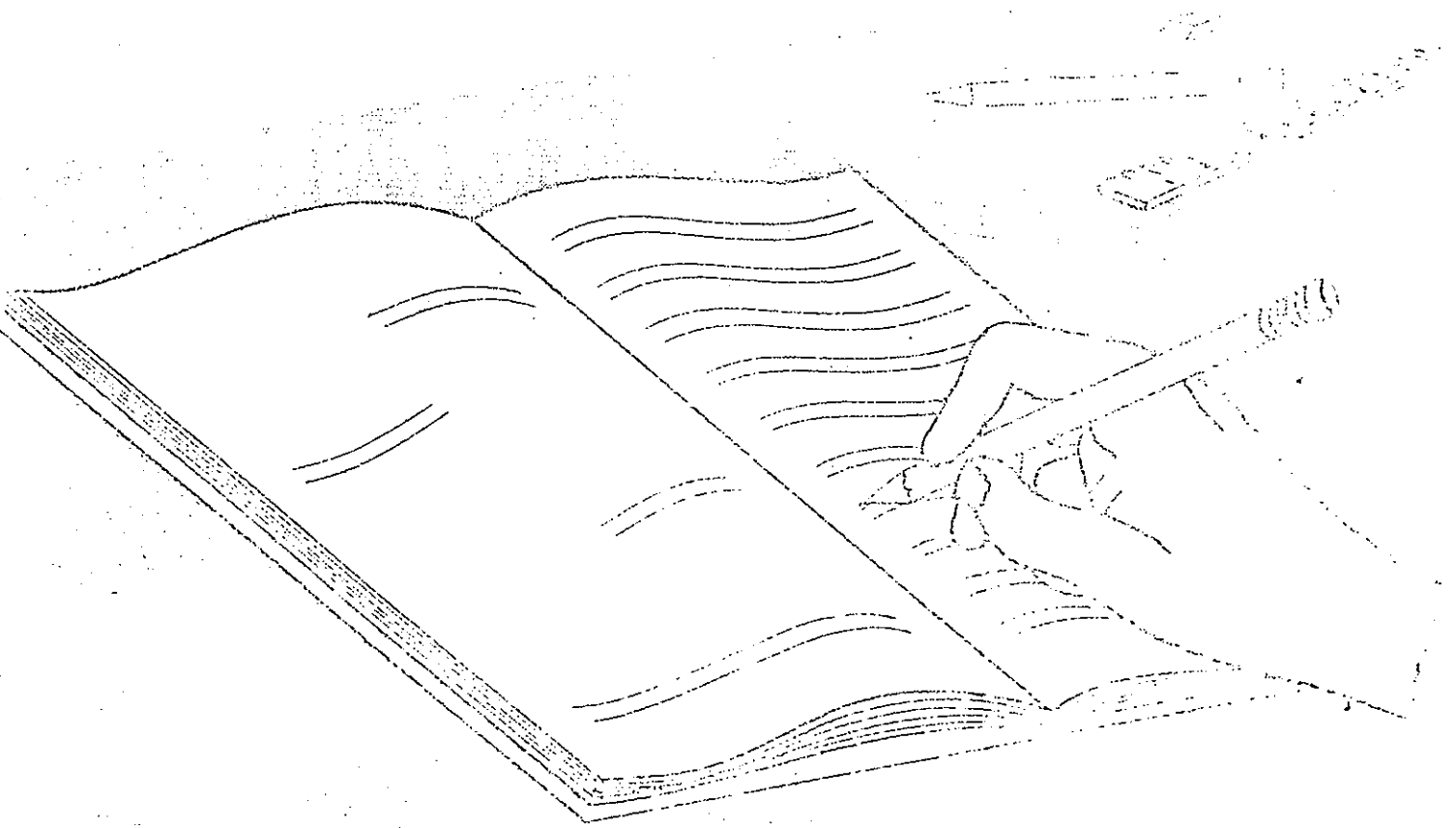
Jeanne Morgan:	Commission scolaire Kativik à Dorval Southern Administration Office 305, rue Minosa Dorval, P.Q. H9S 3K5 Tél.: 636-8120
Hélène Beauchemin:	Commission scolaire Kativik à Dorval Southern Administration Office 305, rue Minosa Dorval, P.Q. H9S 3K5 Tél.: 636-8120
Jacques Juneau:	Commission scolaire du Nouveau-Québec Ste-Foy
Yves Drolet:	MAIN, section éducation, Ste-Foy
Annette Pelletier	Main, section éducation, Ste-Foy
Jean-Luc Falardeau:	Ministère de l'Éducation du Québec Coordonnateur en milieu autochtone
Marcel Tremblay:	Main-d'oeuvre Canada, Montréal
Evie Ikidluak:	Commission scolaire Kativik à Dorval Formation des maîtres
Doris Windler:	Commission scolaire Kativik à Dorval Formation des maîtres
M. Hayward:	Directeur Commission scolaire Greater Seven Island

Gérald McKenzie:	MEQ Directeur chargé des écoles de Povungnituk et d'Ivujivik Section autochtone
Nicole Montpetit:	Commission scolaire crie
Don Meloche:	Commission scolaire crie
Paul Wilkinson:	Naskapis Band of Schefferville, Montréal
Denise Geoffray:	Naskapis Band of Schefferville, Montréal
M. Jackson:	Directeur de l'enseignement Commission scolaire Eastern Québec, Québec

ANNEXE B

EXEMPLE DE DOCUMENT PEDAGOGIQUE EN INUKTITUT:
ALLASIARLUGIT, CAHIER D'EXERCICES

allasiarlugit



cahier d'exercices

Complément des
1^{er} et 2^{ième} livres de lecture

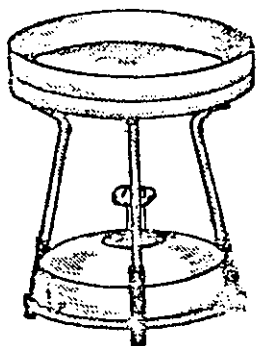
Textes de Christiane Pageau - Paulusi Uqittuq
Illustrations et mise en page de Jean-Louis Bédard

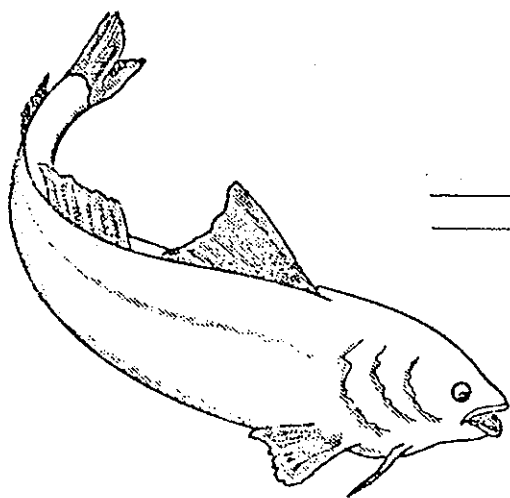


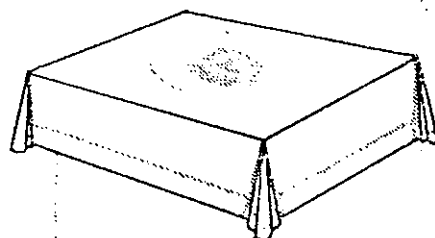
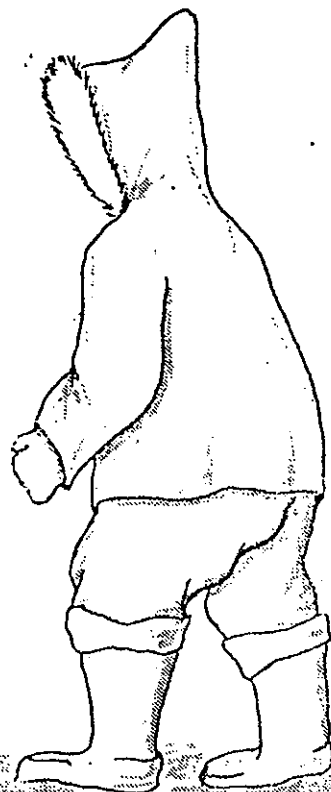
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

WAKEHAM
1967

"Tous droits réservés"







kautaq

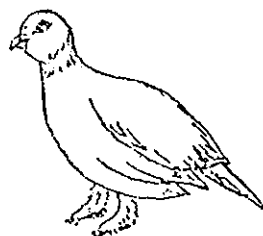
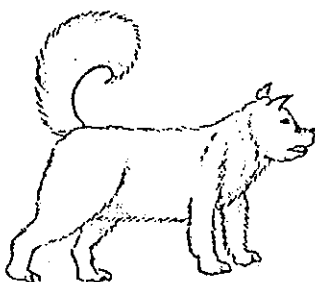
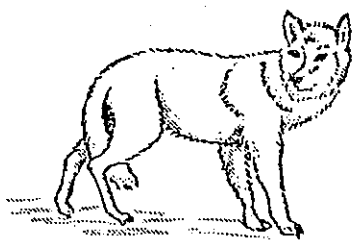
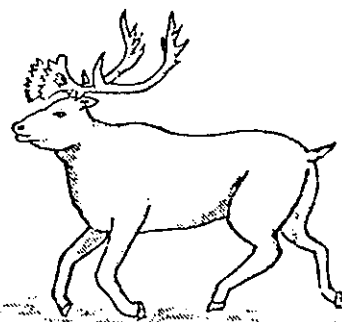
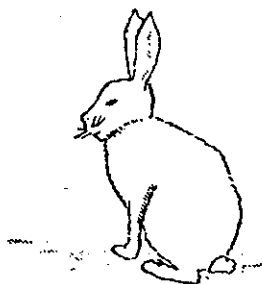
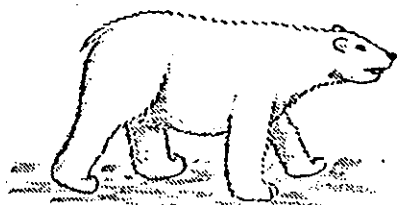
iputiik

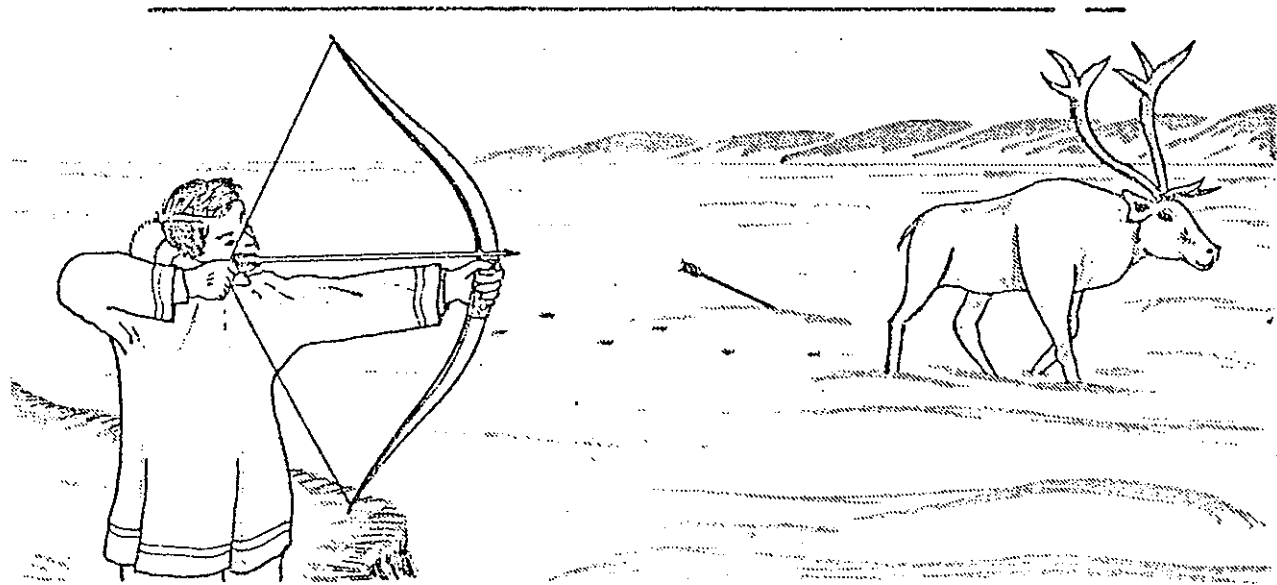
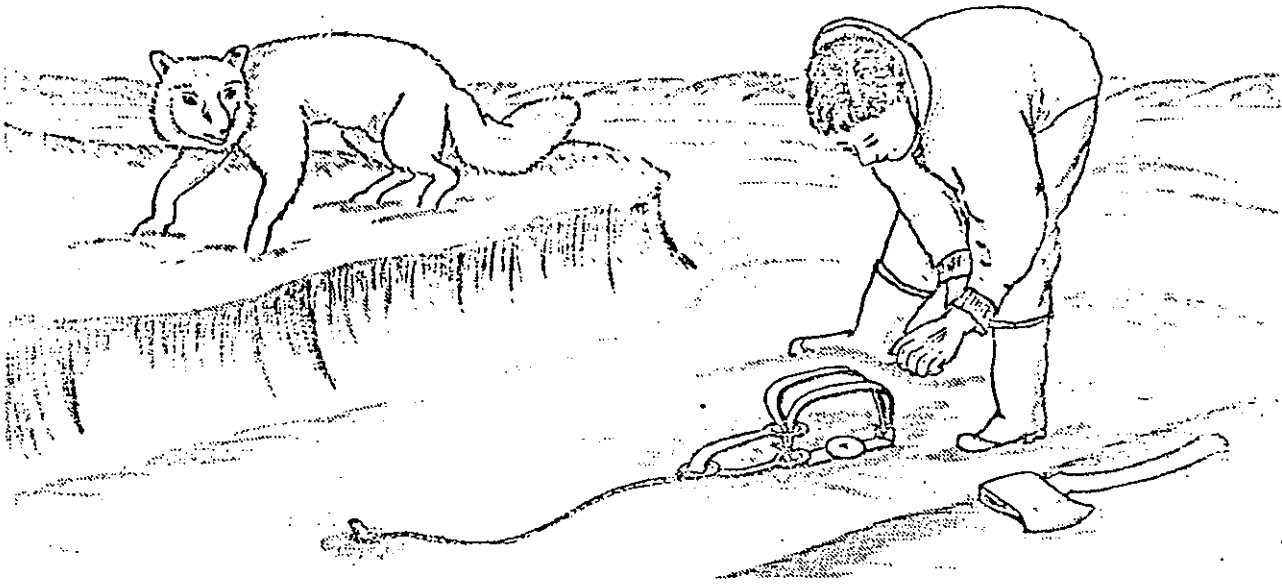
puaaluuk

natiq

silapaag

saniuti



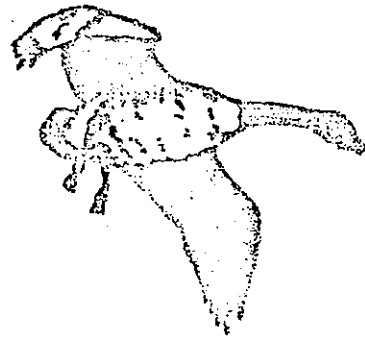


ANNEXE C

EXEMPLE DE DOCUMENTS ELABORES EN CRIS:

- CREE WAY PROJET, CATALOGUE NO 1
- PRIMER JIMMY BOOK
- PRIMER WORKBOOK FOR JIMMY
- STORY BOOK IN CREE: WALKING

CREE WAY PROJECT



Catalogue No: 1

January 75

INTRODUCTION:

Cree Way Project began in February of 1974 with the set purpose of meeting the growing demand for culturally derived instructional materials in English and Cree. The project was organized in such a way as to allow the entire development of curricular materials within the context of the Cree community and elementary school classroom. Academic consultation was arranged for the most part in the same atmosphere. The results of such an arrangement proved most encouraging and afforded insight for Cree parents into the workings of formal education. At the same time, compatibility with the Cree social environment was sought through emulating the culture's social values in the performance of the project. For example, participation was open to whoever cared to participate, wherever, and whenever one cared to. Payment was made upon completion of work, in cash. The latter social compatibility permitted surprisingly great community involvement. Moreover, the accuracy of cultural descriptions benefitted from competent efforts. A case in point, descriptions and illustrations of the community's lifestyle were provided by persons much experienced and intimately familiar with the lifestyle. Pupils using the produced materials seemed especially motivated by their knowledge, often family relations, of authors, informants, artists, etc..

Very early we began to realize the interests of similar efforts, elsewhere in the province and country. Accordingly, this catalogue was designed to enable such other interested groups to obtain copies of materials produced by the Cree Way Project, though provisions were not made in the first organizations of the project. Consistent with the non-profit character of Cree Way, the prices of materials include only labour and printing costs. Hopefully, as the printing capacity of our present facilities grow, these prices can be reduced further. Presently, the costs are .10 per copy page, equivalent to the cost of photocopying.

At regular intervals, the catalogue will be revised and reprinted to include later efforts. The same catalogues will be sent out on a mailing list, determined by expressed interest. The comments and criticisms of recipients of Cree Way Project will be invaluable to refinement and most appreciated.

ALBERT'S POEMS - a collection of poems, suitable for the senior elementary grades, written by Albert Diamond of Rupert House, and illustrated by Bobby Esau. 20pgs.
Cat.#F-001\$2.00

THE BEAVER - a two part biography of the beaver and description of trapping methods used to hunt the beaver: part(1) by John Blackned provides an intimate detailed study of the life cycle of the beaver; part(2) by Brian Craik, anthropologist, provides a description of methods used for trapping the beaver; illustrations by Bobby Esau. 64pgs.
Cat.#F-002\$6.40

BIBLIOGRAPHY OF THE CREE, MONTAGNAIS, NASCAPI - ETHNOGRAPHIC - a bibliography of ethnographic reference sources on the native peoples of Northern Quebec, particularly in the James Bay - Mistassini area. Annotations show where these sources may be obtained, as well as the existence of illustrations and photographs. Researched and compiled by Brian Deer. 72pgs.
Cat.#F-003\$7.20

BIBLIOGRAPHY ON THE HISTORY OF THE JAMES BAY PEOPLE RELATING TO THE CREE PEOPLE - a bibliography of historical reference sources, compiled and researched by Brian Deer. Annotations as to where references might be obtained as well as the existence of illustrations and photographs. 28pgs.
Cat.#F-004\$2.80

COURSE OUTLINE K-7 - an elementary school curriculum, researched and compiled for use in Rupert House, James Bay, Quebec, includes: Cree language arts; health; science; social studies; and, mathematics. 8pgs.
Cat.#F-005\$0.80

STORIES OF LONG AGO - a collection of three stories from Cree folklore, as remembered by Annie Whiskeychan, and illustrated by Bobby Esau: The Girls and The Stars; The Orphan Boy; and, The Eskimo Who Wanted To Get Married. Written and used at Grade 3-4 level. 14pgs.
Cat.#F-006\$1.40

STORIES OF LONG AGO - SEATWORK - two pupil seatwork exercises for each of the above stories: one dealing with new vocabulary; one with reading skills. 6pgs.

-2-

English Editions

MORE STORIES OF LONG AGO - a collection of three stories from Cree folklore, as remembered by Annie Whiskeychan, and illustrated by Bobby Esau: The Man Killed By A Moose; The Great Toad; and, The Boy Whose Parents Froze To Death. Written and used at Grade 3-4 level in conjunction with STORIES OF LONG AGO. 25pgs.

Cat.#E-007\$2.50

MORE STORIES OF LONG AGO - SEATWORK - two pupil seatwork exercises for each of the above stories: one dealing with new vocabulary; one with reading skills. 6pgs.

Cat.#E-007A.....\$0.60

WHEN JOHN TELLS A STORY - a collection of four stories from Cree folklore, as remembered by John Blackned, and illustrated by John Murdoch: The Old Woman Who Sang To A Wigwam; The Old Woman Who Became A Whale; The Bear Who Stole The Child; and, Mamitao And Ganit. Written and used at a Grade 4-7 level. 30pgs.

Cat.#E-008\$3.00

WHEN JOHN TELLS A STORY - SEATWORK - two pupil seatwork exercises for each of the above stories: one dealing with new vocabulary; one with reading skills. 14pgs.

Cat.#E-008A.....\$1.40

THE OLD WAY - a general description of the history, life-style and language of the Crees at Paint Hills. A good source of background information for new persons to the eastern James Bay area. Includes: an oral history in anecdotal form; a typical calendar of events; names of places around Paint Hills; and descriptions of the language and dialect used. 39pgs.

Cat.#E-009\$3.90

OLD PHOTOGRAPHS FROM CREE COUNTRY - a bibliography of the organized and unorganized photographic holdings of the Public Archives Of Canada, Ottawa. Complete ordering information for photos dating from 1868 to 1949 of the area inhabited by the Eastern Cree. Researched and compiled by Mary Diamond, Ethel Blackned, and John Murdoch. 21pgs.

Cat.#E-010\$2.10

-3-

English Editions

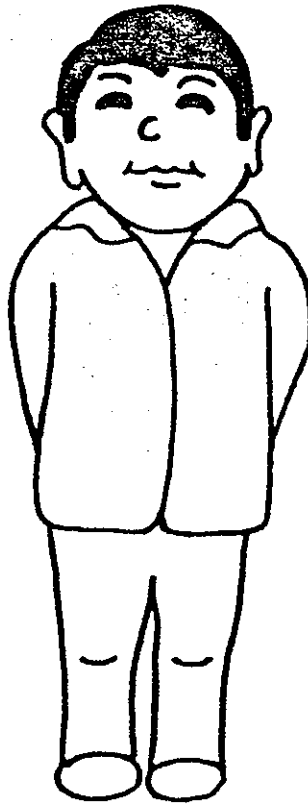
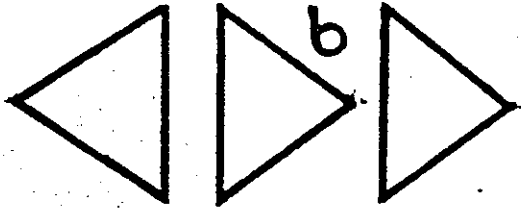
PHOTOGRAPHIC HOLDINGS OF THE HUDSON'S BAY CO. - a catalogue with complete ordering information for the photographs of the Eastern James Bay-Mistassini area from 1866 to 1972, held in the Hudson's Bay Company Archives in Winnipeg. Researched and compiled by John Murdoch. 17pgs.

Cat.#F-011\$1.70

SUMMER 74 - TEACHING IDEAS - a handbook of the teaching methodology and ideas from the summer course taught by Kathy Campbell, at Manitou Community College, La Macaza, Quebec. Compiled by Kathy Campbell. 26pgs.

Cat.#F-012\$2.60

PRIMER JIMMY BOOK

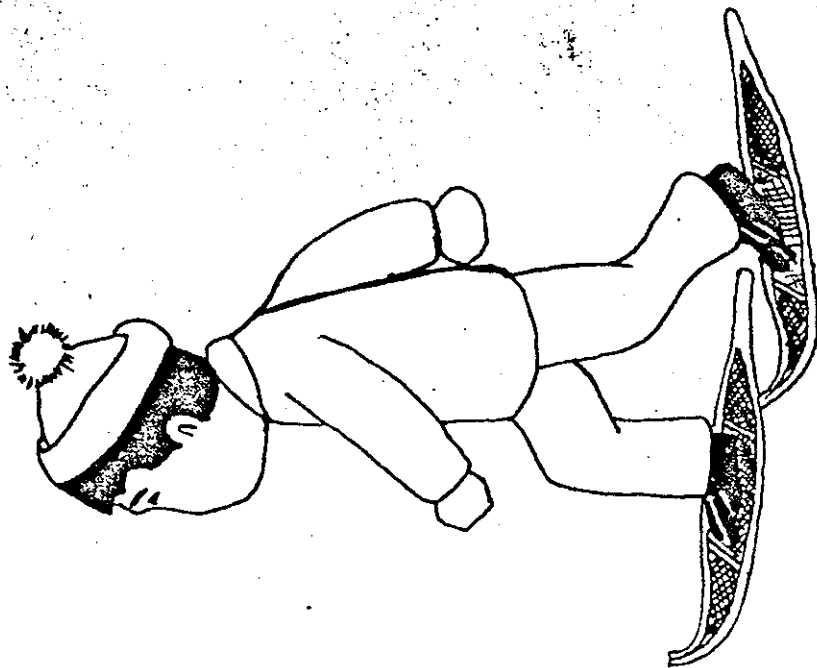


4

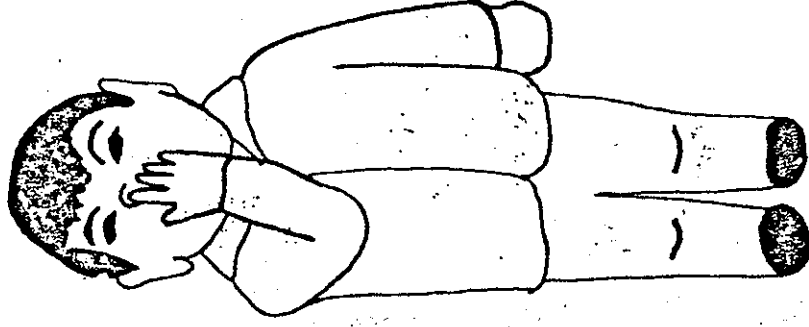
7

799J

7



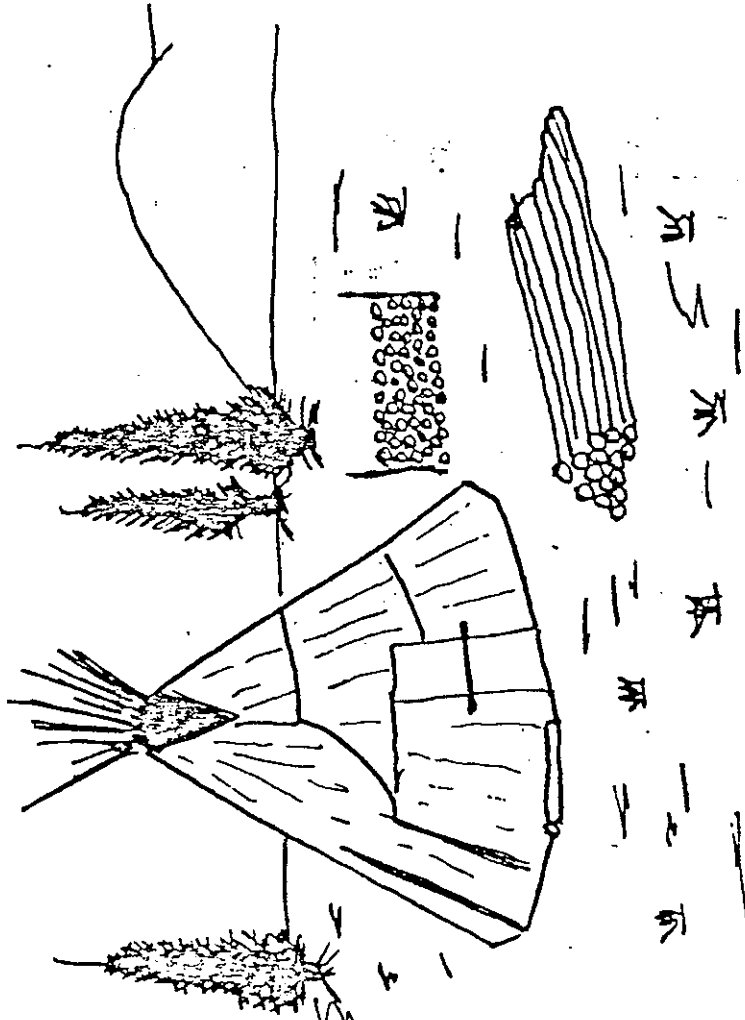
כך נלך



PRIMER WORKBOOK FOR JIMMY

לחל"ו
דגל"ש "דב"ר





$\triangle$ $\triangleleft$ $\triangle^{\circ}$ $\triangle_{\bullet}$ $\triangle_?$


$$\frac{\Delta r^2 \Delta r}{\Delta r^2 \Delta r} = \frac{\Delta r^2 \Delta r}{\Delta r^2 \Delta r}$$

27

		e		i		o		a		
	h	▽		Δ		▷		◁		
	p	v		^		>		<		<
	t	u		u		u		u		c
ch	č	γ		r		u		u		u
	k	q		p		d		b		b
	m	7		7		7		7		7
	n	d		q		b		p		p
	l	u		γ		u		r		r
	s	γ		u		u		u		u
š	sh	2		S		2		S		s
	y	4		7		7		7		o
	r	u		u		u		u		u
	vf	v		Δ		γ		u		e
	th	u		u		u		u		e

The Syllabic Alphabet

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ
ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ
ᐃᐃᐃ



995-1

$\Delta \nabla \Delta \nabla \Delta \nabla \Delta \nabla \Delta$

ΔΛC^o ΓRΔ

97 ΔΔΔΔΔΔΔΔ

62

100-443887-100

ANNEXE D

LA MAITRISE INDIENNE DE L'EDUCATION

**LA MAITRISE INDIENNE
DE L'EDUCATION INDIENNE**

DECLARATION DE PRINCIPE

PRESENTEE AU

**MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN**

PAR LA

FRATERNITE DES INDIENS DU CANADA

TABLE DES MATIERES

	Page
PREFACE	iii
AVIS	iv
REMERCIEMENTS	v
PHILOSOPHIE INDIENNE DE L'EDUCATION	1
VALEURS INDIENNES	2
LE ROLE DES PARENTS	3
RESPONSABILITE	5
COMPETENCE FEDERALE	5
ADMINISTRATION LOCALE	6
REPRESENTATION AU SEIN DES CONSEILS SCOLAIRES	7
PROGRAMMES	9
PROGRAMMES D'ETUDES ET VALEURS INDIENNES	9
Ecoles maternelles et jardins d'enfants	11
Enseignement secondaire	12
Formation professionnelle	12
Formation des adultes	13
Enseignement post-secondaire	14
Cours d'information sur l'alcool et les drogues	15
LANGUE D'ENSEIGNEMENT	16

RESUME DE LA POSITION DES INDIENS EN MATIERE D'EDUCATION

Les parents indiens doivent avoir la **PLEINE RESPONSABILITE ET LE PLEIN CONTROLE** de l'éducation de leurs enfants. Le gouvernement fédéral doit faire en sorte que ses politiques et ses règlements favorisent la pleine participation des Indiens à toutes les décisions et à toutes les initiatives relatives à l'éducation des élèves indiens. Pour ce faire, il doit prendre des mesures précises et judicieuses et apporter des réformes immédiates, particulièrement dans les domaines suivants: *la responsabilité, les programmes, les enseignants et les installations matérielles.*

RESPONSABILITE

Administration locale

Jusqu'à maintenant, les décisions concernant l'éducation des enfants indiens ont été prises par tous et chacun, sauf les parents indiens. Cette situation doit cesser. Selon les circonstances particulières, les conseils de bande devraient être partiellement ou pleinement responsables de l'enseignement donné dans les réserves, l'objectif à atteindre à long terme étant l'autonomie complète, semblable à celle d'un conseil scolaire provincial vis-à-vis un ministère provincial de l'éducation.

Représentation au sein des conseils scolaires

Il faut absolument que les élèves indiens soient représentés au sein des conseils scolaires. Les associations indiennes et le gouvernement fédéral doivent exercer des pressions pour que les provinces et les territoires passent des lois selon lesquelles les Indiens pourront être représentés de façon

adéquate et participer pleinement aux décisions des conseils scolaires.

**Transfert de
pouvoirs**

Il est inacceptable que le gouvernement fédéral transmette aux gouvernements provinciaux et territoriaux des pouvoirs en matière d'éducation sans consulter les Indiens et sans leur approbation. Ces ententes entre les deux niveaux de gouvernement doivent cesser. A l'avenir, dans les négociations avec les ministères provinciaux et territoriaux de l'éducation au sujet des services éducatifs, les représentants des Indiens doivent avoir voix aux délibérations en tant que premiers intéressés. Le gouvernement fédéral est responsable du financement de l'enseignement de tout genre et à tous les niveaux dispensé aux Indiens.

**Responsabilités des
Indiens**

Les éducateurs chargés des divers aspects de l'enseignement dispensé aux Indiens ont, au cours des années, tenté plusieurs moyens de leur donner un enseignement adéquat, mais ces moyens se sont avérés inefficaces. Un moyen bien simple a été ignoré: dorénavant laissons les Indiens contrôler leur éducation.

PROGRAMMES

Genres

Pour répondre aux besoins de la communauté indienne, il faut organiser une grande variété de programmes. La Commission scolaire de la bande doit prendre l'initiative de déterminer les besoins en formation des adultes, en formation professionnelle, en cours de recyclage, en jardins d'enfants, en cours d'information sur l'alcoolisme et les drogues, etc. Elle doit également avoir le pouvoir d'appliquer ces programmes de façon temporaire ou à long terme.

Langues et culture Les enfants indiens doivent avoir l'occasion d'apprendre leur langue, leur histoire et leur culture dans la salle de cours. Les programmes d'études en usage dans les écoles fédérales, provinciales et territoriales devront être révisés de façon à ce que la contribution que les Indiens ont apportée à l'histoire et à la vie canadienne soit reconnue.

Centres d'éducation culturelle Il faut absolument organiser des Centres d'éducation culturelle. Compte tenu du rôle vital qu'ils peuvent jouer pour favoriser le développement culturel, social et économique, il faut que les Indiens s'intéressent particulièrement à toutes les décisions concernant leur évolution, c'est-à-dire aux objectifs, aux modes d'organisation, aux emplacements, à l'administration, etc. On demande au Ministre de reconnaître les droits des Indiens dans ce domaine. Il veillera à ce que:

- a) les Indiens soient représentés au sein de tous les comités gouvernementaux qui décideront des politiques et administreront les fonds des Centres d'éducation culturelle;
- b) des fonds suffisants soient fournis pour couvrir les dépenses d'établissement et assurer la bonne marche du programme.

ENSEIGNANTS

Enseignants et conseillers indiens Le gouvernement fédéral doit prendre l'initiative d'offrir aux Indiens de tous les coins du pays la possibilité d'acquérir une formation d'enseignement. Il existe un besoin critique d'enseignants indiens. Les parents indiens sont également préoccupés par la formation des conseillers pédagogiques qui travaillent de façon très étroite avec les jeunes.

Enseignants et conseillers non-Indiens	On exhorte les autorités fédérales, provinciales et territoriales à prendre des mesures radicales pour que les enseignants et les conseillers pédagogiques qui s'occupent des élèves indiens soient mieux qualifiés. Ce programme de perfectionnement devra inclure des cours d'histoire et de culture indiennes.
Langues	Les enseignants des écoles primaires fédérales, provinciales ou territoriales devront, autant que possible, avoir une certaine connaissance de la langue maternelle des enfants auxquels ils enseignent.
Qualifications	En ce qui concerne l'emploi des enseignants dans les écoles indiennes, il faudrait généralement embaucher les candidats les mieux qualifiés et toujours consulter la Commission scolaire locale.
Paraprofessionnels	Partout où il y a des élèves indiens, il existe un besoin urgent de professeur-adjoints et de conseiller-adjoints indiens. A cause de l'importance de ce travail, les candidats doivent recevoir une formation adéquate et avoir toutes les chances voulues de tirer le meilleur parti de leurs possibilités.

INSTALLATIONS MATERIELLES

Genre	Les services d'enseignement doivent être choisis en regard des besoins de la population locale. Ils seront différents d'un endroit à l'autre. Pour cette raison, on offrira plus de deux possibilités aux parents indiens, afin de ne pas limiter leur choix. Dans certaines localités, plusieurs types de service éducatifs peuvent être nécessaire: résidences, écoles de
-------	---

jour, écoles "intégrées". Ces services doivent répondre aux désirs exprimés par les parents.

**Installations
inadéquates**

Les installations scolaires inadéquates doivent être remplacées; on doit construire de nouveaux bâtiments et fournir un équipement neuf pour que les écoles des réserves soient sur le même pied que les autres. C'est le gouvernement fédéral qui doit financer de façon réaliste la construction de ces bâtiments et le programme d'aménagement.

INTEGRATION

La responsabilité de l'intégration appartient aux parties intéressées. Pour promouvoir l'intégration ou légiférer en ce sens, les Indiens et les non-Indiens concernés doivent consentir et participer pleinement à sa réalisation.

CONCLUSION

Il est difficile et dangereux de prendre position au sujet de l'éducation des Indiens, à cause de la grande diversité des problèmes auxquels il faut faire face à travers le pays. La Fraternité des Indiens du Canada croit exprimer la volonté des personnes qu'elle représente, lorsqu'elle adopte une politique basée sur deux principes fondamentaux d'éducation dans un pays démocratique, c'est-à-dire:

..... la responsabilité des parents et
..... l'administration locale.

Si cette politique est reconnue et instaurée par les responsables de l'éducation des Indiens, les Indiens eux-mêmes résoudront ensuite les difficultés existantes et élaboreront à l'intention de leurs enfants un programme d'enseignement approprié.

ANNEXE E

CHAPITRES DES CONVENTIONS RELATIFS A L'EDUCATION:

- CHAPITRE 16, CBJNQ, EDUCATION - CRIS
 - CHAPITRE 17, CBJNQ, EDUCATION - INUIT
 - CHAPITRE 11, CNEQ, EDUCATION - NASKAPIS
-

Chapitre 16 Éducation - Cris

- 16.0.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par:
« autochtone », une personne reconnue comme étant Cri selon les critères d'admissibilité fixés par le chapitre 3 de la Convention.
- 16.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent aux matières du présent chapitre, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
- 16.0.3 Les régions de la catégorie I des communautés crie de Fort-George, Wemindji, Eastmain, Fort Rupert, Waswanipi, Mistassini, Poste-de-la-Baleine et Némiscau, énumérées dans la présente Convention, sont érigées en une seule municipalité scolaire.
- 16.0.4 Une commission scolaire crie qui a qualité de commission scolaire au sens de la Loi de l'instruction publique, est instituée dès la signature de la Convention et exerce les pouvoirs et fonctions dans ladite municipalité scolaire et pour les personnes désignées à l'alinéa 16.0.6.
- 16.0.5 Tout enfant a droit à l'enseignement des sciences morales et religieuses suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant la communauté et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation. Tout enfant est exempté de cet enseignement sur la demande de ses parents pour des raisons de conscience.
- 16.0.6 La Commission scolaire crie, à l'exclusion de toute autre commission scolaire, a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et sur l'éducation des adultes, et en a la responsabilité:
- a) dans les limites territoriales de la municipalité scolaire visée à l'alinéa 16.0.3, quant aux personnes reconnues comme étant Cris conformément aux critères d'admissibilité stipulés au chapitre 3 de la Convention, et également quant à toute personne ne répondant pas à ces critères mais qui, ordinairement, réside dans ces limites territoriales ou dans les terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie I, à l'exception des Inuit de Poste-de-la-Baleine,
 - b) dans les terres de la catégorie II, quant à toute personne reconnue comme étant Cri, selon les critères d'admissibilité fixés par le chapitre 3 de la Convention.
- 16.0.7 La Commission scolaire crie n'a pas compétence sur les établissements non autochtones dans les terres de la catégorie II.

16.0.8 Sous réserve des lois qui s'y appliquent, la Commission scolaire crie a tous les pouvoirs et devoirs accordés à toute commission scolaire, y compris les pouvoirs de:

- a) conclure des ententes en matière d'éducation avec tout groupe, personne, communauté, institution ou corporation,
- b) conclure avec d'autres commissions scolaires du Québec des ententes en vertu desquelles ces commissions détachent auprès de la Commission scolaire crie du personnel enseignant qu'elles garantissent de reprendre à leur emploi, à l'expiration de leur contrat avec la Commission scolaire crie,
- c) établir l'utilisation d'examens normalisés.

16.0.9 La Commission scolaire crie possède aussi, sous réserve seulement d'une approbation annuelle des budgets, les pouvoirs spéciaux suivants:

- a) conclure avec le Canada des ententes sur des programmes d'enseignement et de formation que le Québec ne fournit pas, conformément aux lois et règlements relatifs auxdites ententes,
- b) fixer en liaison avec le ministère de l'Éducation du Québec, l'année scolaire et le calendrier scolaire assujettis seulement au nombre total de jours de scolarité par an requis par la loi et les règlements,
- c) conclure des ententes sur l'enseignement post-secondaire pour les personnes visées à l'alinéa 16.0.6,
- d) acquérir, construire et entretenir des logements pour son personnel enseignant,
- e) déterminer, en liaison avec le ministère de l'Éducation du Québec, le nombre de personnes autochtones et non autochtones requises à titre d'enseignants dans chacune de ses écoles,
- f) prendre, avec le ministère de l'Éducation du Québec, des dispositions pour engager des autochtones comme enseignants, même s'ils ne possèdent pas des qualifications conformes aux normes appliquées dans les autres régions de la province,
- g) choisir des cours, manuels et matériel didactique convenant aux autochtones et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et, finalement, les faire approuver,
- h) élaborer des cours, manuels et matériel didactique conçus pour préserver et perpétuer la langue et la culture des autochtones,
- i) conclure des ententes avec des universités, collèges, institutions ou personnes en vue de l'élaboration de cours, manuels et matériel didactique correspondant aux programmes et services qu'elle offre,
- j) donner à son personnel enseignant des instructions et des directives sur les méthodes d'enseignement et sur l'utilisation de manuels et matériel didactique utilisés pour ces cours,
- k) mettre sur pied des cours et des programmes de formation permettant aux autochtones d'être qualifiés comme enseignants,
- l) mettre sur pied des cours et des programmes de formation destinés aux non-autochtones appelés à enseigner dans ses écoles,

mi) conclure des ententes avec des universités, collèges, institutions ou des personnes pour qu'ils forment les membres du personnel enseignant de la Commission scolaire crie et les futurs enseignants.

16.0.10 Les langues d'enseignement sont le cri et, quant aux autres langues, selon la pratique actuelle dans les communautés cries du Territoire. La Commission scolaire crie se fixe comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de ses écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après avoir consulté le comité des parents, compte tenu des exigences de l'enseignement ultérieur.

16.0.11 Les règlements de la Commission scolaire crie, nécessitant l'approbation du ministre en vertu de la Loi de l'instruction publique, entrent en vigueur quarante (40) jours après que copie en ait été communiquée à ce dernier, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il ne les désavoue par écrit.

16.0.12 Nonobstant les dispositions de la Loi de l'instruction publique relatives aux commissaires d'école:

a) la Commission scolaire crie se compose de neuf (9) commissaires. Chacune des huit (8) communautés cries énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre élit un commissaire pour la représenter, et la « partie autochtone » crie en désigne un parmi ses membres,

b) la Commission scolaire crie fixe la date de l'élection des commissaires d'école,

c) pour voter à l'élection d'un commissaire d'école et pour être commissaire d'école, il faut:

i) être membre d'une communauté crie

ii) être majeur

iii) n'être frappé d'aucune incapacité légale

Cependant, les non-autochtones qui ont droit aux services de la Commission scolaire crie et qui ont qualité d'électeur, tel que prévu à la Loi de l'instruction publique, sont qualifiés à voter lors de l'élection de commissaires d'école,

d) les commissaires d'école sont élus ou désignés, selon le cas, pour trois (3) ans. Des premiers commissaires élus ou nommés, trois (3) le sont pour un mandat d'un (1) an, et trois (3) pour un mandat de deux (2) ans. Cesdits premiers commissaires dont les mandats ont une durée de moins de trois (3) ans, sont désignés par tirage au sort à la première séance de la Commission scolaire crie,

e) si le commissaire d'école désigné par le Grand Council of the Crees (of Québec), ou son successeur cesse d'en être membre

avant la fin de son mandat de commissaire d'école, le Grand Council of the Crees (of Québec) désigne un autre commissaire pour remplir le reste du mandat du titulaire qui n'est plus qualifié.

- 16.0.13 Les commissaires de la Commission scolaire crie ont droit aux frais de représentation prévus à l'article 205 de la Loi de l'instruction publique et la Commission leur rembourse, conformément aux règlements adoptés par elle à cette fin, tous les frais de déplacement, de logement et de repas effectivement entraînés pour assister aux séances officielles de la Commission.
- 16.0.14 Les bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires appartenant au Québec et au Canada sont transférés ou loués à la Commission scolaire crie à des fins d'utilisation pour une somme nominale. Les modalités de ce transfert ou bail feront l'objet d'une entente entre la Commission scolaire crie et lesdits gouvernements, et comporteront le droit d'apporter aux bâtiments, installations, résidences et matériels, les modifications nécessaires pour atteindre les buts de la Commission en matière d'éducation.
- 16.0.15 La Commission scolaire crie n'est propriétaire d'aucune terre. Il lui est attribué dans les terres de la catégorie I, par entente conclue entre elle et les Administrations locales, des terrains pour les bâtiments dont elle a besoin à des fins éducatives. Ces ententes sont conclues, moyennant une somme d'argent nominale, sous la forme d'un bail à long terme ou d'un contrat similaire, pour permettre à la Commission d'accepter ledit transfert ou les baux des bâtiments, installations, résidences et matériels prévus à l'alinéa 16.0.14 et de construire les bâtiments dont elle pourrait avoir besoin. Les terres ainsi attribuées en vertu du présent alinéa ne doivent pas être considérées comme étant exclues des terres de la catégorie I.
- 16.0.16 La Commission scolaire crie crée des comités d'école élémentaire et des comités d'école secondaire qui sont des organismes consultatifs et ont les fonctions que la Commission leur délègue. Néanmoins, la Commission est tenue de les consulter à l'égard:
- a) du choix du personnel enseignant et des principaux d'école,
 - b) du calendrier scolaire et de l'année scolaire,
 - c) des changements aux programmes d'études.
- 16.0.17 Il est institué un comité d'école élémentaire pour chaque communauté où il y a au moins une école élémentaire, et un comité d'école secondaire pour chaque communauté où il y a au moins une école secondaire.
- 16.0.18 Chaque comité d'école se compose de cinq (5) à onze (11) membres, dont un (1) membre ou un (1) délégué du Conseil de bande de la communauté où l'école est située. Le nombre de parents siégeant au comité d'école est fixé chaque année par une assem-

blée générale des parents d'élèves fréquentant les écoles intéressées. Le comité doit comprendre au moins un représentant élu par les parents des élèves de chaque école intéressée; si au moins six (6) élèves de l'école résident habituellement dans une autre communauté que celle où l'école est située, le comité doit comprendre au moins un (1) représentant élu parmi les parents de ces élèves.

- 16.0.19 Les conditions de mise sur pied, de fonctionnement et de financement des comités d'école sont fixées par la Commission scolaire crie.
- 16.0.20 La Commission scolaire crie a le droit d'engager, sur la recommandation du comité d'école élémentaire ou du comité d'école secondaire de cette communauté, un administrateur local pour l'éducation.
- 16.0.21 La Commission scolaire crie rembourse aux membres des comités d'école, conformément aux règlements adoptés par elle à cette fin, les frais de déplacement, de logement et de repas entraînés pour assister aux séances officielles de leur comité tenues hors de la communauté dans laquelle ils résident.
- 16.0.22 Sous réserve des dispositions de la Convention, les programmes et leur financement par le Québec et le Canada, ainsi que les obligations du Québec et du Canada envers les Cris de la Baie James doivent être maintenus. En conséquence, il ne doit pas y avoir de diminution dans la qualité ou dans la quantité des services éducatifs actuellement offerts aux autochtones, et les fonds nécessaires pour les immobilisations et pour le fonctionnement de ces services sont fournis par le Québec et le Canada.
- 16.0.23 Les fonds fournis par le Québec et le Canada, comme il est stipulé à l'alinéa 16.0.22, sont remis à la Commission scolaire crie selon une formule établie par le ministère de l'Éducation du Québec, par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et par les Cris.
- 16.0.24 Le Québec et le Canada assurent conjointement le maintien des services et programmes éducatifs actuellement offerts aux autochtones, notamment:
- a) les allocations aux élèves conformément aux règlements en vigueur,
 - b) les allocations aux élèves pour pension complète,
 - c) les foyers d'accueil pour les élèves,
 - d) les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau post-secondaire.

16.0.25 Les services et programmes visés à l'alinéa 16.0.24 peuvent être assurés par le moyen d'ententes conclues entre le Québec, le Canada et la Commission scolaire crie agissant selon les besoins des communautés intéressées.

16.0.26 La Commission scolaire crie n'est pas tenue d'imposer des taxes scolaires.

16.0.27 Le budget de la Commission scolaire crie tient compte de la nature exceptionnelle de sa situation géographique et de la composition de sa population étudiante. Il prévoit donc, entre autres:

- a) le coût de la construction, de l'entretien et du remplacement des bâtiments, installations et matériels,
- b) l'accroissement du nombre d'élèves et le besoin d'installations scolaires appropriées,
- c) le coût du transport des élèves et du personnel enseignant, y compris celui des élèves qui fréquentent des écoles ailleurs au Québec,
- d) l'élaboration du programme spécial d'études visé à l'alinéa 16.0.9,
- e) le maintien de maisons de pension et de résidences pour les élèves qui fréquentent des écoles hors de leur communauté,
- f) l'établissement et le maintien de programmes pour les maternelles et les installations nécessaires,
- g) des programmes d'éducation physique et de sports,
- h) des programmes d'éducation des adultes,
- i) le versement de primes d'éloignement lorsqu'elles s'appliquent,
- j) l'offre de conditions de travail et d'avantages pour attirer du personnel enseignant compétent et l'encourager à rester en poste de façon prolongée, compte tenu des conditions et avantages offerts dans les régions voisines.

16.0.28 Sur la base des budgets annuels, prévoyant les coûts d'immobilisations et de fonctionnement, approuvés par le Québec et le Canada, chacun desdits gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire crie sur la base suivante:

Québec: 25 %

Canada: 75 %

La présente disposition prend effet deux (2) ans après la signature de la Convention.

À compter de 1982 et à tous les cinq (5) ans par la suite, les pourcentages des contributions du Québec et du Canada sont révisés en fonction des changements du rapport entre les élèves autochtones et les élèves non autochtones qui sont desservis par la Commission scolaire crie et sont sous sa juridiction.

16.0.29 Les dispositions du présent chapitre prennent plein effet au début de l'année scolaire 1978-1979.

16.0.30 Durant la première année de la période de transition, 1976-1977, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les membres de la Commission scolaire crie seront élus ou désignés, suivant le cas; un directeur général de la Commission sera nommé et les comités d'école élémentaire et d'école secondaire seront institués,
- b) la Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien continuent d'assurer le fonctionnement de leurs écoles,
- c) la Commission scolaire crie établit ses plans de fonctionnement pour la deuxième année de la période de transition et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dresse un budget de fonctionnement et d'immobilisations pour la deuxième année ci-dessus mentionnée,
- d) la Commission scolaire crie s'assure que les enseignants entrent en fonction lorsque ses écoles commencent à fonctionner.

16.0.31 Durant la deuxième année de la période de transition, 1977-1978, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) il est institué un comité tripartite, composé de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, d'un délégué du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un délégué de la Commission scolaire crie, en vue d'assurer l'administration financière des écoles qui relèvent de la juridiction de la Commission scolaire crie et de faire construire les bâtiments nécessaires et d'y faire effectuer les réparations majeures,
- b) sous réserve de l'approbation de toutes ses résolutions par ledit comité tripartite, la Commission scolaire crie administre les écoles situées dans les régions des catégories I et II qui sont sous sa juridiction.

À compter de l'année 1978-1979, tous les enseignants et les principaux de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles de la municipalité scolaire, deviennent les employés de la Commission scolaire crie. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien cessent alors d'assurer le fonctionnement des écoles de la municipalité scolaire.

16.0.32 Les dispositions transitoires prévues aux alinéas 16.0.30 et 16.0.31 peuvent être modifiées à la suite d'une entente conclue entre le Québec, le Canada et la Commission scolaire crie.

16.0.33 Les dispositions de la Loi de l'instruction publique relatives aux élections, aux taxes scolaires et à l'évaluation de la propriété ainsi

qu'aux comités d'école et comités de parents ne s'appliquent pas à la Commission scolaire crie.

- 16.0.34 Nonobstant l'article 300 de la Loi de l'instruction publique, la publication d'avis publics à des fins scolaires peut être faite conformément aux règlements adoptés à cet effet par la Commission scolaire crie, et soumis au ministre de l'Éducation pour approbation.
- 16.0.35 Les parties s'engagent à négocier une modification aux dispositions de la Loi relatives à la fréquentation scolaire obligatoire.
- 16.0.36 Le Québec et le Canada doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application des dispositions du présent chapitre, dans toutes les terres de la catégorie I des communautés énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre.
- 16.0.37 La Commission scolaire crie, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base qui sont négociés à l'échelle provinciale.
- 16.0.38 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée, à l'exception des dispositions énoncées aux alinéas 16.0.14, 16.0.22, 16.0.23, 16.0.24, 16.0.28, 16.0.31, 16.0.32 et 16.0.36 de même qu'au sous-alinéa b) de l'alinéa 16.0.30 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada.
- Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Chapitre 17 Éducation - Inuit

- 17.0.1 Il doit être érigé une municipalité scolaire couvrant tout le territoire au nord du 55^e parallèle et sous la juridiction d'une commission scolaire appelée la Commission scolaire Kativik.
Néanmoins,
- a) toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik,
 - b) la population crie de la communauté de Poste-de-la-Baleine est sous la compétence de la Commission scolaire crie, et
 - c) la population inuit de la communauté de Fort George a le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
- 17.0.3 La Commission scolaire Kativik a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation des adultes et en a la responsabilité.
- 17.0.4 La Commission scolaire Kativik est représentée par son conseil qui en administre les affaires. Ce conseil est connu sous le nom de « Conseil de la commission scolaire Kativik ».
- 17.0.5 Les ordonnances, résolutions et autres actes de la Commission scolaire Kativik sont adoptés par le Conseil en session.
- 17.0.6 Chaque municipalité érigée aux termes de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention ou de toute autre loi générale ou spéciale est représentée par un commissaire à la Commission scolaire Kativik. De plus, le conseil de l'Administration régionale délègue par résolution un conseiller régional pour le représenter à la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.7 Le Conseil de la Commission scolaire Kativik détermine chaque année par ordonnance le jour et l'heure, le lieu, la fréquence et la procédure de ses séances.
- 17.0.8 Chaque membre du Conseil dispose d'une voix; il dispose d'une voix additionnelle s'il représente plus de 500 habitants et deux voix additionnelles s'il représente plus de 500 habitants, d'après le dernier recensement officiel.
- 17.0.9 S'il n'y a plus de commissaires, ou si leur nombre est insuffisant pour qu'il y ait quorum, les pouvoirs de la Commission scolaire Kativik sont exercés par le ministre qui, après avoir consulté l'Administration générale, peut les déléguer à un administrateur qu'il

nomme, jusqu'à ce que la Commission scolaire Kativik soit réorganisée.

- 17.0.10 La gestion des affaires courantes de la Commission scolaire Kativik appartient à un Comité exécutif qui veille à ce que la loi, les ordonnances, les résolutions et les décisions du Conseil ainsi que les contrats soient observés et exécutés.

Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres, dont un président et un vice-président désignés par le conseil; ces membres sont nommés comme suit:

- a) quatre (4) membres parmi les commissaires sont nommés chaque année par résolution du conseil, et
- b) le cinquième membre est, d'office, le conseiller régional délégué par le conseil de l'Administration régionale en vertu de l'alinéa 17.0.6.

- 17.0.11 Le président et le vice-président du Comité exécutif sont, d'office, président et vice-président du Conseil.

- 17.0.12 Le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.

- 17.0.13 Trois (3) membres constituent le quorum du Comité exécutif. Chaque membre du Comité exécutif a une voix.

- 17.0.14 Le Comité exécutif dirige les affaires et les activités de la Commission scolaire Kativik et veille à ce que ses ordonnances et décisions soient fidèlement et impartialement observées et exécutées.

- 17.0.15 Durant les cinq (5) premières années faisant suite à la première élection des commissaires, et par la suite s'il est jugé nécessaire après consultation préalable entre le ministre et la Commission scolaire Kativik, le président du Comité exécutif consacre tout son temps au service de la Commission scolaire Kativik et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunérés, ni occuper aucune autre fonction publique, sauf celle de membre du Comité de parents de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du Comité exécutif a droit à la rémunération établie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- 17.0.16 Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée commissaire de la Commission scolaire Kativik pour représenter la municipalité où elle réside si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité scolaire depuis au moins trente-six (36) mois. Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers trente-six (36) mois suivant l'érection, changer les exigences concernant le domicile et la résidence.

17.0.17 Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues ni nommées commissaire:

- a) celles qui sont mentionnées aux alinéas (3), (4) et (5) de l'article 123 de la Loi des cités et villes,
- b) quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la Commission scolaire Kativik, à moins que la description de ce contrat n'ait été publiquement affichée aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions. Le présent alinéa ne s'applique pas au conjoint d'un enseignant.
Toutefois, un actionnaire d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la Commission scolaire Kativik, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir à titre de commissaire; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans un comité sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société inuit de Développement ou l'une des corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés,
- c) toute personne trouvée coupable d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste trois (3) ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue durant trois (3) ans de la date de cette condamnation,
- d) toute personne, trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq (5) années d'emprisonnement ou plus, après avoir été antérieurement reconnue coupable de deux (2) actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix (10) années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix (10) années de la date du jugement de culpabilité,
- e) (i) toute personne qui est responsable des deniers de la Commission scolaire Kativik, ou (ii) qui est caution pour un employé du Conseil ou (iii) qui reçoit des deniers ou d'autres considérations de la Commission scolaire Kativik pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf, dans le cas de (iii), lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions.

-
- 17.0.18 Nul ne peut agir à titre de commissaire ni occuper aucune autre fonction à la Commission scolaire Kativik, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et d'avoir en tout temps les qualifications exigées par la loi.
- 17.0.19 Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.
- 17.0.20 Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.
Les corporations, sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles ont leur siège social ou principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.
Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau de la corporation municipale dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l'avis d'élection.
- 17.0.21 Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers douze (12) mois suivant la date de l'érection, changer les délais mentionnés à l'article 17.0.20.
- 17.0.22 L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les deux (2) ans, le premier mercredi de septembre.
Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, la première élection générale a lieu le dixième (10^e) mercredi suivant l'érection de cette municipalité.
- 17.0.23 Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président d'élection de toute élection qui se fait en vertu du présent chapitre. Le président d'élection peut nommer un scrutateur et autant de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaires pour l'assister dans sa fonction.
Dans le cas d'une première élection générale, les fonctions et obligations du président d'élection sont assumées par une personne nommée par la majorité des habitants de chaque municipalité de la façon approuvée par le ministre responsable.
- 17.0.24 Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le premier juillet et le premier août suivant, et doit, le
-

premier août, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter.

Entre le premier et le quinze août, la liste électorale est révisée par une Commission de révision composée du président d'élection et de deux (2) personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui.

- 17.0.25 Toute personne, société commerciale ou association, qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou a été inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite au bureau de la corporation municipale, entre le premier et le quinze août, pour faire inscrire ou rayer ce nom, selon le cas.
- 17.0.26 Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées, et s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.
Le bureau de révision peut, par la décision finale qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste. Toute addition, rature ou correction faite doit être authentiquée par les initiales du président d'élection.
La liste électorale entre en vigueur aussitôt qu'elle est dressée et révisée en conformité avec le présent chapitre et doit être conservée dans les archives de la corporation municipale.
- 17.0.27 Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.
- 17.0.28 Le premier juillet de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer:
- a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats,
 - b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin, et
 - c) la nomination du scrutateur et des greffiers du scrutin;
- La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.
- 17.0.29 La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'août entre une (1) heure et cinq (5) heures de l'après-midi.
- 17.0.30 Cinq (5) électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité peuvent présenter un candidat à la charge de commissaire.
- 17.0.31 Il doit être produit, en même temps que chaque bulletin de présentation, une déclaration du candidat établissant qu'il est citoyen

canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis et contenant le consentement écrit de la personne y étant présentée.

- 17.0.32 Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à la charge de commissaire, il n'y a qu'un candidat mis en nomination pour ladite charge, ce candidat se trouve élu par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement le candidat élu.

Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour la charge de commissaire, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.

- 17.0.33 Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration à cet effet; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non avenus. Et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour la charge de commissaire, le président d'élection doit le déclarer élu.

17.0.34

- a) Si, à l'expiration du délai prévu à cette fin, aucune personne n'a été mise en candidature ou si toutes celles qui ont été mises en candidature se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit immédiatement en aviser l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire,
- b) Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler la charge et donner à cette fin l'avis prévu à l'alinéa 17.0.28. Dans ce cas, le président d'élection doit veiller à ce que les procédures électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.
- 17.0.35 Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public, établir un bureau de votation et faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats ainsi que leur transcription syllabique sont inscrits et imprimés alphabétiquement.
- 17.0.36 Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf (9) heures du matin et le rester jusqu'à six (6) heures de l'après-midi le même jour. La Commission scolaire Kativik peut, par résolution, fixer à une heure plus tardive que six (6) heures de l'après-midi, mais non au-delà de huit (8) heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.
- 17.0.37 En sus du président d'élection, sont seuls admis durant le temps où le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les agents d'élection, les candidats et les agents ou repré-

sentants dûment nommés des candidats, lesquels ne doivent pas être plus de deux (2).

- 17.0.38 Le vote a lieu au scrutin secret; un électeur ne peut voter qu'une fois à l'élection du commissaire.
- 17.0.39 À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause d'infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite, le président d'élection doit, en la seule présence des candidats ou de leurs agents ou représentants, aider ce votant à marquer son bulletin suivant que le votant le requiert.
- 17.0.40 Le président d'élection doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot « voté », aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.
- 17.0.41 Tout employeur doit, le jour de scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins quatre (4) heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur.
- 17.0.42 À six (6) heures de l'après-midi ou, le cas échéant, à l'heure fixée par la Commission scolaire Kativik en vertu de l'alinéa 17.0.36, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos et le président d'élection ouvre les boîtes du scrutin; il procède au dépouillement et dresse la liste du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.
- 17.0.43
- a) Dès que les résultats définitifs du scrutin sont connus, le président d'élection proclame immédiatement élu commissaire le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes et en informe la population par voie d'avis public,
 - b) En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par le sort,
 - c) Une copie de l'avis public est insérée aux livres de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité.
- 17.0.44 Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.
- 17.0.45 Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à remplir son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans

le bureau de votation, en faveur de quel candidat l'électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

- 17.0.46 Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque moment que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.
- 17.0.47 Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.
- 17.0.48 Aucune élection ne doit être déclarée nulle à cause d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions du présent chapitre.
- 17.0.49 Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, s'il paraît au tribunal chargé de connaître la question, que les procédures électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet accomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection.
- Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions du présent chapitre quant aux délais qu'il fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet accomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.
- 17.0.50 Toute élection d'un commissaire, faite par les électeurs, peut être contestée par tout électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, par le dépôt d'un avis de contestation auprès de l'administration régionale.
- 17.0.51 Cette contestation est instituée devant la cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'élection.
- 17.0.52
- a) Le commissaire peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au directeur général; le mandat du commissaire expire à compter de la remise de l'écrit au directeur général qui le transmet au conseil à la séance suivante,

- b) Le décès du commissaire met fin à son mandat,
- c) Le mandat du commissaire se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois (3) séances consécutives du Conseil,
- d) Lorsque la Cour provinciale annule l'élection d'un commissaire ou lorsqu'un commissaire, en cours de mandat, cesse d'avoir l'habileté et le cens d'éligibilité requis par la loi, sa charge devient, du fait même, vacante.

17.0.53 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 17.0.54, lorsque le mandat d'un commissaire expire plus de six (6) mois avant l'élection générale fixée par l'alinéa 17.0.22, le Conseil peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'alinéa 17.0.17 pour remplir la charge de ce membre pendant le reste du mandat.

Cette élection se fait au scrutin secret et le directeur général de la Commission scolaire Kativik proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du Conseil présents. En cas d'égalité des votes, le président doit donner un vote prépondérant.

17.0.54 Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance doivent être commencées dans les huit (8) jours si:

- a) l'élection du commissaire n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, ou
- b) pour cause de vacance, le nombre des membres du Conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum, ou
- ✓ c) le Conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'alinéa 17.0.53.

Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale. Le secrétaire-trésorier de la municipalité ne peut recommencer ces procédures d'élection plus d'une fois.

17.0.55 Lorsqu'une élection visée à l'alinéa 17.0.54 n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, avis en est immédiatement envoyé à l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire.

17.0.56 Tout membre du Conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé.

17.0.57 Un comité de parents d'élèves est institué dans chaque municipalité.

Le comité de parents se compose de cinq (5) à onze (11) parents, tel que déterminé par la Commission scolaire Kativik selon l'importance de la municipalité.

Le commissaire de la municipalité est, d'office, membre du comité de parents, sans cependant pouvoir y voter ni en être nommé président.

Le principal et un ou plusieurs enseignants, tel que déterminé par le comité de parents, sont membres du comité. Ils n'ont pas le droit d'y voter à moins que le comité de parents n'en décide ainsi.

Les comités des parents sont des organes consultatifs avec des pouvoirs de recommandation, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik. Les articles 66 à 70 de la Loi de l'instruction publique ne s'appliquent pas.

- 17.0.58 Tout enfant a le droit de recevoir un enseignement moral et religieux conformément à un programme approuvé par un membre du culte ou un prêtre desservant la municipalité et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. À la demande de ses parents invoquant des raisons de conscience, tout enfant est exempté de cet enseignement moral ou religieux.
- 17.0.59 Les langues d'enseignement sont l'inuttitutt et, quant aux autres langues, selon la pratique ayant cours dans le territoire. La Commission scolaire Kativik poursuit comme objectif l'utilisation du français comme une langue d'enseignement afin que les élèves sortant de ses écoles soient capables dans le futur de continuer leurs études en français s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.
- Après avoir consulté le comité de parents, et considéré les besoins des élèves pour leurs études ultérieures, les commissaires déterminent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
- 17.0.60 Les membres de comités de parents qui assistent à des séances hors de leur municipalité sont remboursés de leurs frais de déplacement et touchent une allocation journalière couvrant toutes autres dépenses telles que vivre et couvert.
- 17.0.61 La Commission scolaire Kativik peut, à des fins éducatives, conclure des ententes avec le Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes.
- 17.0.62 La délégation de pouvoirs en vertu des articles 202b et 202d de la Loi de l'instruction publique se fait par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.63 La Commission scolaire Kativik peut établir un centre de développement de programmes dont les fonctions sont de choisir des cours, des manuels et le matériel didactique convenant aux autochtones, et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et finalement les faire approuver.

- 17.0.64 Le Conseil peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique fondés sur la culture et la langue des Inuit.
- 17.0.65 Toutes les ordonnances sont immédiatement transmises au ministre de l'Éducation dès leur adoption. Le ministre examine ces ordonnances dans les quarante (40) jours qui suivent, et il peut les désavouer par écrit, sauf lorsque les matières y étant traitées sont fondées sur la culture et sur la langue des Inuit. À moins qu'elles ne soient désavouées, toutes les ordonnances entrent automatiquement en vigueur quarante (40) jours après la date de leur adoption ou, avant la fin de ce délai, à la date indiquée par le ministre.
- 17.0.66 Il est du devoir de la Commission scolaire Kativik d'engager des enseignants dûment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous sa compétence. Aucun commissaire ne peut voter sur toute question concernant un membre de sa famille. L'article 203 (1) de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
- 17.0.67 La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes.
- 17.0.68 La Commission scolaire Kativik, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base, qui sont négociés à l'échelle provinciale.
- 17.0.69 La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance des cours spéciaux de formation pour ses enseignants.
- 17.0.70
- a) Sous réserve des alinéas 17.0.14 et 17.0.15, le Conseil de la Commission scolaire Kativik nomme un directeur général et, sous la direction de ce dernier, il peut nommer un directeur général adjoint et un secrétaire général,
 - b) Il nomme également sous la direction du directeur général le personnel de cadre et de gestion et tout autre personnel requis pour l'administration,
 - c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assume ses fonctions et pouvoirs,
 - d) Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être désignés parmi les personnes qui exercent les fonctions de cadres à l'exclusion de celle de secrétaire général, et peuvent remplir toutes ou plusieurs des fonctions de cadres,
 - e) Sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi de l'instruction publique, le Conseil de la Com-

mission scolaire Kativik établit, par règlement, les fonctions du personnel de cadre et de gestion.

- 17.0.71 Les commissaires sont indemnisés des dépenses telles que transport, vivre et couvert, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik. De plus, les frais de représentation prévus dans la Loi de l'instruction publique leur sont versés.

Alternativement, les commissaires peuvent choisir d'être indemnisés pour les dépenses telles que vivre et couvert, et transport, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik et en plus, être indemnisés pour une perte de revenu qu'ils peuvent subir du fait d'assister à ces séances conformément aux règlements à être adoptés par la Commission scolaire Kativik. Lesdits règlements tiennent compte des conditions prévalant dans le territoire ainsi que de ce qui suit:

- a) les séances des commissaires sont fixées, lorsque possible, d'après un horaire compatible avec le travail rémunéré des commissaires et pour prendre avantage des moyens de transport commodes ou peu coûteux,
- b) si, en dépit de ce qui précède, un commissaire subit une perte de revenu, la Commission scolaire Kativik peut l'indemniser pour cette perte, sur demande à cet effet et lorsque:
 - i) le commissaire représente une municipalité, ou réside ordinairement dans une municipalité, autre que celle dans laquelle la séance est tenue, et
 - ii) le commissaire est employé à temps plein ou est employé selon des conditions qui ne prévoient pas une rémunération continue pendant le temps durant lequel il est absent pour assister à ces séances, et
 - iii) la perte de rémunération est claire et non équivoque plutôt que présumée.

- 17.0.72 La Commission scolaire Kativik peut pourvoir au transport des enfants fréquentant une école sous sa juridiction, sous réserve de l'approbation budgétaire pour ce service.

- 17.0.73 Les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, soixante (60) jours avant la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision.

- 17.0.74 Le Conseil peut établir par ordonnance les qualifications et normes d'embauche pour les enseignants autochtones dispensant l'ensei-

gnement de la culture et de la langue des Inuit. Ces enseignants ne sont pas assujettis aux dispositions des règlements en vigueur concernant les qualifications des enseignants.

- 17.0.75 La Commission scolaire Kativik peut engager des dépenses pour la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, pourvu que ces dépenses soient comprises dans le budget d'immobilisations approuvé. L'article 225 de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
- 17.0.76 Tous les édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, qui appartiennent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que tout le matériel et les autres biens qui s'y trouvent comme faisant partie de l'équipement ordinaire sont cédés à la Commission scolaire Kativik conformément à des modalités à être fixées ultérieurement et pour une somme nominale.
- 17.0.77 Les édifices transférés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la Commission scolaire Kativik ne peuvent être vendus, loués, échangés ou aliénés et reviennent aussitôt à la Couronne s'ils cessent d'être utilisés à des fins éducatives par la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.78 La Commission scolaire Kativik n'est pas tenue d'établir un rôle d'évaluation ni d'imposer des taxes scolaires sur la propriété pour couvrir ses dépenses de fonctionnement ou la construction d'écoles.
- 17.0.79 Les modalités du recensement scolaire annuel sont déterminées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.80 La Commission scolaire Kativik peut exempter de la fréquentation scolaire obligatoire tout enfant qui est totalement ou partiellement soutien de famille.
- 17.0.81 La Commission scolaire Kativik peut déterminer par ordonnance la manière d'afficher les avis publics requis par la loi.
- 17.0.82 La Loi des subventions aux commissions scolaires (S.R.Q. 1964, c. 237) ne s'applique pas.
- 17.0.83 Sous réserve de son approbation, le budget assure le maintien de l'aide financière nécessaire aux élèves qui fréquentent des écoles en dehors du territoire pour suivre des cours que n'offre pas la Commission scolaire Kativik.

17.0.84 Le Québec et le Canada maintiennent conjointement, par l'entremise de la Commission scolaire Kativik, un financement adéquat pour les services et programmes éducatifs actuellement offerts à la population du territoire.

17.0.85 Selon les budgets annuels prévoyant les coûts de fonctionnement et d'immobilisation approuvés par un comité conjoint, nommé par le Québec et le Canada, chacun de ces gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire Kativik dans les proportions suivantes:

Québec: 75 %

Canada: 25 %

La présente disposition entre en vigueur deux (2) ans après la signature de la Convention.

À partir de 1982 et par la suite à tous les cinq (5) ans, le pourcentage de la contribution du Québec et du Canada est révisé en tenant compte des changements dans la proportion d'élèves autochtones par rapport aux élèves non autochtones relevant de la juridiction de la Commission scolaire Kativik et en recevant les services.

17.0.86 La Commission scolaire Kativik peut faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil pour déclarer inapplicable, en tout ou en partie, tout règlement adopté en vertu de la Loi de l'instruction publique qui peut l'affecter.

17.0.87 Le présent chapitre prend graduellement effet pendant une période transitoire minimale de deux (2) ans à être déterminée conjointement par la Commission scolaire Kativik et le ministre, à compter de la première année scolaire complète faisant suite à la signature de la Convention, conformément aux dispositions de l'Annexe I du présent chapitre.

17.0.88 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée à l'exception des dispositions énoncées aux aliéas 17.0.76, 17.0.77, 17.0.84 et 17.0.85 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Chapitre 17 Annexe 1

Au cours de la première année, les comités de parents sont constitués, les commissaires sont élus et le directeur général est nommé par les commissaires. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien maintiennent les écoles qu'ils administrent actuellement. La Commission scolaire Kativik planifie ses activités pour la deuxième année et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prépare le budget de fonctionnement et d'immobilisation pour la deuxième année.

Au cours de la deuxième année, la Commission scolaire Kativik administre toutes les écoles du territoire. Toutes ses décisions sont assujetties à l'approbation d'un comité tripartite composé du directeur général, de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et d'un représentant du Canada.

À compter de la troisième (3^e) année, tous les enseignants et principaux de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles du territoire deviennent les employés de la Commission scolaire Kativik. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se retirent de la gestion des écoles du territoire.

Chapitre 11, CNEQ, Education - Naskapis

- 11.1 Les services éducatifs offerts aux Naskapi du Québec sont assurés par l'établissement d'une école (ci-après désignée "école naskapi") de façon à répondre aux besoins des Naskapi du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Quant aux enfants non naskapi du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, le ministre de l'Éducation du Québec prend les mesures appropriées pour que l'enseignement leur soit dispensé à l'école naskapi ou à une autre école.
- 11.2 L'administration générale de l'école naskapi est assurée par la Commission scolaire régionale Eastern-Québec (ci-après désignée "Commission scolaire régionale").
- 11.3 Le Québec peut, à tout moment par arrêté en conseil, désigner une autre commission scolaire pour assumer envers l'école naskapi les responsabilités assignées, en vertu du présent chapitre, à la Commission scolaire régionale.
- 11.4 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235) et ses règlements et toutes les autres lois du Québec d'application générale et leurs règlements en vigueur à tout moment s'appliquent aux Naskapi du Québec. Toutefois, lorsque ces lois et règlements sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, ces dernières prévalent.
- 11.5 Dès qu'en vertu du chapitre 20, les Naskapi du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N, il est institué un comité naskapi de l'Éducation (ci-après désigné "le Comité").
- 11.5.1 Le Comité est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) sont élus et dont un (1) est nommé par la partie autochtone naskapi.
- 11.5.2 Pour voter à l'élection d'un membre du Comité et pour faire partie dudit Comité, il faut:
- 11.5.2.1 être un résident de la communauté naskapi reconnue par le Québec en vertu du chapitre 20;
- 11.5.2.2 être âgé de dix-huit (18) ans au moins;
- 11.5.2.3 n'être frappé d'aucune incapacité légale;
- 11.5.2.4 être admissible en vertu du chapitre 3.

- 11.1 Education services for the Naskapis of Québec shall be assured by the establishment of a school (hereinafter referred to as the "Naskapi school"), to serve the needs of the Naskapis of Québec residing on Category IA-N lands in the manner provided in this section.

With respect to children residing on Category IA-N lands who are not Naskapis of Québec, le ministre de l'Éducation du Québec shall take appropriate measures to provide education for them in the Naskapi school or in another school.

- 11.2 The general administration of the Naskapi school shall be carried out by la Commission scolaire régionale Eastern Québec (hereinafter referred to as the "Regional School Board").
- 11.3 Québec may, at any time, by order-in-council, designate another school board to assume, with respect to the Naskapi school, the responsibilities assigned by this section to the Regional School Board.
- 11.4 The Education Act (R.S.Q. 1964, c. 235) and its regulations and all other applicable Québec laws and regulations of general application, as amended from time to time, shall apply to the Naskapis of Québec, save where these laws and regulations are inconsistent with this section, in which event the provisions of this section shall prevail.
- 11.5 Upon the Naskapis of Québec establishing their permanent residence on Category IA-N lands pursuant to section 20, a Naskapi Education Committee shall be established (hereinafter referred to as the "Committee").
- 11.5.1 The Committee shall be composed of five (5) members, of whom four (4) shall be elected, and of whom one (1) shall be appointed by the Naskapi Native party.
- 11.5.2 The qualifications for being eligible to vote for and to hold office as a member of the Committee shall be:
- 11.5.2.1 to be a resident of the Naskapi community recognized by Québec pursuant to section 20;
- 11.5.2.2 to be 18 years of age, or over;
- 11.5.2.3 not to be affected by legal incapacity;

- 11.5.3 Tout membre du Comité est élu ou nommé, selon le cas, pour deux (2) ans. Parmi les premiers représentants élus ou nommés, deux (2) sont désignés pour un mandat d'une durée d'un (1) an par tirage au sort à la première séance du Comité.
- 11.5.4 Si le représentant nommé au Comité par la partie autochtone naskapi meurt, démissionne, est frappé d'une incapacité ou cesse de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 avant la fin de son mandat auprès du Comité, la partie autochtone naskapi lui nomme un remplaçant pour compléter le mandat.
- 11.5.5 Le décès, la démission ou l'incapacité de l'un des membres élus ou le défaut de l'un d'eux de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 donne lieu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat. En ce cas, le Comité doit, dans les soixante (60) jours qui suivent le départ du membre, nommer un remplaçant; au-delà de ce délai, le ministre de l'Éducation du Québec peut lui-même désigner un nouveau membre.
- 11.5.6 L'élection des membres du Comité se fait selon les us et coutumes des Naskapi du Québec et sous la surveillance de la partie autochtone naskapi. La partie autochtone naskapi fixe la date de la première élection.
- 11.6 Dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi nomme cinq (5) Naskapi qu'elle peut remplacer à tout moment, à un comité provisoire naskapi de l'Éducation (ci-après désigné le "comité provisoire"). Le comité provisoire cesse d'exister lorsque les Naskapi du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N. Aux fins du présent chapitre et sous réserve des restrictions budgétaires, le comité provisoire a les fonctions et les pouvoirs suivants:
- 11.6.1 nommer à titre provisoire un coordonnateur de l'éducation naskapi qui agit en qualité de secrétaire au comité provisoire et en qualité d'agent de liaison entre le comité provisoire et les services éducatifs impliqués dans l'éducation des Naskapi. Le coordonnateur à titre provisoire s'acquitte de toute autre fonction à laquelle il peut être assigné par le comité provisoire surtout en ce qui a trait aux travaux préparatoires à l'implantation des dispositions de ce chapitre. Le salaire du coordonnateur

- 11.5.2.4 to be eligible pursuant to section 3.
- 11.5.3 The members of the Committee shall be elected or appointed, as the case may be, for a term of two (2) years. Two (2) of the first members elected or appointed shall serve for one (1) year with the first Committee members having such abbreviated terms of office being chosen by the drawing of lots at the first meeting of the Committee.
- 11.5.4 If, during his term of office, the member of the Committee appointed by the Naskapi Native party dies, becomes incapacitated, resigns or loses any of the qualifications for office specified in paragraph 11.5.2, the Naskapi Native party will appoint a successor for the unexpired portion of the term of office.
- 11.5.5 If, during his term of office an elected member dies, becomes incapacitated, resigns or loses any of the qualifications for office specified in paragraph 11.5.2, the remaining members of the Committee shall, within sixty (60) days, appoint a successor for the unexpired portion of the term of office, failing which le ministre de l'Éducation du Québec may effect said appointment.
- 11.5.6 The election of members to the Committee shall be in accordance with the customs and usages of the Naskapis of Québec and shall be supervised by the Naskapi Native party. The Naskapi Native party shall determine the date for the first election.
- 11.6 Upon the approval of the present Agreement, the Naskapi Native party shall appoint five (5) Naskapis to a provisional Naskapi Education Committee (hereinafter referred to as the "provisional committee"). The Naskapi Native party may from time to time replace any such appointee. The provisional committee shall cease to exist when the Naskapis of Québec have established their permanent residence on Category IA-N lands. For the purposes of this section, the provisional committee shall have the following duties and exercise the following powers, subject to budgetary restrictions:
- 11.6.1 to appoint a provisional Naskapi Education Coordinator who shall act as secretary to the provisional committee and as liaison officer between the provisional committee and the educational institutions involved in the education of Naskapis, and who shall fulfil such other duties as may be assigned to him by the provisional committee,

de l'éducation à titre provisoire est conforme aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec; son salaire et ses dépenses approuvés par le ministère de l'Éducation du Québec sont versés par le Québec mais assumés par le Canada et le Québec selon les proportions prévues à l'article 11.24;

- 11.6.2 collaborer avec le ministre de l'Éducation du Québec de la manière prévue à l'article 11.11.
- 11.7 Le Comité nomme le coordonnateur de l'éducation naskapi, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec pour ce qui est de la compétence professionnelle du candidat choisi.
 - 11.7.1 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le principal de l'école naskapi.
 - 11.7.2 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le secrétaire et l'agent administratif du Comité. A ces titres, il relève du Comité, est chargé de l'exécution des projets et de l'implantation des politiques du Comité et agit en qualité d'agent de liaison du Comité auprès de la Commission scolaire régionale et auprès du ministère de l'Éducation du Québec.
- 11.8 Le rôle consultatif que joue le comité d'école en vertu de la Loi de l'instruction publique, est assumé par le Comité. Son président a le droit de siéger au comité de parents de la Commission scolaire régionale. De plus, sous réserve des restrictions budgétaires, le Comité exerce envers l'école naskapi les fonctions et les pouvoirs suivants:
 - 11.8.1 fixe le calendrier scolaire de l'école naskapi en fonction du nombre total annuel de jours de scolarité requis par les lois et les règlements;
 - 11.8.2 élabore des contenus de cours conçus pour préserver la langue et la culture naskapi;
 - 11.8.3 détermine les niveaux d'enseignement secondaire qu'offrira l'école naskapi, compte tenu que les cours au-delà du secondaire II ne pourront être donnés qu'avec l'assentiment écrit du ministre de l'Éducation du Québec;

particularly with regard to the preparation for implementing the provisions of this section. The salary of the provisional Naskapi Education Coordinator shall be in accordance with the administrative and salary policy of le ministère de l'Éducation du Québec. The salary of the provisional Naskapi Education Coordinator and his expenses approved by le ministère de l'Éducation du Québec shall be provided by Québec and shall be borne by Canada and Québec in the proportions indicated in subsection 11.24;

11.6.2 to collaborate with le ministre de l'Éducation du Québec as provided in subsection 11.11.

11.7 The Committee shall appoint, subject to approval as to professional qualifications by le ministre de l'Éducation du Québec, a Naskapi Education Coordinator.

11.7.1 The Naskapi Education Coordinator shall be the Principal of the Naskapi school.

11.7.2 The Naskapi Education Coordinator shall be Secretary and Administrative Officer of the Committee and as such shall be responsible to the Committee, implement the plans and policies of the Committee, and shall act as liaison officer for the Committee with the Regional School Board and le ministère de l'Éducation du Québec.

11.8 The Committee shall perform with respect to the Naskapi school the consultative functions assigned to school committees by the Education Act. Its chairman shall be entitled to sit on the parents' committee of the Regional School Board. In addition, the Committee shall have the following duties, and exercise the following powers, with respect to the Naskapi school, subject to budgetary restrictions:

11.8.1 to determine the school calendar of the Naskapi school, subject to the total number of school days per year required by laws and regulations;

11.8.2 to develop the content of courses designed to preserve the Naskapi language and culture;

11.8.3 to determine the number of years of secondary school instruction to be offered at the Naskapi school, provided that courses beyond the Secondary II level shall be offered only with the written approval of le ministre de l'Éducation du Québec;

- 11.8.4 participe à la sélection du personnel et soumet ses recommandations quant à l'embauche, à la réembauche et à la réaffectation du personnel de l'école naskapi, y compris les enseignants, les professionnels non-enseignants et les employés de soutien, conformément aux politiques salariales et aux conventions collectives en vigueur dans les écoles de la compétence de la Commission scolaire régionale;
- 11.8.5 recommande à la Commission scolaire régionale des politiques concernant l'inscription à d'autres écoles secondaires, spécialement en ce qui a trait au choix des écoles et aux politiques de transport et de pension, pour les élèves naskapi résidents des terres de la catégorie IA-N qui doivent fréquenter des écoles hors de la communauté naskapi prévue au chapitre 20;
- 11.8.6 fixe annuellement la date de l'élection des membres du Comité;
- 11.8.7 et, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, et après avoir consulté la Commission scolaire régionale:
 - 11.8.7.1 met sur pied des projets en vue de l'élaboration de programmes, manuels et matériel didactique appropriés aux Naskapi du Québec;
 - 11.8.7.2 recommande l'utilisation de nouveaux contenus de cours, à titre d'essai ou de façon permanente;
 - 11.8.7.3 détermine le nombre d'enseignants requis à l'école naskapi;
 - 11.8.7.4 établit l'utilisation d'examens normalisés.
- 11.9 Sous réserve des dispositions budgétaires ci-après stipulées et qui s'appliquent conformément à toutes les dispositions de ce chapitre, l'école naskapi doit être construite par la Commission scolaire régionale à un emplacement proposé par l'Administration locale naskapi et qui convient au Québec dans les terres de la catégorie IA-N. Cet emplacement est attribué au Québec, moyennant une somme nominale. Les Naskapi participent à l'élaboration des plans de l'école naskapi et ces plans, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, doivent tenir compte des besoins particuliers des étudiants naskapi, des plus récentes

- 11.8.4 to participate in the selection procedure and to make recommendations in regard to the engagement, re-engagement and transfer of personnel attached to the Naskapi school, including teachers, non-teaching professionals and support staff, subject to the salary policy and collective agreements in force for schools under the jurisdiction of the Regional School Board;
- 11.8.5 to recommend to the Regional School Board policies for the placing in other secondary schools of Naskapi students residing on Category IA-N lands, particularly with regard to the choice of schools and travelling and boarding policies for Naskapi students obliged to attend schools outside the Naskapi community contemplated by section 20;
- 11.8.6 to determine annually the date when the election of members of the Committee shall take place;
- 11.8.7 and, subject to the approval of le ministre de l'Éducation du Québec and after consultation with the Regional School Board:
 - 11.8.7.1 to initiate projects for the development of programs, textbooks and teaching materials appropriate for the Naskapis of Québec;
 - 11.8.7.2 to propose the introduction of new content of courses on an experimental or permanent basis;
 - 11.8.7.3 to determine the number of teachers required in the Naskapi school;
 - 11.8.7.4 to determine the use of standardized tests.
- 11.9 Subject to budgetary provisions herein provided, which shall apply with respect to all provisions of this section, the Naskapi school shall be built by the Regional School Board on a site on Category IA-N lands proposed by the Naskapi local authority and acceptable to Québec. This site shall be allocated to Québec for a nominal sum. The Naskapis shall participate in the planning of the Naskapi school and such planning, subject to the approval of le ministre de l'Éducation du Québec, shall take into account the special needs of Naskapi students, the most recent population forecast for Naskapis and the provisions of this section.

projections de la population naskapi et des dispositions du présent chapitre.

11.10

L'école naskapi ne doit être construite qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et une fois qu'est déterminé le lieu de résidence permanente des Naskapi du Québec aux fins de la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre 20, et une fois qu'est déterminé, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre de l'Éducation du Québec, le nombre de Naskapi du Québec qui résident dans les terres de la catégorie IA-N.

11.11

Sous réserve de l'article 11.24, en attendant la construction de l'école naskapi, le ministre de l'Éducation du Québec étudie avec le comité provisoire la fourniture d'installations et de services, éducatifs et temporaires, à Schefferville. Le Québec n'effectue des investissements de capitaux que pour ces installations et ces services qui, de l'avis du ministre, serviront à des fins utiles une fois l'école naskapi construite.

11.12

Le comité provisoire soumet des recommandations portant sur la mise sur pied et sur la bonne marche de ces installations temporaires et s'acquitte des tâches que le ministre lui confie.

11.13

L'école naskapi offre des programmes d'enseignement de la classe maternelle et au niveau primaire et, sous réserve de l'approbation des budgets par le ministre de l'Éducation du Québec, des programmes d'enseignement secondaire peuvent être établis par le Comité, conformément à l'alinéa 11.8.3, pour les enfants des Naskapi du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N. Des programmes au niveau de la pré-maternelle peuvent être aussi offerts, sous réserve des règlements du Québec à cet effet.

11.14

L'école naskapi offre au besoin et selon les politiques en vigueur du ministère de l'Éducation du Québec, des cours spéciaux aux adultes naskapi résidant dans les terres de la catégorie IA-N ainsi que des cours de rattrapage aux enfants naskapi qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

- 11.10 The Naskapi school shall be built only after the present Agreement has come into force and after the permanent residence of the Naskapis of Québec for the purposes of the present Agreement has been determined in accordance with the provisions of section 20 and after the number of Naskapis of Québec who will reside on Category IA-N lands has been determined in a manner satisfactory to le ministre de l'Éducation du Québec.
- 11.11 Subject to subsection 11.24, pending the building of the Naskapi school, le ministre de l'Éducation du Québec will study with the provisional committee the provision for the Naskapis of temporary education facilities and services in Schefferville, and Québec will incur capital expenditures only for those facilities and services that, in the opinion of the minister, will serve a useful purpose once the Naskapi school has been built.
- 11.12 The provisional committee shall submit recommendations for the proper organization and operation of any such temporary facilities and shall perform such functions assigned to it by le ministre de l'Éducation du Québec.
- 11.13 The Naskapi school shall offer programs at the kindergarten and elementary levels, and, subject to obtaining budgetary approval from le ministre de l'Éducation du Québec, such secondary education levels as may be determined by the Committee in accordance with paragraph 11.8.3, for the children of all Naskapis of Québec residing on Category IA-N lands. Pre-kindergarten programs may also be offered subject to Québec regulations with respect thereto.
- 11.14 The Naskapi school will offer, as required, and according to the policies in effect of le ministère de l'Éducation du Québec, special courses to Naskapi adults residing on Category IA-N lands as well as special remedial programs for Naskapi children who have not completed their secondary education.
- 11.15 The budget of the Naskapi school shall be prepared annually by the Committee. It shall then be submitted for approval to le ministre de l'Éducation du Québec prior to its incorporation in the global budget of the Regional School Board. The said annual budget shall include:
- 11.15.1 the Naskapi school's share of the administrative costs of

- 11.15 Le budget de l'école naskapi doit être préparé annuellement par le Comité. Il doit ensuite être soumis à l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec avant d'être incorporé au budget global de la Commission scolaire régionale. Le budget annuel doit prévoir:
- 11.15.1 la quote-part de l'école naskapi relativement aux frais d'administration de la Commission scolaire régionale;
- 11.15.2 tous les frais d'administration, d'enseignement, de services aux élèves, de services auxiliaires, de transport, d'entretien et de réparation des bâtiments et du service de la dette relié au fonctionnement de l'école naskapi;
- 11.15.3 le coût d'un programme d'éducation des adultes naskapi résidant dans les terres de la catégorie IA-N;
- 11.15.4 le coût des programmes de formation des maîtres en service et de tout autre programme de formation élaboré spécialement pour l'école naskapi;
- 11.15.5 les frais de scolarité et les allocations de pension et de transport des élèves naskapi du secondaire résidant dans les terres de la catégorie IA-N envoyés par la Commission scolaire régionale dans des écoles dont l'éloignement les oblige à habiter hors des terres de la catégorie IA-N;
- 11.15.6 le coût du maintien, pour les Naskapi du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, des services et des avantages de l'éducation post-secondaire offerts aux Naskapi du Québec à la date de l'approbation de la présente Convention;
- 11.15.7 le coût net (coût total moins le revenu de location) des résidences mentionnées à l'article 11.16;
- 11.15.8 la rémunération payable aux membres du Comité qui doit être égale aux montants payables aux syndicats des corporations de syndicats comptant de 250 à 500 étudiants;
- 11.15.9 le traitement et les dépenses du coordonnateur de l'éducation des Naskapi conformément aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec;

the Regional School Board;

- 11.15.2 all costs for administration, instruction, student services, auxiliary services, transportation, building repair and maintenance and debt service directly connected with the operation of the Naskapi school;
 - 11.15.3 the cost of an adult education program for Naskapis residing on Category IA-N lands;
 - 11.15.4 the cost of training programs for teachers in service and any other training programs organized specifically for the Naskapi school;
 - 11.15.5 the cost of tuition fees, boarding and travelling allowances for Naskapi secondary students residing on Category IA-N lands placed, by the Regional School Board, for study in schools which as a result of their location make it necessary for said students to live outside of Category IA-N lands;
 - 11.15.6 the cost of maintaining for Naskapis of Québec residing Category IA-N lands the post-secondary education services and benefits available to the Naskapis of Québec on the date of the approval of the present Agreement;
 - 11.15.7 the net cost (total cost less rental revenue) of residences provided for under subsection 11.16;
 - 11.15.8 the remuneration payable to members of the Committee equal to the amounts payable to trustees of corporations of trustees having from 250 to 500 pupils;
 - 11.15.9 the salary and expenses of the Naskapi Education Coordinator in accordance with the administrative and salary policies of le ministère de l'Éducation du Québec;
 - 11.15.10 the cost of necessary translation services.
- 11.16 Residences shall be provided by the Regional School Board for the Naskapi Education Coordinator and for teachers at the Naskapi school if recruited from outside the Schefferville area. The Naskapi Education Coordinator and such teachers shall pay a rent which is fixed by the Regional School Board in accordance with the norms applying in the northern areas of Québec.

- 11.15.10 les frais de services de traduction nécessaires.
- 11.16 La Commission scolaire régionale fournit une résidence au coordonnateur de l'éducation des Naskapi et aux professeurs de l'école naskapi s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville. Ces derniers paient un loyer que la Commission scolaire régionale détermine conformément aux normes qui s'appliquent dans les territoires du nord québécois.
- 11.17 Si des Naskapi qualifiés ne sont pas disponibles, le ministre de l'Éducation du Québec peut permettre l'embauche de Naskapi à titre d'enseignants à l'école naskapi même s'ils ne possèdent pas les qualifications conformes aux normes du ministère de l'Éducation du Québec.
- 11.18 Après avoir consulté le Comité, le ministre de l'Éducation du Québec met sur pied des cours spéciaux et des programmes de formation permettant aux Naskapi de se qualifier comme enseignants ainsi que des cours et des programmes de formation destinés aux enseignants non naskapi qui sont nouvellement en poste à l'école naskapi. Toutes les fois que cela est possible, les cours spéciaux et les programmes de formation se donnent à l'école naskapi.
- 11.19 Les langues d'enseignement pour les Naskapi du Québec fréquentant l'école naskapi sont le naskapi et les autres langues d'enseignement en usage dans la communauté naskapi du Territoire au moment de la signature de la présente Convention. Les Naskapi se fixent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de l'école naskapi de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec. Le Comité fixe le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
- 11.20 Le Québec et le Canada assurent conjointement le maintien des services et programmes éducatifs actuellement offerts aux Naskapi du Québec, notamment:
- 11.20.1 les allocations aux élèves, conformément aux règlements en vigueur;
- 11.20.2 les allocations aux élèves pour pension complète;

- 11.17 If qualified Naskapis are not available, le ministre de l'Éducation du Québec may authorize the engagement of Naskapis as teachers at the Naskapi school notwithstanding that such Naskapis might not possess the standard qualifications of le ministère de l'Éducation du Québec.
- 11.18 In consultation with the Committee, le ministre de l'Éducation du Québec will make available special courses and training programs to qualify Naskapis as teachers and for non-Naskapi teachers newly assigned to the Naskapi school. Whenever possible, such special courses and training programs will be conducted in the Naskapi school.
- 11.19 The teaching languages for the Naskapis of Québec attending the Naskapi school shall be Naskapi and the other teaching languages in use in the Naskapi community in the Territory on the date of the signing of the present Agreement. The Naskapis of Québec shall have as an objective the use of French as a teaching language so that pupils graduating from the Naskapi school will, in the future, be capable of continuing their studies in French in a school, college or university elsewhere in Québec, if they so desire. The Committee shall determine the rate of introduction of French and English as teaching languages.
- 11.20 Québec and Canada shall jointly ensure the continuation of existing educational services and programs presently available to the Naskapis of Québec, including:
- 11.20.1 allowances to students in accordance with established regulations;
- 11.20.2 "room and board" allowances for students;
- 11.20.3 living, tuition and transportation allowances for post-secondary students.
- 11.20A The services and programs referred to in subsection 11.20 shall be provided in accordance with terms and conditions to be determined by a committee composed of one (1) person appointed by le ministère de l'Éducation du Québec, one (1) person appointed by the Department of Indian Affairs and Northern Development and one (1) person appointed by the Committee.

- 11.20.3 les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau post-secondaire.
- 11.20A Les services et programmes dont il est question à l'article 11.20 seront offerts selon les modalités à être déterminées par un comité formé d'un (1) représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un (1) représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un (1) représentant du Comité.
- 11.21 Tout enfant naskapi, totalement ou partiellement soutien de famille, peut, à la condition que le Comité atteste de cet état de fait, être exempté par le Comité de la fréquentation scolaire obligatoire de l'école naskapi pour tout ou partie d'une année scolaire et ce, aux conditions que le Comité prescrit.
- 11.22 La Commission scolaire régionale fait parvenir au Comité copie de tous les avis publics concernant les écoles. Les avis publics concernant l'école naskapi émis pour convoquer une séance publique ou pour toute autre raison, doivent parvenir au Comité, sauf stipulation contraire d'une loi ou d'un règlement, dix (10) jours francs avant la date de la tenue de la séance publique ou de tout autre événement. Le Comité doit faire afficher ces avis dans la communauté naskapi reconnue par le Québec conformément aux dispositions du chapitre 20.
- 11.23 Tout enfant qui poursuit ses études à l'école naskapi a droit à l'enseignement des sciences morales et religieuses suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant la communauté naskapi et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation. Tout enfant est exempté de cet enseignement à la demande de ses parents pour des raisons de conscience.
- 11.24 Sur la base des budgets annuels, prévoyant les frais d'immobilisations et de fonctionnement, approuvés par le Québec et le Canada, chacun des gouvernements contribue au budget approuvé de l'école naskapi dans les proportions suivantes:

- 11.21 Any Naskapi child who is certified by the Committee as maintaining or helping to maintain his family may be declared exempt by the Committee from compulsory school attendance at the Naskapi school for a part or the whole of any school year, and on such conditions as the Committee may specify.
- 11.22 The Regional School Board shall cause a copy of all public notices for school purposes to be delivered to the Committee. Public notices for the calling of a public meeting, or for any other object, relating to the Naskapi school shall be delivered at least ten (10) clear days before the day appointed for the meeting or other object, unless the delay is otherwise specified by law or by-law. The Committee shall cause such notices to be posted in the Naskapi community recognized by Québec in accordance to the provisions of section 20.
- 11.23 Every child attending the Naskapi school shall be entitled to receive moral and religious instruction in accordance with a program approved by a clergyman or priest serving the Naskapi community and by the Protestant Committee or the Catholic Committee of the Superior Council of Education. Any child, upon request of his parents, for reasons of conscience, shall be exempted from such moral or religious instruction.
- 11.24 Based on annual budgets, providing for operating and capital costs, approved by Québec and Canada, each of the said governments shall contribute to the approved budget of the Naskapi school in the following proportions:

Québec: 25%
Canada: 75%

The capital cost of the Naskapi school and of any temporary facilities or equipment that may be provided for the Naskapis in accordance with subsection 11.11 will be borne by Québec and Canada in the proportions indicated above.

- 11.25 Canada shall continue to assume the following, within programs from time to time in effect:
- 11.25.1 the costs of adult education programs normally provided by Canada Manpower Programs;

le Québec: 25%
le Canada: 75%

Le coût en capital requis pour la construction de l'école naskapi et le coût des installations temporaires et de l'équipement qui peuvent être mis à la disposition des Naskapi, conformément à l'article 11.11, sont partagés entre le Québec et le Canada selon les proportions susmentionnées.

- 11.25 Dans le cadre des programmes en vigueur de temps à autre, le Canada continue d'assumer:
- 11.25.1 les coûts des programmes d'éducation des adultes normalement offerts dans le cadre des programmes de la Main-d'oeuvre du Canada;
 - 11.25.2 les frais de services offerts aux Naskapi qui résident dans une réserve, au sens de la Loi concernant les Indiens.
- 11.26 La Commission scolaire régionale Eastern-Québec ou toute autre commission scolaire, dont relève l'école naskapi, ne peut prélever de taxes scolaires sur les terres de la catégorie IA-N.
- 11.27 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, à l'exception des articles 11.15, 11.20, 11.24 et 11.25 qui, pour être amendés, exigent également le consentement du Canada.
- 11.28 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale.

- 11.25.2 the costs of services to Naskapis residing on a Reserve as defined by the Indian Act.
- 11.26 La Commission scolaire régionale Eastern Québec or any other school board assuming responsibility for the Naskapi school may not levy school taxes with respect to Category IA-N lands.
- 11.27 This section can be amended only with the consent of Québec and the Naskapi Native party, save for subsections 11.15, 11.20, 11.24 and 11.25 which in addition shall require the consent of Canada.
- 11.28 Legislation enacted to give effect to this section may be amended from time to time by l'Assemblée nationale.